

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Mardi 24 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1022).

2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 1022).

3. — Représentation à des organismes extraparlimentaires (p. 1022).

4. — Modification du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1022).

Discussion générale : MM. Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) ; Charles Bonifay, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Intitulé du projet de loi. — Adoption (p. 1023).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Conditions d'occupation des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics, et intégration des agents non titulaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1023).

Discussion générale : MM. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) ; Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1024).

Amendement n° 1 de M. Pierre Vallon. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 1024).

Art. 4 (p. 1025).

Amendements n° 5 de M. Jean Chérioux et 4 du Gouvernement. — MM. François Collet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Eberhard. — Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis et 6. — Adoption (p. 1026).

Art. 7 (p. 1027).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 7 bis. — Adoption (p. 1028).

Art. 10 bis (p. 1028).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11. — Adoption (p. 1029).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Application du code pénal et du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1029).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Lionel Cherrier, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1035).

Amendement n° 39 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1035).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1036).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 6. — Adoption (p. 1036).

Art. 7 et 8 (p. 1036).

Amendements n° 40 du Gouvernement et 3 rectifié de la commission. — M. le garde des sceaux. — Réserve.
Réserve de l'article.

Art. 9 et 10. — Adoption (p. 1036).

Art. 11 (p. 1036).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 à 16. — Adoption (p. 1037).

Art. 17 (p. 1037).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 18 à 23. — Adoption (p. 1038).

Art. 24 (p. 1038).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 1038).

Art. 26 (p. 1038).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 1038).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.
Réserve de l'article.

Art. 28. — Adoption (p. 1038).

Article additionnel (p. 1039).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 29 (p. 1039).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1039).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 30 à 33. — Adoption (p. 1039).

Art. 34 (p. 1040).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 35 (p. 1040).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 36 (p. 1040).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 37. — Adoption (p. 1040).

Art. 38 (p. 1040).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 39. — Adoption (p. 1041).

Article additionnel (p. 1041).

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 40. — Adoption (p. 1041).

Art. 41 (p. 1041).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le garde des sceaux. — Réserve.
Réserve de l'article.

Art. 42. — Adoption (p. 1041).

Art. 43 (p. 1041).

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Chapitre et articles additionnels (p. 1041).

Amendement n° 21 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé de chapitre additionnel.

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 23 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 44 (p. 1043).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 45 et 46. — Adoption (p. 1043).

Art. 47 (p. 1043).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 1043).

Amendement n° 29 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 48 à 50. — Adoption (p. 1043).

Art. 51 (p. 1043).

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 52 (p. 1044).

Amendement n° 31 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 53 à 57. — Adoption (p. 1044).

Article additionnel (p. 1044).

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 6 (suite) (p. 1044).

Amendements n°s 40 rectifié du Gouvernement et 3 rectifié de la commission (précédemment réservés). — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 3 rectifié; adoption de l'amendement n° 40 rectifié constituant l'article.

Art. 41 (suite) (p. 1045).

Amendement n° 19 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 58 (p. 1045).

Amendement n° 36 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 42 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 59 et 60. — Adoption (p. 1045).

Art. 61 (p. 1046).

Amendements n°s 33 et 34 de la commission. — M. le garde des sceaux. — Réserve.
Réserve de l'article.

Art. 62 à 67. — Adoption (p. 1046).

Art. 66 (p. 1046).

Amendement n° 37 rectifié bis de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (suite) (p. 1047).

Amendement n° 10 rectifié de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 69. — Adoption (p. 1047).

Art. 61 (suite) (p. 1047).

Amendement n° 33 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 34 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 70 (p. 1047).

Amendement n° 35 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 71 (p. 1047).

Amendement n° 38 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 72 (p. 1048).

Amendement n° 43 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 41 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 73. — Adoption (p. 1049).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Adaptation du code des assurances à la directive n° 79-267 du Conseil des communautés européennes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1049).

Discussion générale: MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget); Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 7. — Adoption (p. 1050).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

8. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1051).

9. — Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. — Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1051).

Discussion générale: MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget); Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances; Louis Souvet, Louis Perrein, Pierre Gamboa.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1054).

Art. 3 (p. 1054).

Amendements n°s 26 de M. Pierre Gamboa et 48 de la commission. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 26; adoption de l'amendement n° 48.

Amendement n° 27 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Louis Jung. — MM. Paul Pilet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 52 de la commission, 42 de M. Roger Boileau et sous-amendement n° 50 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Paul Pilet, Jacques Descours-Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 52; adoption du sous-amendement n° 50 et de l'amendement n° 42.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1056).

Amendement n° 28 de M. Pierre Gamboa. — Retrait.

Amendement n° 2 rectifié de la commission et sous-amendement n° 53 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Pierre Gamboa, Louis Perrein, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 40 rectifié bis de M. Louis Souvet et 54 rectifié de la commission. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly, Louis Perrein. — Adoption des amendements n°s 54 rectifié et 40 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1060).

Amendement n° 49 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'article.

Art. 7 (p. 1060).

Amendements n°s 4 de la commission et 36 rectifié de M. Raymond Soucaret. — MM. le rapporteur, Guy Besse, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 4; réserve de l'amendement n° 36 rectifié.

Réserve de l'article.

Art. 8 (p. 1061).

Amendements n°s 29 rectifié de M. Pierre Gamboa, 5, 6 et 56 rectifié de la commission; amendement n° 30 de M. Pierre Gamboa et sous-amendement n° 55 de M. Etienne Dailly. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Rejet de l'amendement n° 29 rectifié; adoption des amendements n°s 56 rectifié, 5 et 6; adoption du sous-amendement n° 55 et de l'amendement n° 30.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1063).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa. — Adoption.

Amendement n° 8 rectifié de la commission et sous-amendement n° 43 de M. Roger Boileau ; amendement n° 31 de M. Pierre Gamboa. — MM. le rapporteur, Paul Pillet, Etienne Dailly, Pierre Gamboa, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Retrait du sous-amendement n° 43 et de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 8 rectifié.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa, Etienne Dailly, Paul Pillet, Louis Perrein. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendements n° 35 de M. Philippe de Bourgoing et 44 de M. Louis Jung. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Paul Pillet, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa. — Retrait du sous-amendement n° 44 ; adoption du sous-amendement n° 35 et de l'amendement n° 11.

Amendement n° 51 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Rappel au règlement (p. 1068).

MM. Etienne Dailly, le président.

Article additionnel (p. 1068).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 1068).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de la première partie de l'amendement n° 16.

MM. Jacques Descours Desacres, Louis Perrein.

Adoption de la seconde partie et de l'ensemble de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (suite) (p. 1071).

Amendement n° 36 rectifié de M. Raymond Soucaret (précédemment réservé) et sous-amendement n° 57 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12. — Adoption (p. 1071).

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1071).

11. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1072).

12. — Transmission d'un projet de loi (p. 1072).

13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1072).

14. — Ordre du jour (p. 1072).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 mai 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue, M. André Fousson, qui fut sénateur du Sénégal de 1952 à 1958.

— 3 —

REPRESENTATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu deux lettres par lesquelles M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation :

— d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture — U. N. E. S. C. O. — en remplacement de M. Jacques Borde-neuve, décédé ;

— et de quatre de ses membres, deux titulaires et deux suppléants, pour siéger au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à présenter cinq candidats.

La désignation des représentants du Sénat à ces deux organismes extraparlamentaires aura lieu ultérieurement.

— 4 —

MODIFICATION DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 401, L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. [N° 302 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, mon intervention sera très brève.

Me voici de nouveau devant vous pour une deuxième lecture du projet de loi concernant les emplois réservés, modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 401, L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

L'Assemblée nationale a adopté votre texte en en modifiant l'intitulé par un amendement de pure forme que sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales a jugé nécessaire. Il s'agissait, en effet, d'introduire dans cet intitulé les articles modifiés par l'amendement du Sénat concernant la prorogation de la législation sur les emplois réservés, c'est-à-dire les articles L. 393, L. 394 et L. 401 du code.

Le Gouvernement a accepté la teneur de cet amendement, sur lequel il me paraît inutile de m'attarder.

L'économie du projet n'en est nullement modifiée et le souci de la forme pure ne touche pas, en l'espèce, au fond.

Je vous rappellerai une nouvelle fois l'importance que j'attache à ce projet de loi : plusieurs dizaines de milliers de personnes sont susceptibles de bénéficier de cette législation.

Je me permets donc de vous demander d'adopter le projet tel qu'il vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture est relatif aux emplois réservés. De portée mineure, il simplifie la procédure d'attribution de ces emplois et en raccourcit les délais de mise en œuvre. En première lecture, le Sénat avait adopté un article additionnel

prorogeant l'une des législations relatives aux emplois réservés, en l'espèce la loi du 30 janvier 1923. Cet amendement permettait d'éviter le dépôt d'un nouveau projet de loi et faisait donc gagner un temps précieux aux parlementaires comme aux bénéficiaires, encore nombreux, de cette législation.

L'Assemblée nationale a reconnu le bien-fondé de cette démarche mais, nonobstant cet impératif d'urgence, elle a, dans un souci de perfectionnisme, tenu à modifier l'intitulé du projet de loi afin qu'y soient mentionnés les articles du code des pensions militaires d'invalidité que l'amendement adopté par notre assemblée modifiait.

Nous ne pouvons que rendre hommage à ce perfectionnisme technique qui, trop souvent, n'est recherché que par le Sénat. Mais qu'il nous soit également permis de déplorer que, imposant une navette supplémentaire entre les deux assemblées, il retarde d'autant la promulgation d'un texte attendu par beaucoup.

Sous réserve de ces quelques remarques, je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter sans plus tarder ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Seul l'intitulé du projet de loi, qui n'a pas été adopté dans un texte identique par les deux chambres du Parlement, fait l'objet d'une deuxième lecture.

Intitulé.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 401, L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'intitulé du projet de loi est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLOIS CIVILS PERMANENTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS, ET INTEGRATION DES AGENTS NON TITULAIRES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. [Nos 291 et 323 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements était fixé à aujourd'hui mardi 24 mai 1983, à onze heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives.) Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord féliciter le Sénat et l'Assemblée nationale de l'attitude constructive qu'ils ont adoptée lors de l'examen de ce projet de loi. Elle a permis une amélioration sensible du texte initial du Gouvernement et, par la même, elle laisse augurer de l'adoption conforme du projet de loi par les deux chambres du Parlement.

Le Gouvernement a fait preuve d'esprit d'ouverture en acceptant de nombreux amendements d'origine parlementaire, déposés notamment par des sénateurs, et en en présentant lui-même un certain nombre, manifestant ainsi qu'il comprenait bien les préoccupations exprimées par les parlementaires. Je pense, notamment, au problème posé par les non-titulaires en fonction à l'étranger.

Par ailleurs, l'examen de ce projet de loi a démontré tout l'intérêt du dialogue entre les deux assemblées. Celui-ci a permis d'affiner la rédaction du texte initial et de lever ainsi les ambiguïtés qui pouvaient subsister sur l'interprétation et les conditions d'application du projet de loi.

Je voudrais très brièvement mettre l'accent sur trois domaines particuliers dans lesquels des progrès sensibles ont été enregistrés.

Le premier concerne les institutions *sui generis* ; je pense à la commission nationale de l'informatique et des libertés, à la commission des opérations de Bourse, à la Haute autorité de l'audiovisuel, au médiateur pour les services duquel une solution à la fois simple et adaptée a été trouvée. Nous aurons l'occasion d'en discuter à nouveau lors de l'examen de l'amendement déposé à l'article 1^{er}.

Le deuxième a trait aux non-titulaires en fonction à l'étranger dont le sort est réglé par les articles 7 et 7 bis. Désormais, une simple nuance sépare le Sénat et le Gouvernement. Là aussi, j'aurai l'occasion d'y revenir lors de l'examen des amendements correspondants.

Le troisième vise les gardes-chasse et les gardes-pêche. Le Parlement a jugé utile d'introduire certaines précisions — elles figurent à l'article 5 bis — que le Gouvernement estime redondantes. Toutefois, il ne déposera pas d'amendement de suppression. En effet, si cet article 5 bis n'apporte pas, à son sens, de précisions indispensables, il est cependant de nature à apaiser les inquiétudes qui se sont manifestées dans les sociétés de chasse et de pêche, et dont le Parlement s'est fait l'écho. Cette attitude apporte la preuve, selon moi, que, dans cette affaire, s'il y avait malignité, elle n'était pas du fait du Gouvernement.

Au total — chacun a bien voulu le reconnaître — il s'agit d'un texte important qui approfondit la notion de service public telle qu'elle figure dans la conception française de la fonction publique, et qui trouvera son développement naturel, au-delà de ce projet de loi, dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales que la Haute Assemblée sera appelée à examiner le 1^{er} juin prochain.

Dans cette attente, je souhaite, mesdames et messieurs les sénateurs, que vous vouliez bien adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté, compte tenu, bien entendu, de l'amendement que le Gouvernement a déposé. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en première lecture, le Sénat avait considéré que le projet de loi qui nous est soumis comportait des mesures de principe nécessaires.

Le projet de loi précise en effet que les emplois permanents de l'Etat sont à occuper par des agents titulaires et que le recrutement de non-titulaires doit se faire dans certaines hypothèses strictement définies. Le Sénat avait cependant considéré que ce projet de loi comportait un certain nombre de freins, voire d'obstacles, à la titularisation, certains d'entre eux étant probablement dus à la situation économique actuelle.

Il a donc procédé à des améliorations du texte en respectant deux règles : favoriser, selon les principes contenus dans le projet de loi, la titularisation, mais également éviter de porter atteinte à la situation des fonctionnaires titulaires.

Dans l'ensemble, après la première lecture devant le Sénat, l'économie du projet de loi restait préservée. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté un certain nombre d'amendements que nous avons votés. Les débats ont essentiellement porté, à ce propos, sur trois thèmes : les organismes dotés d'un statut particulier, l'avenir de la garderie en France, les agents en coopération à l'étranger.

Votre commission des lois approuve certaines modifications apportées par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne l'ensemble des organismes *sui generis*, la commission nationale de l'informatique et des libertés, la nouvelle rédaction acceptée par l'Assemblée nationale et suivant laquelle les organismes de chasse et de pêche peuvent bénéficier de la mise à disposition des fonctionnaires avec autorité directe du président.

Nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir un certain nombre d'explications et d'assurances en ce qui concerne les craintes que les fédérations de pêche et de chasse ont manifestées quant à la garantie d'emploi et à la protection sociale des non-titulaires. Je rappelle à ce sujet que le Sénat avait marqué en première lecture tout l'intérêt qu'il portait à ces dispositions.

Nous proposerons quelques rares amendements dont l'objet est d'obtenir du Gouvernement les assurances qui nous paraissent nécessaires, ne serait-ce que pour respecter l'esprit dans lequel s'est déroulée la discussion lors de la première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « . — Les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou par des agents civils ou militaires titulaires de l'Etat ou des collectivités locales détachés dans ces emplois.

« Les remplacements de fonctionnaires occupant ces emplois, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

« Ne sont pas soumis à ces règles :

« 1° Les emplois normalement occupés par des agents auxquels ne s'applique pas l'ordonnance susvisée : personnels des assemblées parlementaires, magistrats de l'ordre judiciaire, personnels militaires, personnels des services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial ;

« 2° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée ;

« 3° Les emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

« 3° bis (nouveau) Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« 4° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

« 5° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins ;

« 6° Les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement. »

Par amendement n° 1, M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., proposent : I. — Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « et établissements publics de l'Etat » d'insérer les mots :

« , ainsi que des institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission et dont les emplois sont créés par lois de finances. »

II. — En conséquence, de supprimer le septième alinéa — 3° bis — de cet article.

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement vise à exprimer de manière explicite le principe du recours à des titulaires pour les organismes *sui generis*, tels que la commission nationale de l'informatique et des libertés, la haute autorité de la communication audiovisuelle, la commission des opérations de bourse, dont il convient d'assurer l'indépendance.

La rédaction proposée vise également à donner au pouvoir réglementaire la possibilité d'exclure telle ou telle catégorie d'emplois du champ d'application de cette loi dans la mesure où ils ne sont pas autorisés par les lois de finances actuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission des lois estime que le libellé tel qu'il résulte de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale préserve les intérêts des agents de l'ensemble des organismes *sui generis* et pas seulement ceux de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

En conséquence, la commission pense que cet amendement est inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a tenu compte de l'amendement voté par le Sénat en première lecture qui avait introduit dans le premier alinéa de l'article 1^{er} la commission nationale de l'informatique et des libertés. Partant de la réflexion qu'il a développée à ce sujet, il a eu le souci de prendre une disposition qui concerne l'ensemble des organismes *sui generis* que j'ai énumérés tout à l'heure. En fait, aujourd'hui, nos préoccupations sont extrêmement voisines. C'est la manière de les formuler qui nous différencie.

C'est pourquoi, suivant en cela l'avis exprimé par M. le rapporteur de la commission des lois, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, bien qu'il partage la préoccupation exprimée dans l'amendement et qu'il en apporte le témoignage par la rédaction du paragraphe 3 bis, qui figure désormais dans l'article 1^{er}.

La solution retenue dans le texte adopté par l'Assemblée nationale nous apparaît finalement beaucoup plus souple que celle qui est proposée par l'amendement. Le décret en Conseil d'Etat prévu par le paragraphe 3 bis permet, en effet, soit de n'exclure aucun emploi de ces institutions *sui generis*, soit d'exclure certains d'entre eux du champ du projet de loi sans opérer de distinction, selon que ces emplois ont été créés ou non par une loi de finances.

Par ailleurs, contrairement à ce que semble indiquer l'exposé de l'amendement, la formulation actuelle du projet de loi affirme bien le principe de droit commun de recours à des titulaires, le décret pris en application du paragraphe 3 bis ayant pour objet de dresser la liste des exceptions à ce principe, si l'on estime devoir en retenir.

J'ajoute enfin que la solution retenue par l'Assemblée nationale m'a paru recueillir l'accord des présidents des organismes concernés.

M. le président. Compte tenu des avis exprimés par la commission et par le Gouvernement, l'amendement est-il maintenu, monsieur Virapoullé ?

M. Louis Virapoullé. Non, monsieur le président, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation au principe posé à l'article 1^{er}, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

« Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. » (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 2 et 3 est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents titulaires de la fonction publique.

« Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement en application des articles 2 et 3 ainsi que les modalités de leur recrutement.

« L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

« Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 2. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du R. P. R., a pour objet de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Il comprend notamment les mêmes règles de protection sociale que celles dont bénéficient les agents titulaires de la fonction publique. »

Le second, n° 4, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. »

La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 5.

M. François Collet. Monsieur le président, lors de la première lecture, le Sénat avait tenu à inclure une disposition précisant que les fonctionnaires nouvellement titularisés bénéficieraient des règles de protection sociale appliquées aux agents titulaires de la fonction publique. Cette décision a été adoptée conforme par l'Assemblée nationale.

Toutefois, sachant que le Gouvernement considérait que le Parlement était sans doute allé trop loin ou avait ignoré certaines dispositions concernant ce personnel, M. Chérioux et le groupe du R. P. R. ont maintenu leur texte afin que, au cours de la navette, le Gouvernement puisse apporter les précisions nécessaires devant l'Assemblée nationale.

Cela dit, ayant pris connaissance de l'amendement n° 4 du Gouvernement, nous le jugeons beaucoup trop restrictif. Pour cette raison, nous maintenons notre texte, en y apportant quelques précisions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement intègre bien les préoccupations qui viennent d'être exprimées. Notre souci permanent au cours des débats sur la titularisation des non-titulaires a été de rechercher l'optimum, qui se situe entre des mesures aussi incitatives que possible permettant une large titularisation des non-titulaires et le souci scrupuleux qui est normal, de respecter les intérêts des personnels titulaires en fonction. Telles furent les limites imposées à notre discussion. C'est pourquoi je comprends parfaitement les arguments qui ont été évoqués à l'instant.

Si le Gouvernement a lui-même déposé un amendement, c'est parce qu'il convient de lever toute ambiguïté quant à la portée de la disposition résultant d'un amendement du Sénat adopté par l'Assemblée nationale et prévoyant que le décret fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 2 et 3 « comprend notamment des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents titulaires de la fonction publique ».

L'amendement a, d'une part, pour objet d'établir que les agents non titulaires resteront soumis au régime général pour ce qui concerne l'assurance maladie et l'assurance vieillesse,

toute autre situation étant d'ailleurs impraticable, notamment en raison du fait que les agents non titulaires recrutés en vertu des articles 2 et 3 du projet de loi ne pourront atteindre la durée minimale de quinze ans d'ancienneté requise pour jouir d'une pension dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires. Il s'agit donc d'une raison tout à fait technique.

Notre amendement vise, d'autre part, à préciser que le régime de protection sociale des agents non titulaires devra prendre en compte la spécificité de leurs conditions d'emploi. En effet, la durée limitée des contrats qui pourront leur être consentis, principalement pour les besoins occasionnels ou saisonniers, rend difficile, il faut le reconnaître, la transposition intégrale de certaines dispositions bénéficiant aux fonctionnaires relatives, par exemple, aux congés de longue durée ou de longue maladie.

C'est parce que les titulaires et les non-titulaires ne constituent pas tout à fait une même catégorie d'agents au service de l'Etat qu'il convient donc d'apporter ces précisions qu'implique, comme je vous l'ai fait remarquer, la technique des deux systèmes de protection sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 5 et 4 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission des lois attache une très grande importance aux dispositions qui concernent la protection sociale des agents non titulaires. C'est la raison pour laquelle elle avait donné un avis favorable, en première lecture, à un amendement proposant que les règles de protection sociale applicables aux titulaires le soient également aux non-titulaires.

La commission des lois a examiné attentivement les deux amendements qui lui sont présentés. L'amendement de M. Chérioux reprend en somme les dispositions que nous avons adoptées en première lecture et qui réaffirment un principe. L'amendement du Gouvernement, lui, tient compte d'un certain nombre de données pratiques ; il admet, en effet, en règle générale, l'extension aux non-titulaires des règles de protection sociale, mais précise que compte tenu de l'existence, par exemple dans le domaine de l'assurance vieillesse, d'un régime particulier, celui de l'I. R. C. A. N. T. E. C. — institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques — il existe des raisons d'ordre pratique qui ne permettent pas d'adopter le même régime sur tous les plans.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en commentant cet article, vous avez bien voulu prendre la responsabilité de la dissociation, pour l'assurance vieillesse et l'assurance maladie, des mêmes règles de protection sociale. La commission des lois, tout à l'heure, s'en était remise à la sagesse du Sénat dans l'examen de ces deux amendements. Je tiens tout de même à préciser que nous avons le souci d'aboutir à l'adoption d'un texte dans les meilleures conditions possibles.

Tels sont, je crois, les éléments qu'il convenait de livrer au Sénat au moment où il est appelé à se prononcer sur ces deux amendements concernant l'article 4, en rappelant que nous sommes évidemment très attachés à ce que les règles de protection sociale soient applicables à tous, tout en admettant qu'un certain nombre de considérations d'ordre pratique peuvent, sur tel point particulier, nuancer la position qui a été prise.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Dans la mesure où l'on est pour un amendement, on est forcément contre l'autre.

J'estime que l'amendement du Gouvernement coule de source, en quelque sorte, puisqu'il apporte le complément indispensable qui manquait à la première formulation du Sénat.

Si nous suivions l'amendement n° 5 de notre collègue M. Chérioux, cela reviendrait à dire que les non-titulaires deviennent titulaires ; ou alors ce n'est pas applicable parce que, précisément, pour les non-titulaires il existe une institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques — l'I. R. C. A. N. T. E. C. — qui est leur loi. Si l'on ne dit pas qu'ils bénéficient des protections sociales « sauf celles » qui découlent de leur loi, cela signifie qu'il y a égalité complète avec les titulaires, et qu'ils deviennent titulaires, ce qui n'est pas possible. Ou alors, il faut dire que la loi sur l'I. R. C. A. N. T. E. C. disparaît. A la limite, d'ailleurs,

L'amendement n° 5 serait presque irrecevable dans la mesure où il met en cause des finances publiques ; mais c'est une autre question.

A mon avis, l'amendement du Gouvernement représente la seule attitude logique possible.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, j'ai été assez surpris des arguments de notre collègue M. Eberhard. Je ne sais pas si le texte de M. Chérioux est recevable ou s'il ne l'est pas, mais, quant au fond, il ne se distingue en rien du texte voté en première lecture par le Sénat et en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement aurait donc eu deux occasions de faire ressortir son irrecevabilité ; c'est pourquoi, à mon avis, la question ne se pose pas.

M. le président. C'est l'article 40 de la Constitution que M. Eberhard a évoqué, mais l'application de cet article n'a été invoqué par personne.

M. François Collet. L'article 40 n'a été ni invoqué, ni évoqué par le Gouvernement, que ce soit en première lecture au Sénat ou en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

M. Jacques Eberhard. Il peut être invoqué par un sénateur.

M. François Collet. J'ajoute que M. Eberhard a tenu à faire ressortir la différence qui existe entre les non-titulaires et les titulaires. C'est justement ce qui nous déplaît !

Engager des fonctionnaires non titulaires, ce ne doit pas être engager des fonctionnaires au rabais mais seulement constater que, compte tenu de la conjoncture, on n'est pas sûr de pouvoir assurer une carrière complète à un individu et que, par conséquent, l'on ne peut offrir un poste de fonctionnaire titulaire à celui qui remplira telle ou telle fonction.

M. Jacques Eberhard. Vous en avez embauché 400 000 !

M. François Collet. Mais dès lors que cet agent est au service de l'Etat, ce dernier doit, en matière de protection sociale — et ce quoi qu'il lui en coûte — se conduire aussi bien à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre. Faire une différence en semblant dire que ce serait porter préjudice aux titulaires que de donner la même protection sociale aux non-titulaires est un type d'argument avec lequel nous ne sommes absolument pas d'accord.

M. Jacques Eberhard. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. François Collet. Cela étant, j'aurais infiniment préféré que, constatant ce qu'il considère comme une imperfection du texte voté par le Sénat en première lecture, le Gouvernement veuille bien proposer cet amendement lors de la seconde lecture de l'Assemblée nationale. Je me demande d'ailleurs pourquoi il ne l'a pas fait car, en l'espèce, nous étions en présence d'un texte qui, dans le domaine de la protection sociale, était tout à fait imparfait à l'issue de la première lecture de l'Assemblée nationale. Nous y avons apporté des modifications qui nous semblaient, en conscience, légitimes, et c'est à nous que l'on demande d'apporter une restriction à un texte généreux dont nous avons pris l'initiative ! Je trouve que l'opération n'est pas tout à fait convenable !

Mais, M. le rapporteur nous faisant observer que le Gouvernement prend lui-même la responsabilité des restrictions et qu'il exonère ainsi le Sénat de toute paternité en la matière, je veux bien, dans ces conditions, retirer mon amendement, mais c'est bien au bénéfice de la responsabilité entière du Gouvernement dans une opération qui ne me convainc qu'à moitié.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur Collet, je n'ai effectivement invoqué à aucun moment l'irrecevabilité, car je souhaite que le débat ait lieu sur le fond et que, si possible, nous nous mettions d'accord sur un même texte, prenant en compte la volonté, qui s'est dégagée à l'unanimité dans cette assemblée lors de la dernière lecture, d'aboutir à une large titularisation des personnels non-titulaires de la fonction publique, mais en nous situant sur ce chemin de crête que représente l'optimum entre la défense des intérêts des uns et des autres.

Je voudrais également vous indiquer que le projet actuel, dans des dispositions qui seront reprises par le statut général qui viendra en discussion très prochainement dans cette assemblée, prévoit, dans ses articles 2 et 3, des recrutements de personnels non-titulaires dans des conditions bien particulières : personnels saisonniers ou correspondant à des fonctions de technicité qui ne sont pas reconnues de la fonction publique.

Or nous prévoyons également, vous le savez, une limite de six années d'emploi de ces personnels, ce qui signifie tout simplement — je l'ai indiqué tout à l'heure — que les intéressés ne totaliseront jamais quinze ans de services, donc ne pourront pas faire valoir des dispositions comparables à celles des fonctionnaires.

C'est donc pour une raison toute simple et absolument sans arrière-pensée que l'on ne peut pas assimiler la situation des titulaires à celle des personnels non-titulaires correspondant à la définition des articles 2 et 3 prévus par le projet de loi actuel.

Vous avez, monsieur le sénateur, indiqué que j'aurais pu, effectivement, adopter une autre attitude à l'Assemblée nationale. Je vous répondrai simplement que j'avais déposé, au nom du Gouvernement, un article de suppression pure et simple de la disposition votée par le Sénat. Si je ne maintiens pas cette position, c'est précisément dans un souci de compréhension et de prise en compte des préoccupations que vous avez, monsieur Collet, au nom de M. Chérioux et de votre groupe, évoquées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 5 ayant été retiré, la commission persiste-t-elle à s'en remettre à la sagesse du Sénat à propos de l'amendement n° 4 ?

M. Daniel Hoefel, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, la logique veut, en effet, que la commission précise l'adoption de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié. (L'article 4 est adopté.)

Articles 5 bis et 6.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics.

« Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

« Les conditions et modalités du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article premier ci-dessus ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances sous réserve :

« 1° Soit d'être en fonction à la date de la publication de la présente loi, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

« 2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués.

« 3° De remplir les conditions énumérées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 précité. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :

« 1° Les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonctions auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

« 2° Les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

« Les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi précitée du 13 juillet 1972, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation.

« Cent cinquante emplois d'enseignants de l'enseignement supérieur inscrits dans la loi de finances pour 1983 sont réservés pour l'application de l'alinéa précédent au titre de l'année 1983. »

Par amendement n° 2, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le paragraphe 2° de cet article par les mots :

« ou remplissant les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. A propos de la titularisation des personnels de coopération, la commission estime nécessaire, compte tenu du débat qui s'est déroulé devant le Sénat en première lecture, que les personnels des écoles françaises et des établissements d'enseignement, gérés notamment par les associations de parents d'élèves, puissent être expressément inclus dans le champ d'application de ce projet de loi.

Pour ces raisons de principes, la commission des lois propose l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je m'étais déjà opposé à cet amendement en première lecture, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, la loi du 5 avril 1937 permet la titularisation des personnels enseignants qui sont concernés par le décret du 7 octobre 1982 ; en revanche, il n'est pas souhaitable que figurent, dans le présent projet de loi, des personnels qui ne sont pas des agents non titulaires de l'Etat, mais des personnels employés par des entités extérieures à l'Etat, dont certaines sont privées. En effet, par parallélisme, je vois mal comment on pourrait ne pas faire le même raisonnement pour le personnel des établissements analogues situés en France, et ils sont plus de 100 000 !

Je crois comprendre que le souci des auteurs de l'amendement provient du fait que la loi du 5 avril 1937 pourrait ne pas concerner complètement les établissements relevant du décret du 7 octobre 1982. Or, je veux assurer qu'il n'en est rien et que tous les personnels enseignants visés par l'article 3 de ce décret auront vocation à être titularisés en vertu des décrets d'application, actuellement en préparation, de la loi du 5 avril 1937.

En effet, en dehors des critères de titres et d'ancienneté, la condition, pour être titularisé, est d'accomplir un service complet d'enseignant contribuant à l'expansion du français à l'étranger.

Par voie de conséquence, le régime juridique, la nationalité et la nature de l'établissement ne jouent aucun rôle dans les opérations de titularisation.

A titre d'exemple, je peux vous citer la liste des établissements dans lesquels, en 1982, des enseignants non titulaires ont été titularisés en qualité d'adjoint d'enseignement. On y trouve de petites écoles françaises : celles d'Usaka, en Zambie, et de Zurich, en Suisse ; une école de l'alliance française à Mexico ; des écoles de sociétés, comme l'école Michelin de Greenville aux Etats-Unis ; des établissements confessionnels, comme le lycée Saint-Benoît d'Istanbul et l'institut Saint-Dominique de Rome ; enfin, des établissements officiels étrangers hors coopération tels que le gymnase cantonal de Lugano en Suisse, l'Altkönig schule de Kronbers en République fédérale d'Allemagne et l'école Branksomme Hall de Toronto, au Canada.

Dans cette liste figurent, vous pourrez le constater, à la fois des établissements privés, des établissements confessionnels, et même des établissements étrangers.

J'ajoute que les cinq décrets d'application de la loi de 1937, qui vont rénover les décrets de 1977 actuellement en vigueur, sont aujourd'hui très avancés puisqu'ils ont déjà soumis à l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je souhaite le retrait de cet amendement qui, à mon sens, ne s'impose pas. En effet, le dispositif en vigueur permet cette très large titularisation que vous souhaitez et que je souhaite avec vous, mais en la faisant reposer sur les dispositions appropriées qui conviennent à cette catégorie de personnes.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le secrétaire d'Etat, à beaucoup d'égards, l'argumentation que vous venez de présenter se retourne en quelque sorte contre votre point de vue et, à mes yeux, conforte la position de notre commission des lois.

En effet, vous dites, à juste titre, que la loi du 5 avril 1937 permet la titularisation de certains de ces personnels. Or, si cette loi date de quarante-cinq ans, elle n'est pas encore clairement appliquée et l'on ne sait pas exactement dans quelles conditions le processus de titularisation peut jouer. Vous-même, vous reconnaissez la nécessité de cinq décrets d'application... pour une loi qui date de 1937 ! Bien entendu, je pense que, lorsque vous parlez de cinq décrets, il s'agit aussi de décrets d'application de lois plus récentes, y compris celle dont nous discutons présentement... Mais il n'en reste pas moins que la loi de 1937 n'est pas claire.

De ce fait, elle n'est pas d'application facile et elle conduit à des conséquences curieuses. J'avoue que la liste que vous venez de donner des titularisations effectuées récemment me laisse assez perplexe. Je ne voudrais pas citer certains des établissements pour lesquels vous avez accepté la titularisation, notamment certains établissements étrangers que je connais bien, mais je dois dire que cette liste et ces choix m'ont un peu étonné.

Si le texte que nous proposons était adopté, il apporterait une grande précision, tout en restreignant le champ d'application de la loi de 1937. Celle-ci, en effet, permet qu'on titularise des personnes travaillant dans des établissements étrangers, alors qu'elle laisse souvent à l'écart des enseignants en fonction dans les écoles françaises de l'étranger.

Donc, je souhaite que la rédaction qui avait été adoptée en première lecture par notre assemblée et que reprend notre commission des lois soit réintroduite dans le texte de l'article 7. L'amendement précise bien qu'il s'agit des établissements entrant dans le cadre du décret du 7 octobre 1982, qui concerne spécifiquement les écoles françaises.

Ce décret ouvre des perspectives nouvelles. Toutes les écoles françaises de l'étranger devront signer avec l'Etat des conventions très précises. On ne pourra plus dire, dès lors, que le personnel enseignant de ces écoles se trouve simplement au service d'institutions privées. Elles deviendront des écoles françaises conventionnées qui ne fonctionneront qu'avec l'accord de l'Etat. Les personnels enseignants y mériteront donc de manière prioritaire d'être titularisés.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que l'élément de phrase que nous propose d'ajouter notre commission des lois et qui apporte une précision très heureuse à votre texte, précision qui avait déjà été adoptée par notre assemblée en première lecture, devrait être maintenu.

J'ajoute que tous les syndicats, quels qu'ils soient, le demandent, que c'est une revendication générale de toute le personnel enseignant dans ces écoles et donc de tous les Français de l'étranger.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il est maintenu, monsieur le président, car nous estimons qu'il définit utilement le champ d'application de la loi.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. M. Habert a exposé des arguments sérieux et très clairs.

Je lui répondrai que les décrets d'application les plus récents de cette loi de 1937 datent de 1977. Un dispositif est donc en place, mais ce dispositif ne nous convient pas. C'est pourquoi le Gouvernement actuel a entrepris de le rénover. L'élaboration de ces textes actuellement en gestation est déjà très avancée.

Je voulais vous exprimer la volonté du Gouvernement de les mettre effectivement et pleinement en application, tout en respectant la spécificité de ces catégories de personnels, spécificité qui, au demeurant, correspond à une conception très large de leurs conditions, puisque, si je me reporte à la loi du 5 avril 1937 elle-même, il est indiqué qu'elle vise des personnels ayant exercé ou exerçant des fonctions de même nature que celles qui sont indiquées précédemment dans les établissements scientifiques ou scolaires à l'étranger. C'est dire que la définition est extrêmement large, libérale et que les décrets que nous préparons vont tendre à donner à ces dispositions la plus grande extension. Je vous en donne l'assurance absolue.

Je réaffirme donc le fait que ces décrets d'application sont très avancés, plus avancés que ne le sont — je dois l'avouer — les décrets d'application de la loi actuellement en discussion.

Donc, en anticipant sur cette loi, on promet d'aller plus vite pour les catégories de personnes que vous évoquez, mais vous connaissez bien la difficulté à laquelle se heurte le Gouvernement : accepter cet amendement conduirait à sa généralisation en France. Or, le Gouvernement ne peut faire ce pas et préfère donc que soit maintenue une considération spécifique concernant ces catégories de personnels, mais qui — je l'ai dit — en dépit de cette spécificité, ne réduit aucunement les possibilités offertes à ces personnels.

J'ajoute à mon grand regret que, si cet amendement n'est pas retiré, ce qui semble bien devoir être le cas, je serai contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 2 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. En ce cas, j'ai noté que le Gouvernement invoquait l'article 40.

L'article 40 est-il applicable, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 2 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Compte tenu de la spécificité de leur situation et des contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment au regard de l'expatriation et de la mobilité, un décret en Conseil d'Etat détermine le régime de rémunération et d'avantages annexes applicables aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés en vertu des dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 9 et 10 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 6, 9 et 13. »

Par amendement n° 3, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La procédure selon laquelle des décrets fixent des dérogations avant même que les mesures de principe soient définitivement votées nous paraît contestable.

En effet, l'article 10 bis, tel qu'il nous est proposé, prévoit des dérogations alors même qu'il n'est pas encore voté. C'est la raison de principe pour laquelle la commission des lois a déposé cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 3 ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je conçois qu'il peut paraître étrange d'établir par la loi des principes généraux et d'y déroger immédiatement pour une catégorie de fonctionnaires, à plus forte raison de discuter de la dérogation avant d'adopter le principe. C'est sans aucun doute — je le comprends fort bien — ce qui a conduit la commission des lois à proposer un amendement de suppression.

Je veux profiter de cette occasion qui m'est fournie pour m'expliquer complètement sur ce problème des dérogations et y apporter, au nom du Gouvernement, les justifications qu'il croit bon d'apporter.

Le Gouvernement souhaite amorcer, dès la rentrée scolaire de 1983, la mise en œuvre d'un plan d'intégration de quelque 45 000 agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation dans les établissements scolaires du second degré.

Aussi les décrets prévus par le présent projet de loi aux articles 9 et 10, en vue notamment d'organiser pour les agents non titulaires les modalités d'accès aux différents corps de fonctionnaires, ont-ils déjà été préparés pour ce qui concerne les maîtres auxiliaires dans l'enseignement du second degré.

Ces décrets dérogent néanmoins sur certains points aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil prévues par les articles 6, 9 et 13 en raison de la spécificité très marquée des corps enseignants ; c'est pourquoi l'article 10 bis du projet de loi a pour objet de permettre ces dérogations. Je dirai quelques mots de chacune des dérogations les plus importantes.

Les dérogations à l'article 6 consistent, d'une part, à exiger des candidats à la titularisation une durée de services effectifs supérieure à deux ans lorsqu'ils ne détiennent pas les titres requis pour l'accès normal au corps d'accueil ou lorsqu'il convient de recruter, du fait de leur qualification, les maîtres auxiliaires les plus anciens et, d'autre part, à exiger des candidats qu'ils soient en fonction au moment de l'établissement de la liste d'aptitude afin d'éviter la titularisation d'enseignants ayant cessé d'enseigner entre la date de publication de la loi et la date à laquelle la liste d'aptitude est arrêtée.

Quant aux dérogations à l'article 9, il s'agit d'abord de permettre l'établissement de la liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil dans son actuelle composition statutaire, en raison du délai très court de mise en œuvre de ce plan de titularisation ; ensuite, de permettre, pour l'intégration dans des corps d'accueil dont les missions sont très spécialisées, dans l'enseignement technique par exemple, outre l'intervention de la commission administrative paritaire, la consultation d'une commission de recrutement garantissant que les candidats remplissent les conditions minimum d'aptitude.

Enfin, une dérogation à l'article 13 vise à aménager, pour faciliter la mise en œuvre du plan d'intégration, les règles existantes pour le calcul du report des services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire ; ces adaptations, toutefois, maintiendront pleinement la garantie de rémunération prévue à l'article 16.

Comme vous le voyez, monsieur le rapporteur, il s'agit de dérogations qui ont une incidence sur les articles 6, 9 et 13. C'est pourquoi le Gouvernement y tient beaucoup, bien qu'il partage votre souci de logique à la fois dans le débat et dans

la rédaction même de cet article 10 bis. J'espère que les explications un peu techniques — je le regrette — que je viens de vous donner vous convaincront de la nécessité de la présence de cet article, compte tenu des besoins spécifiques du service public de l'enseignement, dans le projet de loi que vous examinez actuellement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Les aspects pratiques — je le conçois — présentent un intérêt certain, mais les questions de principe, qui sont à la base même de notre amendement, nous paraissent essentielles également.

C'est la raison pour laquelle je ne puis que maintenir l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 bis est donc supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 10.

« Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 2 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

APPLICATION DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer. [N° 212 et 272 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements était fixé à aujourd'hui mardi 24 mai 1983, à onze heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre Haute Assemblée vise à réparer une lacune et à combler un retard qui, au fil des années, était devenu à la fois singulier et inadmissible.

En effet, alors que le Parlement étendait, dès le 15 juillet 1971, le code pénal et le code de procédure pénale aux terres australes et antarctiques françaises, le droit pénal applicable dans les territoires d'outre-mer demeurait immuable et inchangé depuis des décennies, pour ne pas dire des siècles. Qu'on en juge : le code pénal en vigueur en Polynésie, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna était et reste pour l'essentiel le code Napoléon de 1810 figé dans sa version de 1877, année de son extension à ces territoires. Les lois ultérieures n'y ont été rendues applicables que de façon très partielle et fragmentaire.

Quant au code de procédure pénale, il s'agissait, et il s'agit toujours pour l'essentiel, du code d'instruction criminelle dans sa version de 1928 pour la Nouvelle-Calédonie et de 1933 pour la Polynésie et Wallis-et-Futuna.

Enfin, l'organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer est marquée par un très fort particularisme par rapport au droit commun métropolitain, particularisme que ne justifient pas toujours la situation et les caractéristiques propres à ces territoires.

Le maintien de cette législation obsolète et archaïque n'est plus admissible. Le dernier Gouvernement du précédent septennat avait compris cette exigence et, cependant, sa volonté réformatrice n'a pas été couronnée de succès. Le Conseil constitutionnel a, en effet, déclaré non conforme à la Constitution, le 22 juillet 1980, une première loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, au motif que le projet n'avait pas été, conformément à l'article 74 de la Constitution, soumis aux assemblées des territoires concernés. Contraint de remettre sur le métier son ouvrage, le Gouvernement d'alors a pu franchir le cap de la première lecture devant l'Assemblée nationale, mais n'a pu aller au-delà.

Dès mon arrivée à la chancellerie, j'ai exprimé ma détermination de mener à son terme cette entreprise qui, à l'évidence, n'avait que trop duré. J'ai aussi annoncé mon intention de donner une ampleur plus grande et un tour moins restrictif à l'extension du code pénal et du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer : les précédents projets de loi — qui ont été, depuis lors, fusionnés dans un texte unique — procédaient, en effet, d'une démarche trop timide qui, sous couvert d'adaptation à la situation particulière des territoires en question, conduisait à tolérer des aménagements injustifiés des règles de droit commun, à moins qu'il ne s'agisse d'un abandon pur et simple de ces règles.

Le projet d'extension du droit pénal métropolitain dans les territoires d'outre-mer prenant ainsi une consistance et une ampleur nouvelles, il n'était plus possible d'amender purement et simplement les textes déposés sous la précédente législature. C'eût été en particulier vider de sa portée et de son contenu la consultation des assemblées territoriales, à laquelle il avait été procédé, et méconnaître une obligation constitutionnelle à laquelle le Gouvernement est très attaché.

Il a donc été décidé de préparer un texte entièrement nouveau qui a pu être ainsi soumis aux assemblées territoriales. C'est ce texte qui arrive, enfin, devant vous après son adoption le mois dernier par l'Assemblée nationale.

Sur le principe, la démarche du Gouvernement est très claire : elle vise à donner à nos concitoyens des territoires d'outre-mer les mêmes droits et à les soumettre aux mêmes obligations en matière pénale que ceux de la métropole ou des départements d'outre-mer.

En effet, le maintien de la législation ancienne méconnaît l'exigence — selon nous, fondamentale — qui veut que la loi pénale soit une sur l'ensemble du territoire de la République.

D'autre part, alors que nous construisons une justice sans cesse plus marquée du sceau des libertés — et je me plais à souligner le concours actif que votre Haute Assemblée a apporté à cette entreprise — il n'est pas possible de tolérer la survivance dans les territoires d'outre-mer d'une législation en retrait par rapport à celle qu'en métropole nous révisons, afin de mieux garantir les droits et libertés individuels et de mieux adapter la procédure pénale et le droit pénal de fond aux exigences de notre temps.

Je ne brosserai pas un tableau exhaustif de l'ensemble des anachronismes qui demeurent dans la législation pénale des territoires d'outre-mer. Je me bornerai à citer les plus significatifs qui, à eux seuls, suffisent à justifier la réforme proposée.

En droit pénal, l'échelle des peines demeure celle du code de 1810 : les travaux forcés à perpétuité côtoient ainsi la déportation dans une enceinte fortifiée. La loi sur la presse de 1881, la législation antiraciste de 1972 ou la loi de 1970 renforçant la garantie des droits individuels sont inconnues dans les territoires d'outre-mer. Il en va de même du droit pénal des mineurs, des peines de substitution à l'emprisonnement ou du sursis avec mise à l'épreuve qui constituent tous des éléments essentiels de la politique de prévention et de réinsertion à laquelle le Gouvernement comme le Parlement manifestent un constant attachement.

La procédure pénale, encore régie, je le rappelais, par le code d'instruction criminelle, est également vieillie et elle est parfois d'une légalité douteuse. A titre d'exemple, la garde à vue est aussi peu réglementée que possible. La procédure d'instruction criminelle ou correctionnelle n'a pas été renouvelée. Le contrôle judiciaire est inconnu tandis que survit la détention préventive. Les juges de l'application des peines n'ont pas

été institués alors que le régime de l'application des peines, qui a été modernisé et judiciairisé, il est vrai partiellement, depuis vingt-cinq ans, est inconnu.

Au surplus, de nombreuses règles de procédure pénale édictées par le pouvoir réglementaire qui exerçait, comme on le disait jadis, les fonctions de législateur colonial, sont entachées d'illégalité. C'est le cas notamment des dispositions régissant la cour criminelle de Polynésie, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat en 1982, conformément aux conclusions de son commissaire du Gouvernement, M. Bacquet.

L'extension du code pénal et du code de procédure pénale mettra, enfin, un terme à de tels anachronismes.

Cependant, cette extension ne serait pas aussi complète qu'on doit le souhaiter et elle ne s'accompagnerait pas d'un minimum d'adaptations.

Le mouvement d'extension, en effet, ne peut pas concerner les réformes pénales récentes — suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix, par exemple — ou imminentes — abrogation ou révision des dispositions de la loi du 2 février 1981, ou renforcement des droits des victimes d'infractions.

Cette situation, sur laquelle on peut s'interroger, tient à deux raisons : d'une part, ces législations ne comportent pas de dispositions permettant leur application immédiate dans les territoires d'outre-mer, et ce parce que de telles dispositions auraient exigé une consultation particulière des assemblées territoriales, qui n'a pas eu lieu ; d'autre part, la consultation de ces assemblées, qui s'est déroulée au début de 1982 sur le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui, ne comprenait pas les réformes intervenues dans le cours de l'année 1982 et au printemps de 1983.

Ces réformes ne peuvent donc pas encore être comprises dans les dispositions qui sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer. Soutenir le contraire reviendrait, à notre sens, à méconnaître l'esprit de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui interprète très extensivement l'obligation de consulter les assemblées territoriales, telle qu'elle est mentionnée à l'article 74 de la Constitution.

Le Gouvernement, en conséquence, vous proposera de tirer, par voie d'amendements, les effets de cette analyse juridique et constitutionnelle. En effet, les dispositions des articles 1^{er} et 8 du projet de loi sont dans leur rédaction actuelle muettes sur le jour, le mois et le millésime des codes qui sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer.

Ce silence suggère que nos lois pénales sont étendues dans l'état qui est le leur au jour de la promulgation de la loi d'extension. Ainsi qu'il a été dit, une telle interprétation n'est pas constitutionnellement acceptable. C'est la raison pour laquelle il vous sera proposé d'étendre les lois pénales en vigueur en métropole le 1^{er} février 1982. Ainsi sera pleinement respecté le principe de la consultation des assemblées territoriales, auquel le Gouvernement entend donner, je le répète, son plein effet.

Bien entendu, il convient de veiller à l'application dans les territoires d'outre-mer des lois pénales récentes et très importantes que j'ai évoquées. Nous y sommes d'autant plus enclins que le projet de loi dont nous délibérons aujourd'hui va étendre aux territoires d'outre-mer des lois comme celle du 2 février 1981 : il est évidemment inconcevable de rendre effectivement et durablement applicable cette loi dans les territoires d'outre-mer, au moment précis où nous procédons en métropole à l'abrogation de ses principales dispositions.

Le Gouvernement déposera donc, au cours de la session d'automne, un projet de loi qui rendra applicables aux territoires d'outre-mer à l'échéance du 1^{er} janvier 1984 — la même que celle du projet dont nous allons débattre — les réformes pénales intervenues en 1982 et 1983. Ainsi aurons-nous surmonté la difficulté — au demeurant limitée — qui résulte du délai relativement long qui s'est écoulé entre la consultation des assemblées territoriales et le vote du projet de loi d'extension et surtout de l'adoption des réformes pénales que j'ai évoquées, pendant ce délai.

Incomplète, pour cette raison et temporairement, l'extension de nos lois pénales dans les territoires d'outre-mer ne sera pas non plus pure et simple. Un minimum d'adaptations est, en effet, nécessaire. Il faut, en premier lieu, tenir compte de la faible population des territoires en question, de l'éloignement et de la dispersion des îles : pour ces raisons, les délais de citation, de signification et de recours ont été allongés et des modes de transmission simplifiée des actes sont prévus.

L'Assemblée nationale a apporté une contribution utile en cette matière, en aménageant le régime de la garde à vue dans les îles où ne résident pas de magistrats du siège ou du parquet et en adaptant les règles relatives à la représentation, pour tenir compte de la faiblesse numérique des barreaux territoriaux. Dans chaque cas, ses amendements ont permis de renforcer la protection des droits et des libertés individuels : le régime de la garde à vue territoriale est limité dans le temps ; de même, le libre choix du défenseur autre que l'avocat par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé est garanti. Je relève avec satisfaction que votre commission des lois propose de compléter très utilement ce minutieux travail d'adaptation des règles de procédure pénale à la situation géographique particulière des territoires d'outre-mer. Je salue son souci de mieux garantir, à cette occasion, les droits des justiciables.

Il faut, en second lieu, respecter les compétences propres des territoires d'outre-mer, notamment en ce qui concerne les eaux et forêts, l'administration pénitentiaire ou les frais de justice. Ce champ de compétences propres a constitué évidemment une limite que le Gouvernement s'est interdit de franchir lors de l'élaboration du projet de loi. Dans ce domaine, votre commission propose de compléter le projet ; je me rallierai très volontiers à ses suggestions.

Cependant, ces adaptations nécessaires ne sont pas un prétexte pour limiter le champ d'application de la réforme. Dans l'élaboration de son projet de loi, le Gouvernement a donc renoncé à toute une série de dispositions des précédentes versions qui pouvaient apparaître comme autant de concessions à une justice pénale dépassée. Sous le couvert de l'adaptation à la particularité des situations locales, le Gouvernement ne pouvait, en particulier, admettre la confusion en la personne d'un même magistrat des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, comme ce devait être le cas pour les audiences foraines. De même, il ne pouvait accepter l'abandon de la collégialité en matière correctionnelle dans les sections détachées des tribunaux et dans les audiences foraines : critiquables politiquement, ces dispositions encourageaient, en outre, les plus graves critiques juridiques, le Conseil constitutionnel s'opposant à ce que des personnes poursuivies pour des infractions identiques et se trouvant dans des situations semblables soient jugées par des juridictions composées selon des règles différentes. Le Gouvernement a également renoncé au contrôle indirect exercé par la juridiction de jugement sur le choix du défenseur de l'accusé ou du prévenu. Il a enfin opté pour une extension générale, et non pas partielle, de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

Je tiens à souligner, pour terminer, que le Gouvernement ne peut que se réjouir de l'accueil très positif qui a été réservé à son projet par les assemblées territoriales et qu'il a tenu le plus grand compte des suggestions qui ont été formulées par celles-ci.

Pour répondre au vœu émis par l'assemblée des îles Wallis-et-Futuna, il a été décidé de créer sur place un tribunal de première instance, au lieu et place de la section détachée du tribunal de Nouméa qui était compétente pour ce territoire. Ce tribunal sera composé d'un président et, comme à Saint-Pierre-et-Miquelon, de deux assessseurs choisis dans la population locale. Cette solution respecte la personnalité du territoire et répond aux vœux de la population locale.

L'assemblée de Polynésie obtient satisfaction en ce qui concerne la rédaction de l'article 88 du code pénal sur les atteintes à l'intégrité du territoire et la composition de la chambre d'accusation de Papeete. Quant à l'assemblée de Nouvelle-Calédonie, il est fait droit à sa demande tendant à ce que soit reconnu le caractère prioritaire du recours à l'avocat, lorsqu'il existe localement un barreau.

Les assemblées territoriales se sont également inquiétées de manière tout à fait légitime des moyens d'accompagnement de la réforme proposée. A cet égard, je tiens à préciser que le budget de la justice pour 1983 a prévu la création de sept emplois de magistrat dans les territoires d'outre-mer, ainsi que de trois emplois de fonctionnaire. Cet effort, qui sera poursuivi l'an prochain, témoigne de la volonté du Gouvernement d'étendre dans les faits et pas seulement dans les textes la législation pénale métropolitaine dans les territoires d'outre-mer.

Je soulignerai en terminant que ce projet de loi s'inscrit dans l'entreprise de rénovation de notre droit pénal, qui a été entamée il y a deux ans. J'ai toujours dit que nous voulions ouvrir à notre justice de nouveaux espaces de liberté : c'est le sens de toutes les lois votées par le Parlement pour nous débarrasser des juridictions et des règles d'exception. Dans le même temps, il convenait d'ouvrir à cette justice de nouveaux horizons géographiques pour que les Français des territoires d'outre-mer, près de quarante ans après ceux des départements d'outre-mer,

soient soumis aux mêmes règles et bénéficient des mêmes droits que ceux qui résident sur le territoire européen de la France. Tel est le sens du présent projet de loi qu'au nom du Gouvernement je vous demande d'adopter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis très longtemps, tous ceux qui s'intéressent à la vie judiciaire dans les territoires d'outre-mer n'ont cessé de réclamer l'application du code pénal et du code de procédure pénale métropolitain.

Votre commission des lois, mes chers collègues, a donc accueilli avec satisfaction le présent projet de loi.

Les mesures que nous examinons et qui s'appliqueront à des terres éloignées de l'hexagone apporteront, sans aucun doute, à nos compatriotes plus de garanties dans la sauvegarde de leurs droits et de leurs libertés.

Le précédent gouvernement avait pris bonne note de la nécessité d'une telle réforme et le Parlement, en 1980, n'avait pas hésité à étendre aux territoires d'outre-mer le code de procédure pénale.

Mais les dispositions alors adoptées ont été annulées par le Conseil constitutionnel dans une décision du 22 juillet 1980, aux motifs que l'on était en présence de règles qui touchent à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer et qui auraient dû faire l'objet d'une consultation préalable des assemblées territoriales.

Comment, par ailleurs, ne pas rappeler que nos collègues députés ont jugé qu'il était nécessaire d'étendre aux territoires d'outre-mer le code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante.

Ces textes, malheureusement, n'ont jamais été examinés par le Sénat.

Les dispositions qui sont l'objet de notre présente discussion reprennent, en définitive, les projets de 1980 et leur apportent des modifications appréciables et substantielles.

La réforme s'appliquera à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie, aux îles Wallis-et-Futuna, à l'île de Clipperton, située à 1 300 kilomètres au large du Mexique, ainsi qu'aux îles françaises de l'océan Indien : Europa, Bassas-de-India, Juan de Nova, les îles Glorieuses et l'île Tromelin.

Monsieur le ministre, je saisis l'occasion qui m'est offerte pour vous demander s'il est vrai que le Gouvernement a l'intention de renoncer à la souveraineté française sur l'île Tromelin.

Vous ne pouvez pas ignorer que, dans certains couloirs, on prétend que la France est sur le point de céder Tromelin à l'île Maurice. Peut-être pourriez-vous nous donner, sur ce point, des précisions qui, personne ne peut en douter, ont une grande importance ? On ne voit pas, en effet, pourquoi notre pays céderait devant les demandes injustifiées et mal fondées de tel ou tel Etat.

Enfin, comment laisser dans l'ombre le fait que certains territoires d'outre-mer connaissent de graves difficultés ?

La Polynésie a été durement frappée ; elle panse actuellement ses plaies. Il lui faudra, même avec la solidarité nationale, beaucoup de temps pour se relever de ses blessures.

Mais c'est surtout la Nouvelle-Calédonie qui connaît des heures particulièrement difficiles et douloureuses.

Deux communautés, certes d'origines différentes mais dont les enfants sont liés par l'histoire parce qu'ils ont vu le jour sur la même terre natale, sont maintenant opposées l'une à l'autre.

Oui, monsieur le garde des sceaux, au moment même où vous nous demandez de légiférer, nos compatriotes de la Nouvelle-Calédonie, quel que soit le camp dans lequel on se place, se trouvent profondément inquiets.

Ils attendent du Gouvernement de la République non pas des solutions qui aboutiront au sacrifice d'une communauté au profit de l'autre, mais des solutions équitables, réalistes, humaines qui tiennent compte de l'intérêt général, de l'esprit de fraternité et de solidarité nationale.

Il ne m'est malheureusement pas possible, mes chers collègues, d'analyser en détail et en quelques minutes l'ensemble des articles qui vont s'appliquer aux territoires concernés. Cette réforme reste fondée — vous l'avez rappelé, monsieur le garde des sceaux — sur deux idées essentielles. Elle pose le principe de l'extension générale du droit pénal métropolitain et elle

prévoit un certain nombre d'adaptations qui tiennent compte de la spécificité législative des territoires d'outre-mer et de leur configuration géographique.

L'intégralité du code pénal est donc étendue aux territoires d'outre-mer et les conséquences d'une telle mesure sont appréciables : l'échelle des peines en vigueur en métropole s'appliquera désormais, la réclusion criminelle remplace les travaux forcés, la détention criminelle remplace la déportation dans une enceinte fortifiée ; en matière correctionnelle, sont introduites les peines de substitution aux peines d'emprisonnement créées par la loi du 11 juillet 1975 ; la distinction entre atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat est supprimée ; le régime d'interdiction de séjour en vigueur en métropole est introduit ; une cinquième classe de contraventions de police est créée.

Le projet de loi porte également extension intégrale du code de procédure pénale.

Parmi les innovations, il faut citer : la réglementation de la garde à vue ; l'introduction de la collégialité dans les juridictions de première instance, y compris pour les audiences foraines et les sections détachées ; la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement ; l'institution du sursis avec mise à l'épreuve et du juge de l'application des peines ; la suppression de la relégation.

Le texte que nous examinons et qui prévoit, pour le tribunal de Wallis-et-Futuna, une composition particulière — à savoir un juge unique assisté de deux assesseurs coutumiers — étend, par ailleurs, aux territoires d'outre-mer un certain nombre de dispositions législatives.

C'est ainsi que seront notamment appliquées aux terres concernées : l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ainsi que les dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives aux juridictions des mineurs et à la protection de l'enfance ; la loi du 10 mars 1955 sur l'interdiction de séjour ; la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ; la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

Comme je vous l'ai déjà indiqué, cette extension générale suppose un certain nombre de mesures d'adaptation qui tiennent compte de l'organisation particulière des territoires, des facteurs géographiques dus en particulier à la dispersion et à l'éparpillement des îles ; ce qui explique et rend nécessaires certaines modifications en ce qui concerne les délais d'appel, de citation, de signification et d'exécution des mandats d'arrêt et d'amener.

Le présent projet de loi prévoit, à la place de la garde à vue, dans les îles dépourvues de magistrat, une sorte de contrôle judiciaire renforcé.

Le même texte stipule que dans les îles où il n'y a pas d'avocat, l'inculpé pourra choisir un citoyen pour assurer sa défense.

Enfin, se trouve assuré le respect de la compétence des assemblées territoriales, notamment dans les domaines du régime des eaux et forêts, des frais de justice et du régime pénitentiaire.

Je voudrais, en terminant, vous indiquer que ce projet de loi a le mérite d'éviter le système des pouvoirs cumulés de ministère public, d'instruction et de jugement en faveur de certains juges, juges de section et juges en audience foraine.

Il prévoit, par ailleurs, que le principe de la collégialité sera assuré, alors que le texte présenté en 1980 maintenait le système du juge unique en matière correctionnelle, en dehors de Nouméa et de Papeete.

Je tiens, monsieur le ministre, à remercier les membres de votre cabinet de la collaboration qu'ils ont apportée à la commission des lois pour la mise au point de ce projet de loi dont nous examinerons dans quelques instants les articles.

Notre collègue Daniel Millaud, qui se trouve actuellement en Polynésie, me faisait cependant remarquer que cette réforme louable risquait, faute d'effectifs, d'entraîner des retards regrettables dans le fonctionnement de la justice.

Il appartient, par conséquent, au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de mettre à la disposition des autorités concernées les moyens indispensables. C'est dire qu'il vous faudra accroître les moyens financiers existants.

Il est regrettable, par ailleurs, de constater que le texte portant abrogation et révision de la loi « sécurité et liberté » et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, qui, pour reprendre, monsieur le garde des sceaux, une de vos expressions, est le commencement de l'édification d'un droit pénal nouveau et d'une procédure pénale nouvelle, n'est pas étendu aux territoires d'outre-mer. Mais vous avez pris dans ce domaine un engagement.

Tout devra être fait pour combler ce retard afin de permettre aux territoires d'outre-mer de bénéficier d'une harmonisation plus complète de la législation pénale.

Telles sont, mes chers collègues, les observations de votre commission.

Depuis très longtemps, la population des territoires d'outre-mer attend cette réforme. En répondant à son aspiration, vous accomplirez un acte de justice.

Au bénéfice de ces explications, et sous réserve des amendements que je vous proposerai tout à l'heure, la commission vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il faut aujourd'hui vingt-cinq heures d'avion pour relier Paris à la Nouvelle-Calédonie et pourtant il aura fallu vingt-cinq ans pour que le nouveau code de procédure pénale puisse enfin atteindre nos rivages lointains ! Vous reconnaîtrez que les habitants de nos îles sont des gens patients même s'ils se laissent aller parfois, passagèrement d'ailleurs, à quelques réactions de mauvaise humeur.

Certes, en 1973, un premier projet de loi avait été déposé, prévoyant l'extension aux territoires d'outre-mer de nombreuses dispositions du code de procédure pénale et du code pénal ainsi que de la loi du 17 juillet 1970. Il n'est malheureusement jamais venu en discussion.

En novembre 1978, lors de l'examen par le Sénat du budget des territoires d'outre-mer, j'étais de nouveau intervenu en faveur de cette extension rappelant que, dans nos territoires, nous étions encore sous le régime du code napoléonien de 1810. Aussi, grande fut ma satisfaction lorsqu'un projet de loi fut enfin déposé, en 1980, par votre prédécesseur.

Lors de l'examen de ce texte par le Sénat, le 26 juin 1980, j'avais cependant émis de sérieuses réserves sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, ce projet de loi aurait dû normalement faire l'objet d'une consultation des trois assemblées territoriales intéressées.

J'avais, en particulier, fait remarquer que l'application du code de procédure pénale aurait des répercussions sur le régime pénitentiaire et sur les frais de justice, qui sont expressément de la compétence des assemblées territoriales et qui, pour la Nouvelle-Calédonie, relèvent de l'ancien décret du 22 juillet 1957.

Le Gouvernement ne fut pas de cet avis et le projet de loi se trouva voté par le Sénat, en dernière lecture, le 29 juin 1970.

Comme c'était prévisible, cette loi fut déclarée inconstitutionnelle, précisément pour le motif que les assemblées locales n'avaient pas été consultées comme l'exige l'article 74 de la Constitution. Ce fut, pour nos territoires, une grande déception, d'autant plus que onze mois plus tard, la France changeant de Gouvernement et de majorité politique, nous pouvions craindre, compte tenu de l'abrogation prévue de la loi dite « sécurité et libertés », que notre texte ne fût de nouveau ajourné pour longtemps.

Fort heureusement, il n'en a pas été ainsi et je tiens, monsieur le garde des sceaux, à vous remercier, au nom de mes compatriotes des territoires d'outre-mer, de ne pas nous avoir oubliés malgré les multiples servitudes de vos fonctions puisque à peine un an après la formation du nouveau gouvernement vous avez déposé devant l'Assemblée nationale le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Ce texte, impatientement attendu, va ainsi mettre fin à une situation plus qu'anachronique en supprimant le vieux code d'instruction criminelle, dont les fondements remontent au début du XIX^e siècle !

Il est porteur de libertés nouvelles pour nos compatriotes des territoires d'outre-mer, qui pourront ainsi bénéficier d'une justice plus moderne, mieux adaptée et plus proche des justiciables, car la procédure n'est-elle pas, en elle-même, le meilleur moyen de sauvegarder les droits de l'individu et ceux de la défense ?

Après ces quelques considérations d'ordre général, je voudrais maintenant formuler un certain nombre d'observations sur le projet de loi tel qu'il a été modifié et adopté par l'Assemblée nationale.

Quelque regret que nous ait causé l'ajournement du texte précédent, il nous faut cependant constater qu'à toute chose malheur est bon, car ce retard aura eu l'avantage, d'une part, de permettre, de tenir compte de l'avis des assemblées territoriales intéressées, d'autre part, de faire profiter les territoires d'outre-mer des réformes récemment votées par le Parlement.

Enfin, ayant provoqué, en quelque sorte, des navettes supplémentaires, cet ajournement aura permis d'améliorer encore le texte dans sa forme et dans ses détails.

Au cours de l'examen du précédent projet de loi, j'avais été amené à déposer neuf amendements qui résultaient d'une étroite collaboration établie avec les magistrats et le barreau de Nouméa ainsi qu'avec le service d'études et de législation de Nouvelle-Calédonie. Sept de ces amendements furent acceptés par le Gouvernement et retenus par le Parlement.

Examinant le nouveau texte, j'ai noté avec satisfaction que tous ces amendements avaient été repris, si ce n'est dans la lettre, tout au moins dans l'esprit, certains se trouvant même améliorés par de nouvelles dispositions, en particulier celles qui instaurent le principe de la collégialité pour le jugement des délits.

Mon excellent collègue et ami M. Virapoullé, rapporteur de ce projet de loi, qui connaît bien le caractère spécifique des territoires d'outre-mer et qui possède une profonde expérience en matière de législation pénale — je tiens à le remercier ici pour l'excellent rapport qu'il nous a présenté —, nous proposera dans un instant un certain nombre d'amendements que j'approuve car ils permettront d'améliorer le texte adopté par l'Assemblée nationale en tenant encore mieux compte de la situation particulière de nos territoires.

J'étais à Nouméa voilà quarante-huit heures et j'ai pu, sur place, établir une ultime concertation avec de hauts magistrats de la cour d'appel et des membres du barreau ainsi qu'avec le chef du service territorial d'études et de législation, à qui j'avais transmis le nouveau texte modifié par l'Assemblée nationale.

Tous m'ont d'abord confirmé leur souci de voir ce projet devenir loi dans le plus bref délai possible, tant pour mettre un terme à cette longue incertitude qui paralyse certaines initiatives que parce que chacun aspire à voir entrer en vigueur les nombreuses dispositions bénéfiques qu'il contient.

A l'issue de cette dernière concertation, il nous est paru utile de proposer quelques modifications de détail, lesquelles font l'objet de trois amendements que j'ai déposés et que j'expliquerai plus longuement au moment de leur discussion.

Le premier a pour objet, à l'article 58, d'étendre le champ d'application de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1979 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police.

Le deuxième concerne, à l'article 68, le choix des assesseurs du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna.

A cette occasion et en l'absence de mon excellent collègue et ami M. Papillo, je voudrais vous exprimer, monsieur le garde des sceaux, la très grande satisfaction des populations de ces îles de constater la création d'un tribunal de première instance. L'assemblée de ce territoire avait, en effet, émis un avis défavorable à l'extension du code de procédure pénale et de la législation relative à l'enfance délinquante, estimant que l'application de ces textes supposait la création sur place d'un tribunal de première instance alors que la juridiction actuelle n'est qu'une section détachée du tribunal de Nouméa. Le projet de loi que nous examinons donne ainsi, en son titre V, satisfaction à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna. Il représente, pour ces îles, un progrès considérable dont je tiens, en leur nom, à vous remercier.

Le troisième amendement que j'ai déposé vise, à l'article 71, à étendre à la Nouvelle-Calédonie une disposition analogue à celle qui est prévue pour la Polynésie et qui permet de sauvegarder les droits de la défense en attendant l'entrée en vigueur de la loi.

Enfin, je souhaiterais vous interroger, monsieur le garde des sceaux, sur deux points qui ont particulièrement retenu notre attention.

La fixation de la date d'entrée en vigueur du texte de loi au 1^{er} janvier 1984 devrait permettre la préparation et la publication des décrets prévus à l'article 73 ainsi que de ceux qui étendent la partie réglementaire du code pénal et du code de procédure pénale.

La rédaction des articles 1^{er} et 71 semble bien impliquer que, à défaut de la promulgation avant le 1^{er} janvier 1984 des dispositions des articles R. 25 à R. 41 du code pénal, les dispositions des articles 471 à 485 déterminant les contraventions et peines des quatre premières classes demeureront applicables. Il nous est apparu utile que cela soit confirmé au cours de l'examen de ce projet de loi.

De même, il semblerait souhaitable que soit précisé le sens de l'article 39 de ce dernier. La rédaction implique-t-elle bien que, dans les matières qui sont de la compétence du territoire, par exemple le code de la route, le montant des amendes forfaitaires sera également déterminé par les autorités territoriales ?

Je vous serais reconnaissant, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir nous faire connaître si ces interprétations sont bien conformes à l'esprit du texte.

Arrivant au terme de mon intervention, vous avez compris, monsieur le garde des sceaux, que, personnellement, j'étais tout à fait favorable au projet de loi que nous examinons, tout en souhaitant bien évidemment que vous puissiez accepter les amendements que j'ai déposés et répondre aux questions que je vous ai posées.

Cependant, pour le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie, je souhaiterais vous faire part d'une certaine déception. Certes, et cela a été dit et rappelé par différents orateurs, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, l'extension du code pénal et du code de procédure pénale a dû faire l'objet d'adaptations que commandait la géographie de nos territoires. Mais — et je parle ici uniquement pour la Nouvelle-Calédonie — j'ai l'impression que, dans cette adaptation, on a seulement tenu compte de la géographie physique et quelque peu oublié la géographie humaine.

Lorsque vous vous rendez dans mon territoire, monsieur le garde des sceaux — et j'espère que vous le ferez très prochainement — vous comprendrez mieux le sens de mes paroles.

En Nouvelle-Calédonie, deux communautés sont majoritaires : la communauté mélanésienne, originaire du territoire, et la communauté européenne et assimilée, qui s'y est installée au fil des années.

De par l'article 75 de la Constitution, qui édicte que « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun conservent leur statut personnel quand ils n'y ont pas renoncé », il en résulte que la communauté européenne est régie par le droit commun alors que les Mélanésiens sont, dans certains cas, régis par le droit particulier. Il y a de ce fait superposition, parfois opposition et plus rarement complémentarité, entre le droit commun et le droit coutumier.

Ainsi, le problème des terres mélanésiennes est régi par le droit coutumier. L'adoption coutumière est reconnue pour l'état civil. Dans les communes essentiellement mélanésiennes surgissent bien souvent des conflits entre les responsables communaux, qui ne peuvent agir que par référence au code des communes selon le droit commun, et les autorités coutumières, qui se réfèrent au droit particulier.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce sujet fort complexe, mais je désirais seulement attirer votre attention sur cet important problème. Aujourd'hui, en effet, dans les régions mélanésiennes, les responsables de l'administration et les maires se trouvent contraints dans la pratique de laisser agir la police et la justice coutumières. Le sujet mélanésien reconnu coupable peut — c'est généralement le cas — accepter le châtiment qui lui est infligé ; mais il peut aussi — cela est arrivé — porter plainte devant le tribunal pour contester la sanction coutumière. Cela aboutit à des situations inextricables devant lesquelles la justice se trouve désarmée. Je pourrais vous citer de nombreux exemples et nos collègues de la commission des lois qui sont venus en mission dans mon territoire en septembre dernier ont pu, sur place, se rendre compte de la complexité du problème.

Dans le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux, je n'ai trouvé aucune référence à cette situation particulière. Il est pourtant urgent de définir les conditions d'adaptation de certaines dispositions du texte que nous examinons aux pratiques du droit coutumier. Je vous demande de vous préoccuper de ce difficile problème.

Lors de l'examen de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, le 5 avril dernier, vous avez déclaré, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, s'agissant des peines et des frais de justice, que certaines situations étaient davantage liées au statut du territoire qu'à l'extension du code de procédure pénale et qu'elles pourraient être examinées dans le cadre de la modification ou de la refonte éventuelle du statut. Partageant entièrement votre point de vue, je pense que c'est également dans cette optique que devraient être réglés les cas particuliers que j'ai évoqués.

La réforme du statut de mon territoire devant faire prochainement l'objet d'une négociation Etat-territoire, je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous soyez associé aux discussions

qui auront lieu afin que certaines dispositions du projet de loi que nous examinons aujourd'hui puissent être adaptées au contexte spécifique de la Nouvelle-Calédonie en tenant compte de la volonté des Mélanésiens de voir reconnaître leurs coutumes, leurs traditions et leurs valeurs culturelles.

Permettez-moi enfin d'émettre un dernier souhait. Ce projet de loi est, en quelque sorte, pour les territoires d'outre-mer, une déclaration d'intention. Pour que son application se concrétise, il faudra prévoir les moyens d'accompagnement que nécessite la réforme proposée. En particulier, l'instauration de la collégialité ne pourra intervenir que si nos territoires disposent d'un nombre de magistrats suffisants.

A ce sujet, je voudrais vous exprimer les regrets de mon excellent collègue et ami M. Millaud, sénateur de Polynésie française, de ne pas pouvoir participer à ce débat car il a dû se rendre, voilà quelques jours, dans son territoire afin d'y accueillir le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, qui effectue un séjour dans le Pacifique. M. Millaud m'a demandé de vous faire part de ses craintes quant à l'application du principe de la collégialité dans les audiences foraines qui se tiendront dans les nombreuses îles de l'archipel.

Comme vous le savez, la Polynésie française a subi, au cours des derniers mois, plusieurs cyclones extrêmement violents qui ont causé des dégâts considérables et qui ont, en particulier, détruit pour longtemps les moyens d'accès à ces îles, rendant les déplacements difficiles et extrêmement onéreux.

Selon M. Millaud, s'il n'est pas prévu un nombre de magistrats suffisant avec les crédits de déplacement correspondants, les audiences foraines diminueront en nombre ou disparaîtront.

Le Gouvernement devrait, s'il ne peut prendre un engagement d'ordre budgétaire, prendre l'initiative de proposer, à titre temporaire, et pour les seuls prévenus qui l'accepteraient — sinon ils seraient jugés au chef-lieu —, de maintenir exceptionnellement pour la Polynésie française le juge unique dans les audiences foraines. Les dispositions de l'article L. 398 du code de procédure pénale prévoient d'ailleurs cette procédure en métropole pour un certain nombre de délits précisés à l'article L. 398-1.

Telles sont les quelques remarques que M. Millaud aurait souhaité faire devant vous, monsieur le garde des sceaux, s'il avait pu participer à ce débat.

Il faudra, en outre, envisager les dépenses nouvelles qui résulteront de la création d'un tribunal de première instance à Wallis-et-Futuna. A la veille de l'établissement du budget de 1984, je vous demande d'être très attentif à cet aspect du problème.

En terminant, je souhaiterais que vous puissiez nous préciser quand sera déposé devant le Parlement le projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la loi du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat, et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire.

Selon les informations qui viennent de m'être données, la commission compétente de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a, le 5 mai courant, émis un avis favorable à ce texte.

Mes chers collègues, le monde a souvent envié à la France, cherchant à l'imiter, son humanisme et son organisation de la justice, car ce sont les fondements d'une démocratie vivante. En votant ce texte, nous allons faire en sorte que le code de procédure pénale soit partout présent à travers le territoire de la République, même dans ses parties les plus dispersées et les plus éloignées de la métropole.

Dans l'immense océan Pacifique où sont situés nos territoires d'outre-mer, dans une zone qui couvre sept millions et demi de kilomètres carrés, soit près de quinze fois la surface de la France métropolitaine, je souhaite que ce code de procédure pénale apparaisse dans nos îles comme le phare de la démocratie donnant de la France un éclairage conforme à ses traditions de justice et de liberté ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, je veux dire notre satisfaction de voir enfin — je parle de l'histoire et non de l'accès de la gauche au Gouvernement — le code pénal et le code de procédure pénale appliqués, grâce au vote qui va intervenir, dans les territoires d'outre-mer.

C'est pour moi une satisfaction particulière, en effet, j'ai fait partie, au mois d'août dernier, de la mission de la commission des lois du Sénat qui s'est rendue en Nouvelle-Calédonie — notre

collègue M. Cherrier vient d'en parler — et nous avions eu l'occasion, grâce à son entremise, de nous entretenir avec les magistrats, le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Nouméa, ainsi qu'avec Mme le bâtonnier et son conseil de l'ordre. Nous avons constaté sur place l'impatience avec laquelle cette extension était attendue.

Il est vrai qu'au siècle dernier, pour se rendre dans les territoires d'outre-mer, qui ne l'étaient pas encore, et pour en revenir, les délais étaient très longs — Rochefort en a fait l'expérience dans les deux sens. Aujourd'hui, comme l'a dit notre collègue, M. Cherrier, il ne faut que trente heures d'avion. Cela peut paraître long, mais tout est relatif et, en réalité, c'est très court pour aller de l'autre côté de la planète. C'est pourquoi l'on constate avec d'autant plus d'étonnement qu'il aura fallu attendre cinquante ans pour que le code d'instruction criminelle devienne caduc puisque c'est par un décret du 7 avril 1928 qu'il s'appliquait en Nouvelle-Calédonie, par un décret du 8 août 1933 à Wallis-et-Futuna et par un décret du 21 novembre 1933 à la Polynésie. Bref, le Gouvernement de la gauche, lui, n'aura pas mis longtemps pour faire en sorte que aussi bien le code pénal que le code de procédure pénale s'appliquent dans les territoires d'outre-mer, et nous nous en félicitons très vivement.

M. le rapporteur a abordé deux autres problèmes.

S'agissant de l'île de Tromelin, nous attendons avec beaucoup d'impatience la réponse de M. le garde des sceaux.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, j'ai mal compris sa remarque. En effet, je me souviens que, dans un débat récent, il avait reproché aux sénateurs métropolitains de se mêler des affaires des départements d'outre-mer; j'étais un peu amusé de l'entendre, lui, intervenir à propos de la situation politique des territoires d'outre-mer alors qu'était inscrit, dans le débat, le propre sénateur de la Nouvelle-Calédonie qui connaissait parfaitement la situation et qui était plus à même que lui ou moi d'entrer dans le détail de cette situation, et d'évoquer en particulier les problèmes posés par la coexistence de plusieurs communautés. En effet, la situation est beaucoup plus compliquée que si ne vivaient que deux communautés nées toutes deux sur ce territoire. En vérité, s'y sont ajoutées d'autres et notamment des Wallisiens en très grand nombre. Mais nous n'allons pas ouvrir ce débat, ce n'est ni l'heure ni le lieu.

Ce qui importe, c'est qu'enfin le code pénal d'une part, le code de procédure pénale, d'autre part, soient appliqués dans l'ensemble des territoires français, y compris dans l'île Clipperton où personne n'habite — chacun le sait — mais où, après tout, il n'est pas interdit de penser qu'un jour un crime ou un délit puisse y être commis. Il serait donc intéressant de savoir quelle est la loi pénale qui s'appliquera sur cette île.

S'agissant du code pénal — M. le rapporteur et M. le garde des sceaux l'ont rappelé — on verra enfin les peines de substitution, ainsi que la cinquième classe de contraventions, étendues aux territoires d'outre-mer.

S'agissant du code de procédure pénale, la réglementation de la garde à vue, la collégialité des juridictions de première instance, la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, le sursis avec mise à l'épreuve, le juge d'application des peines, la suppression de la relégation, tout cela arrive enfin dans les territoires d'outre-mer.

Ainsi, comme le disait en concluant notre collègue M. Cherrier, c'est un phare de notre civilisation qui va désormais — mieux vaut tard que jamais — éclairer l'autre hémisphère.

Je le répète, monsieur le garde des sceaux, nous nous en félicitons et, de ce fait, nous vous en félicitons. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. Cherrier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe communiste exprime sa satisfaction de pouvoir enfin discuter d'un texte qui, en matière de législation comme de procédure pénales, va mettre un terme à l'inégalité insupportable existant entre la situation faite aux territoires d'outre-mer et celle qui existe dans la métropole.

En attendant le projet de statut, dont nous souhaitons vivement qu'il soit le reflet de la volonté du Gouvernement de ne pas faire de ces terres lointaines des oubliées de l'avancée démocratique que notre pays connaît depuis deux ans, nous considérons que le présent projet de loi représente un progrès indiscutable.

A cet instant, je voudrais me référer aux propos qu'a tenus M. le rapporteur concernant les récents événements qui se sont déroulés en Nouvelle-Calédonie. Ces événements, monsieur le rapporteur, nous préoccupent également beaucoup. Ce que nous souhaitons — sans ouvrir un débat plus vaste — c'est que les réformes à venir s'inscrivent dans un processus à partir duquel la Nouvelle-Calédonie pourra librement gérer ses propres affaires.

M. Jacques Eberhard. Très bien!

M. Charles Lederman. La droite, face à ce texte, peut tenter de dire que son souci d'appliquer la procédure pénale qui s'applique à la métropole aux territoires d'outre-mer s'est manifesté par un certain nombre de dispositions qu'elle aurait proposées, particulièrement celles dont nous avons discuté en 1980. C'est ce qu'a d'ailleurs tenté de faire M. le rapporteur.

Mais les choses doivent être claires. Les événements ne sont pas tellement lointains. En réalité, il faut rappeler, sans pouvoir être démenti, que le texte, adopté par le Sénat en juin 1980, ne faisait qu'institutionnaliser une organisation judiciaire coloniale. Au nom de mon groupe, je m'étais d'ailleurs opposé tout au long du débat — il est facile d'en retrouver la trace — à nombre de dispositions alors proposées, lesquelles étaient inacceptables. Je me réjouis que certains aient aujourd'hui oublié ce qu'ils avaient adopté en 1980 et montrent leur accord avec les propositions qui nous sont présentées.

Au nom de contingences spécifiques à ces territoires, je rappelle, en effet, que cette organisation judiciaire était maintenue et fondée, en particulier — et cela paraissait absolument aberrant mais cela a pourtant été accepté — sur la confusion en matière correctionnelle entre les phases de poursuite, d'instruction et de jugement et sur l'existence d'un juge unique selon le tribunal.

Faut-il encore rappeler que ce projet avait été déclaré inconstitutionnel parce que l'on avait tout simplement oublié de consulter les assemblées territoriales?

Il nous faut donc tout reprendre aujourd'hui mais, heureusement, selon une démarche totalement différente dans son esprit et dans les textes, pour parvenir à une avancée démocratique et non plus à un *statu quo* aussi dérogatoire que choquant.

Les assemblées territoriales ont été, cette fois-ci, consultées et ont donné leur accord sur le fond. Leurs remarques ont été prises en considération et ont permis d'améliorer sensiblement le texte initial. Je pense notamment — on l'a déjà dit mais je le souligne — à la création d'un tribunal de première instance dans les îles Wallis-et-Futuna. Il n'est d'ailleurs pas surprenant que les élus de ces territoires aient accueilli positivement ce projet.

Je voulais initialement rappeler un certain nombre de dispositions aberrantes. En effet, combien de Français savent que les territoires d'outre-mer/sont régis, en matière de droit pénal et de code de procédure pénale, par les dispositions que M. le garde des sceaux rappelait voilà quelques instants? Il était donc indispensable de mettre un terme à cette situation intolérable.

Le groupe communiste soutiendra donc par son vote l'heureuse initiative du Gouvernement. J'ajoute, par avance, qu'il se réjouit de votre annonce, monsieur le garde des sceaux, du dépôt d'un texte qui viendra compléter celui dont nous sommes aujourd'hui saisis. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je vais répondre aux questions qui ont été posées au Gouvernement dans la mesure où je le puis.

Tout d'abord, monsieur le rapporteur, la question que vous m'avez posée concernant l'île de Tromelin ne relève pas de la compétence de mon ministère. Je n'ai, par conséquent, pas à me prononcer sur ce point, c'est au secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il appartiendra de le faire.

En ce qui concerne les dates concernant l'élargissement aux lois récemment votées des dispositions que contient le projet de loi, et en remerciant M. le rapporteur pour l'excellent travail qu'il a fourni ainsi que toute la commission des lois, j'ai précisé — je le rappelle — qu'un projet serait déposé lors de la session d'automne de façon que son application puisse inter-

venir au 1^{er} janvier 1984 de telle sorte que la législation progresse de façon cohérente sans laisser traîner derrière elle des textes que nous avons combattus.

A propos de votre première question, monsieur Cherrier, je vous indiquerai que le code pénal en vigueur en métropole va remplacer, dans les territoires d'outre-mer, sous réserve d'adaptations aux termes de l'article 1^{er} de notre projet de loi, les dispositions du code applicables localement.

Cette substitution, évidemment, concerne en l'état les seules dispositions de nature législative. C'est une évidence juridique. Les dispositions réglementaires métropolitaines, par leur nature même, doivent faire l'objet d'extension par voie de décret procédant aux abrogations des textes correspondants applicables localement. C'est le cas, en particulier, des articles 471 à 485 du code pénal encore en vigueur dans les territoires d'outre-mer et relatifs aux contraventions et peines des quatre premières classes.

Le Gouvernement s'attachera à prendre, sans délai — en tout cas avant l'entrée en vigueur de la loi, comme je le disais, voilà un instant — le décret en Conseil d'Etat relatif à la partie réglementaire du code pénal. Les services de la Chancellerie, très diligents, ont, d'ores et déjà, commencé cette tâche avec le concours des départements ministériels intéressés; dans les semaines qui viennent, les textes ainsi élaborés feront l'objet des consultations nécessaires.

Par ailleurs, conformément à l'article 73 du projet de loi, la préparation des décrets en Conseil d'Etat est entreprise en vue de la publication au *Journal officiel* des territoires d'outre-mer des textes du code de procédure pénale et du code pénal, tels qu'ils résulteront de la loi. Par conséquent, je peux vous donner tous apaisements à cet égard.

S'agissant de la fixation du taux des amendes forfaitaires, vous savez qu'elle est juridiquement très complexe. La loi fixe en effet trois principes. Tout d'abord le premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale énonce que le système de l'amende forfaitaire n'est applicable que dans les matières déterminées par la loi. Ensuite, le premier alinéa de l'article 530-2 du même code prévoit que le tarif des amendes forfaitaires est fixé par un décret en Conseil d'Etat. Enfin, l'article 40 du projet de loi dispose que cette fixation par décret en Conseil d'Etat ne fait pas obstacle aux compétences des territoires.

En outre, un régime d'amendes forfaitaires a été instauré dans les territoires d'outre-mer depuis la loi du 7 janvier 1952 qui en détermine le domaine d'application, notamment pour la police de la circulation, l'hygiène, l'agriculture et la police des chemins de fer. Le montant de ces amendes forfaitaires a été fixé par un décret du 17 août 1953 qui a été modifié par un décret du 24 septembre 1957. Enfin, la loi du 8 juillet 1977 a institué, dans les territoires, un système de perception différée des amendes forfaitaires.

C'est dire qu'une réponse tout à fait précise à la question posée nécessite un examen approfondi d'un ensemble de textes dont je viens d'indiquer la complexité, en tenant compte des dispositions statutaires actuellement applicables.

L'étude sera menée au plan interministériel à l'occasion de l'élaboration des textes réglementaires. Elle implique, naturellement, une collaboration étroite avec les autorités locales des territoires. C'est dans cet esprit qu'une mission sera prochainement envoyée sur place.

En l'état, les diverses dispositions législatives étendues aux territoires d'outre-mer sont suffisantes. Il suffira simplement d'en tirer les conséquences. En définitive, je peux indiquer que les tarifs des amendes forfaitaires sont aujourd'hui fixés par décret en Conseil d'Etat, même dans les matières qui relèvent de la compétence des instances territoriales.

Enfin, une dernière question m'a été posée, relative aux moyens en personnels. Evidemment, je suis conscient de cet aspect du problème, compte tenu des difficultés qu'implique un budget modeste comme le mien. Le ministre de la justice a obtenu du Parlement la création de sept emplois de magistrats et de trois emplois de fonctionnaire. De nouvelles créations d'emplois seront demandées pour 1984. En conséquence, la collégialité sera effectivement respectée, y compris dans les audiences foraines. Les préoccupations de MM. Cherrier et Millaud peuvent donc être apaisées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE PENAL

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles premier à 476 du code pénal en vigueur en métropole remplacent, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, les dispositions du code pénal en vigueur dans ces territoires sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 5 et 62 à 65 de la présente loi. »

Par amendement n° 39, le Gouvernement propose, dans cet article :

1° Après les mots : « en vigueur en métropole », d'insérer les mots : « au 1^{er} février 1982 » ;

2° De remplacer les mots : « aux articles », par les mots : « par les articles ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet, pour plus de clarté et pour se conformer à la jurisprudence la plus récente du Conseil constitutionnel, de préciser dans le projet de loi que le texte du code pénal rendu applicable dans les territoires est celui qui a été soumis pour avis aux assemblées territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a pour objet de ne pas appliquer actuellement aux territoires d'outre-mer les nouvelles dispositions pénales relatives à la loi « sécurité et liberté », qui n'ont pas encore été examinées par les assemblées territoriales.

En déposant cet amendement, le Gouvernement tient à respecter la volonté du Conseil constitutionnel. La commission y a donc émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application de l'article 44-2, les mots : « après avis du préfet », sont remplacés par les mots : « après avis du chef du territoire ».

Par amendement n° 1, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « après avis du chef du territoire », par les mots : « après avis du représentant de l'Etat dans le territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'article 2 est relatif à la réduction de la durée de l'interdiction de séjour. En métropole, cette réduction est subordonnée à deux conditions : une instruction et l'avis du préfet, c'est-à-dire du représentant de l'Etat.

Cet article 2 exige bien, c'est logique, l'avis du chef du territoire, qui est actuellement le haut-commissaire. La commission des lois a cependant remarqué que cette disposition ne tenait pas compte de la réforme prévue du statut des territoires d'outre-mer. Or, si cette réforme est adoptée, le chef du territoire ne sera plus le haut-commissaire, mais le président du gouvernement. Par conséquent, si nous laissons l'expression « chef du territoire », le représentant de l'Etat perdrait sa compétence en matière d'interdiction de séjour, ce qui serait injustifié.

Cet amendement a donc pour objet de faire en sorte qu'en matière d'interdiction de séjour la compétence du représentant de l'Etat soit identique en métropole et dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Pour l'application des articles 46 et 47, à l'exception des mesures d'assistance, toutes les mesures dont le condamné peut faire l'objet dans chaque territoire sont fixées par le chef du territoire en ce qui concerne les condamnations prononcées sur ce territoire. Il est donné communication de cette décision au ministre de l'intérieur qui, s'il y a lieu, exerce, pour le reste du territoire de la République, les pouvoirs qu'il tient des articles 46 et 47. »

Par amendement n° 2, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « chef du territoire » par les mots : « représentant de l'Etat dans le territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a la même motivation que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 6.

M. le président. « Art. 4. — Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 88 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 88. — Quiconque, hors les cas prévus aux articles 86 et 87, aura entrepris, par quelque moyen de violence que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie de ces territoires sur lesquels cette autorité s'exerce, sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 3 000 francs à 80 000 francs. Il pourra en outre être privé des droits visés à l'article 42. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Pour l'application du sixième alinéa de l'article 317, les dispositions de l'article L. 162-12 du code de la santé publique sont applicables dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} et celles de l'article L. 176 du même code sont remplacées par celles en vigueur dans ces territoires. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le code pénal en vigueur en métropole remplace, dans les îles Bassas-de-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova et Tromelin ainsi que dans l'île de Clipperton, le code pénal en vigueur dans ces îles. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-India et Clipperton sous réserve des dispositions prévues aux articles 12, 15, 16, 31, 33, 34, 35, 36 et 45. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 à 57 et 62 à 65 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le code de procédure pénale (dispositions législatives) en vigueur en métropole au 1^{er} février 1982 est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions prévues par les articles 9 à 57 et 62 à 65 de la présente loi et de celles, postérieures à la date fixée ci-dessus, déclarées applicables dans ces territoires. »

Le second, n° 3 rectifié, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 à additionnel après l'article 57 et 62 à 65 de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 8 et des amendements qui s'y rattachent jusqu'après l'examen de l'amendement n° 32 portant article additionnel après l'article 57.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Favorable.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'article 8 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 32 portant article additionnel après l'article 57.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

CHAPITRE PREMIER

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — Pour l'application des articles 22 à 29, les fonctionnaires et agents exerçant dans les territoires d'outre-mer des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains visés à ces articles sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire dans les conditions et dans les limites fixées par ces articles. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 45, les fonctions du ministère public sont remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 9 de la présente loi à l'exception des gardes champêtres des communes et des gardes particuliers assermentés. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Pour l'application de l'article 46, les fonctions du ministère public peuvent également être exercées par un officier de police judiciaire appartenant à la gendarmerie. »

Par amendement n° 4, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article 46 et de l'article 48, les fonctions... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'article 11 permet au gendarme ayant la qualité d'officier de police judiciaire de faire fonction de ministère public près le tribunal de police en cas d'empêchement du commissaire de police.

La commission des lois approuve cette adaptation qui tient compte du rôle important joué par la gendarmerie dans les territoires d'outre-mer.

Elle estime cependant qu'il serait bon également de prévoir cette faculté de remplacement par un officier de police judiciaire de la gendarmerie dans le cas prévu par l'article 48 du code de procédure pénale selon lequel, s'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne un remplaçant pour exercer les fonctions de ministère public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 46, les fonctions du ministère public peuvent être également exercées par le chef de la circonscription administrative où siège le tribunal de police. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'alinéa 2 de l'article 46 permet au juge d'instance, à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, d'appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de police ou un de ses adjoints.

Il convient, pour tenir compte de la situation administrative de Wallis-et-Futuna, de prévoir qu'en l'absence de maire le magistrat pourra faire appel au chef de la circonscription administrative où siège le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

CHAPITRE II

Des enquêtes.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Pour l'application des articles 63, 77 et 154, lorsque les conditions de transport ne permettent pas de conduire devant le magistrat compétent la personne retenue, l'officier de police judiciaire peut prescrire à cette personne de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en informer immédiatement le magistrat. Ce dernier décide de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe et qui ne peut se prolonger au-delà du jour de la première liaison aérienne ou maritime.

« Tout contrevenant aux obligations de résidence et de présentation définies ci-dessus est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article 61. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Des juridictions d'instruction.

Articles 13 à 16.

M. le président. « Art. 13. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 102, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire : il est, dans ce cas, dispensé du serment. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Pour l'application du troisième alinéa de l'article 114, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et, à défaut de choix, lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de l'ordre, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

« En l'absence d'avocat, l'inculpé peut prendre pour conseil un citoyen qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

« Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 114, la partie civile a également le droit de se faire assister dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Pour l'application des articles 127 et 133, si l'inculpé est trouvé sur une île autre que celle où siège un tribunal, la conduite a lieu dès la première liaison aérienne ou maritime. Le délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le magistrat compétent et celui pendant lequel l'inculpé a été retenu avant son embarquement sont imputés sur la durée de la peine. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Pour l'application des articles 128 et 132, l'inculpé peut être retenu dans un local autre qu'une maison d'arrêt. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Pour l'application de l'article 191, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa et celle de la cour d'appel de Papeete sont composées d'un président de chambre ou d'un conseiller, du président du tribunal de première instance et d'un magistrat du siège de ce tribunal. Ces magistrats sont désignés chaque année par le premier président de la cour d'appel. En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'accusation, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège désigné par le premier président.

« Le magistrat le plus élevé en grade préside la chambre d'accusation. »

Par amendement n° 6, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose dans la première phrase du premier alinéa de cet article après les mots : « d'un président de chambre », de supprimer les mots : « ou d'un conseiller ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter des disparités entre la chambre d'accusation de Nouméa et celle de Papeete. Elle estime anormal que la chambre d'accusation de Nouméa soit présidée, comme en métropole, par un président de chambre alors que celle de Papeete ne bénéficie pas de l'expérience de ce haut magistrat.

Notre amendement a pour objet de créer à Papeete un poste de président de chambre. Il s'agit d'un magistrat qui apportera, sans aucun doute, plus de garanties dans le domaine de l'instruction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il se pose un problème dans ce domaine parce qu'il n'existe pas de poste budgétaire de président de chambre à la cour d'appel de Papeete, instituée en 1981 par transformation du tribunal supérieur d'appel. En effet, on n'a créé dans cette juridiction que deux postes de conseiller.

Le Gouvernement, dès que les possibilités budgétaires le permettront, transformera l'un des trois postes de conseiller de la cour d'appel de Papeete en un poste de président de chambre, ce qui permettra à la chambre d'accusation de fonctionner selon les mêmes règles que celles de la métropole.

Cependant, en attendant que cette mesure soit mise en œuvre, il faut prévoir, évidemment, que la chambre d'accusation pourra être présidée par un conseiller à la cour d'appel.

J'ajoute qu'étant donné ses véritables motifs, les conséquences de l'amendement proposé sont telles qu'elles entraîneraient une aggravation des charges financières de l'Etat puisque l'emploi de président de chambre représente un coût budgétaire supérieur à celui de conseiller.

Par conséquent, au vu de ces observations, je souhaite que la commission retire son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission n'a pas pu être consultée à la suite des explications qui viennent d'être données par M. le garde des sceaux. Toutefois, je puis dire en son nom qu'elle prendrait certainement note de la volonté du Gouvernement de créer dans l'avenir ce poste de président de chambre dont le ministre reconnaît la nécessité.

En conséquence, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Pour l'application de l'article 230, les dispositions des articles 224 et suivants sont applicables aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 9 de la présente loi. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

De la cour d'assises.

Articles 19 à 23.

M. le président. « Art. 19. — Il est tenu des assises à Nouméa, à Papeete et à Mata-Utu » — (Adopté.)

« Art. 20. — Par dérogation à l'article 236, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Pour l'application de l'article 244, la cour d'assises peut également être présidée, indépendamment de l'application des dispositions de l'article 247, par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Pour l'application des articles 245 et 250, il est procédé annuellement à la désignation du président de la cour d'assises et des assesseurs. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Pour l'application du 8° de l'article 256 sont incapables d'être jurés ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des dispositions en vigueur dans le territoire. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif, d'assesseur d'un tribunal du travail et d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis et Futuna.

« Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de haut-commissaire de la République, d'administrateur supérieur, de secrétaire général du territoire, de conseiller de Gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription ou de subdivision administrative. »

Par amendement n° 7, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de haut-commissaire de la République, d'administrateur supérieur », par les mots : « de représentant de l'Etat dans le territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification qui tient compte de la réforme des statuts des territoires d'outre-mer. Il se justifie pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées aux articles 2 et 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Pour l'application de l'article 260, le nombre minimum de jurés requis pour l'établissement de la liste du jury criminel est de cent dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française et de quarante dans le territoire des îles Wallis et Futuna. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Pour la formation du jury d'assises à Wallis-et-Futuna, la liste préparatoire de la liste annuelle est dressée par circonscription territoriale et les attributions du maire sont exercées par le chef de circonscription. »

Par amendement n° 9, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Pour l'application des articles 261 et 261-1 à la formation du jury d'assises à Wallis-et-Futuna, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. En ce qui concerne l'établissement de la liste préparatoire du jury d'assises à Wallis-et-Futuna, l'article 26 tient compte de l'organisation administrative de ce territoire. La liste préparatoire du jury annuel est dressée par circonscription territoriale et non pas commune, et les attributions du maire sont confiées au chef de circonscription.

Nous estimons qu'il est nécessaire, par la voie d'un amendement rédactionnel, de préciser les articles du code qui, en l'espèce, font l'objet d'une adaptation particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 262 à Wallis-et-Futuna, la commission visée au premier alinéa dudit article comprend :

« — le président du tribunal de première instance, président ;

« — le procureur de la République ou son remplaçant ;

« — un citoyen désigné dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 68 de la présente loi ;

« — deux conseillers territoriaux désignés chaque année par l'assemblée territoriale. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement fait état du tribunal de Wallis-et-Futuna. J'en demande la réserve, ainsi que de l'article 27, jusqu'après l'examen de l'article 68, qui renferme les dispositions concernant ce territoire.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est favorable à cette demande.

M. le président. Le Gouvernement demande de réserver l'article 27 et l'amendement n° 10 rectifié jusqu'après l'examen de l'article 68.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 264, dans les sièges de cours d'assises des territoires d'outre-mer, la liste spéciale des jurés suppléants comprend vingt-cinq jurés dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, et quinze jurés dans le territoire des îles Wallis et Futuna. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 269, l'accusé peut être transféré dans un établissement pénitentiaire autre qu'une maison d'arrêt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 16. Pour respecter la compétence territoriale en matière de régime pénitentiaire, votre commission vous propose d'adopter un article précisant qu'en l'absence de maison d'arrêt l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans un établissement pénitentiaire du lieu où se tiennent les assises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Pour l'application de l'article 275, le conseil est choisi ou désigné parmi les avocats. Toutefois, l'accusé peut demander que sa défense soit assurée par la personne qui l'a assisté au cours de l'instruction. En l'absence d'avocat, l'accusé peut prendre pour conseil un citoyen qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. »

Par amendement n° 12, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article 275... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a pour objet de conserver le droit traditionnel du président de la cour d'assises d'autoriser l'accusé à prendre pour conseil un parent ou un ami.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais demander à M. le rapporteur ce qu'il en est de l'île de Tromelin.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt m'a dit que je connaissais mal les problèmes des territoires d'outre-mer. Je n'ai pas voulu lui répondre, mais en ce qui concerne l'île de Tromelin, je tiens à préciser qu'elle est rattachée au département de la Réunion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ignorais pas que l'île Tromelin était rattachée à la Réunion !

M. le garde des sceaux s'est déclaré — je le comprends — incompetent pour répondre à la question de M. le rapporteur concernant l'intention qu'aurait la France de céder Tromelin. « Les précisions demandées par M. le rapporteur ont une grande importance », avait dit M. le ministre.

Je voudrais indiquer au Sénat, qui d'ailleurs ne l'ignore pas, que cette île représente 60 hectares, soit 1 500 à 1 700 mètres de long et 400 à 600 mètres de large. Elle est située à 500 kilomètres à l'est de Voehemar et si elle compte cinq habitants, c'est par roulement mensuel, car il s'agit de météorologues qui viennent de la Réunion, cet îlot étant situé sur la trajectoire de nombreux cyclones.

Il s'agit donc de quelques arpents, qui ne sont certes pas de neige, mais ce ne sont tout de même que quelques arpents !

M. le président. Le Sénat vous est reconnaissant de ce cours de géographie, monsieur Dreyfus-Schmidt. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

CHAPITRE V**Du jugement des délits.****Article additionnel.**

M. le président. Par amendement n° 13, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, avant l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application des 2° et 4° de l'article 398-1, les dispositions du code de la route et de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et les dispositions du code rural sont remplacées par celles en vigueur dans les territoires mentionnés à l'article 1° de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'assurer le respect de la compétence du territoire dans les domaines de la circulation routière, de la chasse et de la pêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Articles 30 à 33.

M. le président. « Art. 30. — Pour l'application de l'article 407, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire ; il est, dans ce cas, dispensé du serment. S'il existe un interprète officiel permanent, celui-ci ne prête serment qu'à l'occasion de son entrée en fonction. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Pour l'application de l'article 411, le prévenu qui réside dans une île où ne siège pas le tribunal ou qui réside à plus de cent cinquante kilomètres du siège du tribunal peut en demander le bénéfice dans les conditions prévues audit article, lorsque la durée de l'emprisonnement encourue n'excède pas cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Pour l'application de l'article 417, le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats. En l'absence d'avocat, le prévenu peut prendre pour conseil un citoyen qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Pour l'application de l'article 491 et du premier alinéa de l'article 492, les délais d'opposition sont de dix jours si le prévenu réside dans l'île où siège le tribunal et de deux mois s'il réside hors de cette île. » — (Adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 498, le délai est de deux mois pour l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente. »

Par amendement n° 14, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 498, le délai est de deux mois si l'appelant réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'article 34 tient compte de la configuration géographique de certains territoires et accorde aux personnes qui ont été l'objet d'une condamnation la possibilité de faire appel dans un délai de deux mois.

La commission se félicite de l'adoption de cette mesure, mais elle estime qu'il y a lieu d'éviter tout abus. Cet amendement a donc pour objet d'exclure le cas de la personne résidant au siège du tribunal permanent et qui aurait été condamnée par une audience foraine tenue sur le lieu de l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 34 est donc ainsi rédigé.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Pour l'application de l'article 500, le délai supplémentaire est d'un mois pour interjeter appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente. »

Par amendement n° 15, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application de l'article 500, le délai supplémentaire est porté à un mois pour les parties qui résident hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a des justifications identiques à celles que je viens d'exprimer à propos de l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est ainsi rédigé.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 502, l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente pourra être également fait par lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant. Dans le délai prévu par l'article 498 tel qu'il est adapté par la présente loi, l'appelant est tenu de confirmer son appel à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence. »

Par amendement n° 16, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 502, la déclaration d'appel pourra être également faite par lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée, si l'appelant réside hors de l'île où siège cette juridiction. Dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant. Dans le délai prévu par les articles 498 et 500 tels qu'ils sont adaptés par la présente loi, l'appelant est tenu de confirmer son appel à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission estime que la possibilité de faire appel par lettre ne peut être accordée qu'aux intéressés qui résident hors du territoire où siège la juridiction permanente.

En d'autres termes, cet amendement a pour objet d'éviter les abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE VI

Du jugement des contraventions.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Pour l'application de l'article 523 à Nouméa et à Papeete, ainsi qu'à Mata-Utu, le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal de première instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi et un greffier.

« Dans les sections du tribunal de première instance et lors des audiences foraines, le tribunal est constitué par le juge chargé du service de la section ou le juge forain, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi et un greffier. » — (Adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Pour l'application de l'article 527, le délai prévu au troisième alinéa est de deux mois. »

Par amendement n° 17, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un second alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 527 les délais d'opposition sont de deux mois si le prévenu réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. En matière de procédure simplifiée, nous estimons qu'il convient d'aligner le délai pour former opposition sur le délai pour payer l'amende. A partir du moment où l'on accorde au prévenu un délai de deux mois pour payer l'amende, il est logique et équitable d'accorder à ce même prévenu un délai de deux mois pour former opposition.

Nous avons décidé qu'une telle règle ne pourra s'appliquer que « si le prévenu réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Pour l'application de l'article 529, le délai prévu au quatrième alinéa est d'un mois. » (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après l'article 39, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans l'article premier de la loi n° 77-747 du 8 juillet 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police, les mots : « dans les quinze jours » sont remplacés par les mots « dans le mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La loi du 8 juillet 1977 a institué dans les territoires d'outre-mer, en matière de police de la circulation routière, un système de perception différée d'amendes forfaitaires au moyen d'un timbre-amende.

Pour coordonner avec l'article 39 du présent projet, il convient de prévoir que le délai visé par l'article premier de la loi du 8 juillet 1977 pour expédier le timbre-amende sera de un mois au lieu de quinze jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 530-2 ne font pas obstacle aux compétences du territoire. » (Adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Pour l'application des articles 535, 536, 544, 545, 547 et 548, il est fait référence aux articles du code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi. »

Par amendement n° 19, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 32 portant article additionnel après l'article 57.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission accepte cette demande de réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Pour l'application de l'article 546, les dispositions du quatrième alinéa s'appliquent aux affaires poursuivies à la requête des autorités compétentes en matière d'eaux et forêts. » — (Adopté.)

CHAPITRE VII

Des citations et significations.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Le délai prévu par l'article 552 entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant la juridiction est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° En Nouvelle-Calédonie, au moins dix jours si la partie réside dans l'île, un mois si elle réside dans ses dépendances, quatre mois si elle réside en tout autre lieu.

« 2° Dans les îles Wallis et Futuna, au moins dix jours si la partie réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois si elle réside dans une autre partie du territoire, quatre mois si elle réside en tout autre lieu.

« 3° En Polynésie française :

« 1. Dans les îles de Tahiti, de Raiatea et de Nukuhiva, un jour par trente kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant le tribunal de la même île ;

« 2. Dans les îles du Vent, dans les îles Sous-le-Vent et aux Marquises, dix jours lorsque la partie intéressée réside dans une des îles de l'archipel où siège le tribunal devant lequel elle est citée ;

« 3. Entre les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, un mois lorsque la partie intéressée réside dans une des îles d'un archipel où siège un tribunal et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles d'un autre archipel ;

« 4. Entre le siège d'une juridiction et les îles Tuamotu, deux mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et quelle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« 5. Entre le siège d'une juridiction et les îles Australes, trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« 6. Entre le siège d'une juridiction et les îles Marquises, trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« 7. Entre le siège d'une juridiction et les îles Gambier, quatre mois lorsque la partie intéressée réside dans ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

« 8. Le délai est de quatre mois lorsque la partie intéressée réside en tout autre lieu et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles de la Polynésie française ;

« 9. En audience foraine et lorsque la partie réside dans l'île où cette audience se tient, un jour par trente kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours. »

Par amendement n° 20, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, à la fin du 1°, à la fin du 2° et au début du 8 du 3° de cet article, de remplacer les mots : « quatre mois », par les mots : « cinq mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il convient de faire remarquer que le 4° de l'article 552 du code de procédure pénale précise que le délai de citation à comparaître devant un tribunal métropolitain est de cinq mois si l'intéressé demeure en Asie, en Océanie ou au Pérou, ce qui signifie qu'une personne résidant en Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un délai de comparaître de cinq mois alors qu'en sens inverse une personne résidant à Paris bénéficiera d'un délai de comparaître de quatre mois dans le texte qui nous est proposé. Il y a là une anomalie qu'il convient de rectifier. Nous proposons de généraliser la règle du délai de cinq mois.

En définitive, notre amendement a pour objet d'aligner le délai maximal sur le délai attribué à l'article 552, 4°, aux personnes domiciliées en Océanie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après l'article 43, d'insérer un intitulé additionnel de chapitre, rédigé comme suit : « Chapitre VII bis (nouveau) : Du pourvoi en cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'étendre en cassation certaines dispositions qui concernent l'appel en tenant compte, notamment, des données géographiques, d'où la nécessité de créer un nouveau chapitre VII bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de chapitre additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 22, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après l'article 43, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article 568, les délais de pourvoi sont d'un mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 568 prévoit un délai de cinq jours applicable à toutes les parties pour se pourvoir en cassation. Pour tenir compte, comme en matière d'opposition et d'appel, des conditions géographiques particulières des territoires d'outre-mer, votre commission vous propose de prévoir que le délai de cinq jours soit porté à un mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 23 rectifié, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après l'article 43, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 576, si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée, le pourvoi peut être également fait par lettre signée du demandeur en cassation et adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Dès réception de cette lettre le greffier dressera l'acte de pourvoi et y annexera la lettre du demandeur en cassation. Dans le délai prévu par l'article 568 tel qu'il est adapté par la présente loi, le demandeur en cassation est tenu de confirmer son pourvoi à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Nous pensons qu'il faut étendre au pourvoi en cassation les règles de forme prévues pour l'appel. Votre commission vous propose d'autoriser le déclarant à former son pourvoi par lettre signée, complétée par une déclaration à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 24, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après l'article 43, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 579, les délais d'opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation sont d'un mois si la partie qui forme opposition réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.

« Dans ce dernier cas, l'opposition peut être également faite dans les formes prévues à l'article 43 ter (nouveau). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a pour but, lorsque l'intéressé réside hors du territoire où siège la juridiction permanente, de lui accorder, dans le cadre de l'article 579, un délai d'un mois pour faire opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

La personne concernée obtient, en outre, grâce à cet amendement, la faculté de faire opposition par lettre signée, complétée par une déclaration à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 25, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après l'article 43, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 584, les délais prévus sont de deux mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. En coordination avec les articles précédents, votre commission vous propose d'étendre le délai de dépôt du mémoire de dix jours à deux mois pour les demandeurs résidant hors de l'île où siège la juridiction qui a rendu la décision faisant l'objet du pourvoi en cassation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 26, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après l'article 43, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 589 les délais d'opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation et les formes de cette opposition sont ceux prévus par les articles 43 bis et 43 ter (nouveaux). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Pour coordonner avec les articles précédents, le délai de cinq jours sera porté à un mois pour les parties résidant hors de l'île où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée. L'opposition pourra valablement être formée par lettre complétée d'une déclaration à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

CHAPITRE VIII

De quelques procédures particulières.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — L'ordonnance mentionnée à l'article 627 et l'extrait de condamnation mentionné à l'article 634 sont insérés dans l'un des journaux du territoire et, lorsqu'il n'y a pas de mairie, affichés à la diligence du chef de circonscription. »

Par amendement n° 27, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Pour l'application des articles 628 et 634, l'ordonnance mentionnée... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Articles 45 et 46.

M. le président. « Art. 45. — Pour l'application de l'article 662, le délai prévu au troisième alinéa est de deux mois. » *(Adopté.)*

« Art. 46. — Pour l'application de l'article 674-2, les dispositions de procédure civile visées au deuxième alinéa sont celles relatives à la récusation en matière civile en vigueur dans chaque territoire. » *(Adopté.)*

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Les dispositions de l'article 679 sont également applicables au haut-commissaire de la République, à l'administrateur supérieur, au secrétaire général du territoire et aux conseillers de Gouvernement. »

Par amendement n° 28, M. Virapoullé, au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 679 sont également applicables au représentant de l'Etat dans le territoire, au secrétaire général du territoire, aux conseillers de Gouvernement et aux membres du conseil du contentieux administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'article 47 étend le privilège de juridiction aux hauts responsables administratifs du territoire.

En coordination avec l'article 24, votre commission vous propose de remplacer les termes « haut commissaire de la République et administrateur supérieur » par ceux de « représentant de l'Etat dans le territoire ».

En outre, elle vous propose d'étendre le privilège aux membres des conseils du contentieux administratif qui remplacent les tribunaux administratifs dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 47 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 29, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, après l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 706-14, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, sont remplacées par celles en vigueur dans les territoires mentionnés à l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'indemnité attribuée aux victimes de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance ne pouvant obtenir une réparation suffisante de leur préjudice dépend de conditions de ressources calculées en fonction de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 sur l'aide judiciaire.

Cette dernière loi n'étant pas applicable dans les territoires d'outre-mer, il est apparu à la commission plus logique sur le plan juridique de remplacer la référence à la loi de 1972 par les dispositions relatives à l'aide judiciaire en vigueur dans le territoire. Nous sommes, en effet, en présence d'un problème qui ne relève pas de la compétence de l'Etat.

Tel est l'objet de l'article additionnel proposé par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

CHAPITRE IX

Des procédures d'exécution.

Articles 48 à 50.

M. le président. « Art. 48. — Pour l'application de l'article 707, les attributions dévolues au percepteur sont exercées par l'agent chargé du recouvrement des amendes en vertu de la réglementation applicable dans le territoire. » *(Adopté.)*

« Art. 49. — Les personnes visées à l'article 714 peuvent être détenues dans un local autre qu'une maison d'arrêt. » — *(Adopté.)*

« Art. 50. — Les articles 717 à 719, le second alinéa de l'article 720, les deuxième et troisième alinéas de l'article 727, l'alinéa premier de l'article 728 et le troisième alinéa de l'article 731 ne sont pas applicables. » — *(Adopté.)*

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Pour l'application de l'article 730, des deux premiers alinéas de l'article 731 et des articles 732 et 733, les attributions dévolues au ministre de la justice sont exercées par le chef du territoire. »

Par amendement n° 30, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, à la fin de l'article, de remplacer les mots : « chef du territoire. » par les mots : « représentant de l'Etat dans le territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'article 51 transfère au chef du territoire les attributions du ministre de la justice en matière de libération conditionnelle. Le juge de l'application des peines, quant à lui, garde ses prérogatives.

Pour tenir compte des projets de réforme des statuts, votre commission vous propose également de remplacer le terme « chef du territoire » par celui de représentant de l'Etat dans le territoire. »

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Pour l'application de l'article 752, le certificat justifiant de l'insolvabilité du condamné est délivré, lorsque le condamné n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune, par le chef de la circonscription administrative. »

Par amendement n° 31, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application de l'article 752, le certificat visé au 1° dudit article est délivré par le percepteur ou par l'agent qui exerce les fonctions dévolues au percepteur. Le certificat visé au 2° dudit article est délivré, lorsque le condamné n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune, par le chef de la circonscription administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'article 752 du code de procédure pénale exige des condamnés qui veulent justifier de leur insolvabilité pour obtenir une réduction de moitié de la contrainte par corps un certificat de non-imposition du percepteur du domicile et un certificat du maire de la commune du domicile ou du commissaire de police.

L'article 52 du présent projet prévoit que le certificat justifiant de l'insolvabilité est délivré lorsque le condamné n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune par le chef de la circonscription administrative. Cette adaptation destinée à Wallis et Futuna vise, en fait, le certificat du maire. Il convient donc de le préciser et de compléter la mesure par une adaptation concernant le percepteur, qui n'est pas présent partout, en ce qui concerne le certificat visé au 1° de l'article 752.

Tel est l'objet de l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 52 est donc ainsi rédigé.

Article 53 à 57.

M. le président. « Art. 53. — Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 758, la contrainte par corps est subie dans un établissement pénitentiaire. » — (Adopté.)

« Art. 54. — La caution mentionnée à l'article 759 est admise par le receveur des finances ou par l'agent qui exerce les fonctions dévolues à ce dernier par le règlement applicable au territoire. » (Adopté.)

« Art. 55. — Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 763, le condamné sera soumis à l'interdiction de séjour dans la subdivision administrative ou, pour les îles Wallis-et-Futuna, dans la circonscription administrative où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. » (Adopté.)

« Art. 56. — Pour l'application de l'article 773, il est adressé une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux à l'autorité administrative compétente du territoire. » (Adopté.)

« Art. 57. — L'article 800 n'est pas applicable. » (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 32, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 57 un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application du code de procédure pénale, les dispositions auxquelles il est fait référence sont celles qui résultent des adaptations prévues par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Pour remplacer l'article 41 supprimé, qui était un article de coordination, votre commission vous propose d'introduire à la fin du titre II un article qui précise d'une manière générale qu'en cas de référence, dans une disposition du code de procédure pénale, à des articles adaptés aux territoires d'outre-mer, ce sont ces articles adaptés qui s'appliquent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 8 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 8, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 8. — Le code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 à 57 et 62 à 65 de la présente loi. »

Cet article est affecté de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le code de procédure pénale (dispositions législatives) en vigueur en métropole au 1^{er} février 1982 est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions prévues par les articles 9 à 57 et 62 à 65 de la présente loi et de celles, postérieures à la date fixée ci-dessus, déclarées applicables dans ces territoires. »

Le second, n° 3 rectifié, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin de cet article : « sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 à 57 et 62 à 65 de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les motifs de cet amendement sont semblables à ceux de l'amendement n° 39 apporté à l'article 1^{er}.

Cependant, postérieurement au 1^{er} février 1982, est intervenue la loi du 15 juin 1982 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat. Il s'agit des articles 681 et 675 modifiés du code de procédure pénale. Son article 9 a rendu cette procédure applicable dans les territoires d'outre-mer.

Le texte de l'article 8 du projet de loi tel qu'il résulterait de l'amendement n° 40 ne doit pas paraître entraîner une remise en cause de cette extension.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Le projet prévoit d'appliquer l'ensemble des dispositions législatives du code aux territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les particularités locales de ces territoires qui font l'objet des articles 9 à 57 et 62 à 65.

Votre commission vous propose un amendement de coordination tenant compte de la création d'un article additionnel à la fin du titre II.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, afin de donner satisfaction à M. le rapporteur, je propose d'insérer dans notre amendement l'amendement n° 3 rectifié de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 40 rectifié, qui tend à rédiger comme suit l'article 8 :

« Le code de procédure pénale (dispositions législatives) en vigueur en métropole au 1^{er} février 1982 est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions prévues par les articles 9 à additionnel après l'article 57 et 62 à 65 de la présente loi et de celles, postérieures à la date fixée ci-dessus, déclarées applicables dans ces territoires. »

Vous avez donc satisfaction, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Article 41 (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 41, qui avait été précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

J'en rappelle les termes :

« Art. 41. — Pour l'application des articles 535, 536, 544, 545, 547 et 548, il est fait référence aux articles du code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi. »

Par amendement n° 19, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'article 41 est un article de coordination qui vise des articles du code faisant référence à des dispositions adaptées par le présent projet. Il risque de ne pas être exhaustif. Aussi est-il apparu à votre commission qu'il était préférable de le remplacer par une disposition générale à insérer à la fin du titre II du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est supprimé.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES PARTICULIERES

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Sont applicables dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnées aux articles 1^{er}, 6 et 7 de la présente loi, l'article 9 du code civil, la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, l'article 33 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, telles qu'elles ont été modifiées.

« Les condamnés détenus qui exécutent une peine de relégation sont libérés dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 36, M. Cherrier propose de rédiger ainsi qu'il suit la fin du premier alinéa : « la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et l'article 7 de la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police, telles qu'elles ont été modifiées. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Cet amendement tend à étendre aux territoires d'outre-mer l'article 7 de la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979, laquelle modifie le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police.

Il s'agit, en quelque sorte, d'une réactualisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a examiné l'amendement déposé par M. Cherrier, qui tend, en quelque sorte, à actualiser le taux des amendes que peuvent fixer les assemblées territoriales. La commission y a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je marque que l'extension proposée n'affecte en aucune manière ni le montant des amendes fixé au moyen de délibérations par les organes territoriaux dans le domaine de leurs compétences, ni les dispositions statutaires relatives au pouvoir des assemblées territoriales et des conseils de gouvernement d'édicter des peines d'amende en matière de police.

Cette interprétation étant faite, je donne l'accord du Gouvernement à l'amendement présenté par M. Cherrier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, le Gouvernement propose d'insérer, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 58, un alinéa rédigé, ainsi qu'il suit :

« Est également applicable l'article 23-1 du code de la route ; toutefois, dans le texte de cet article, la référence au « code de la route » est remplacée par la référence au « code de la route applicable localement ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'extension aux territoires d'outre-mer, où le nombre des infractions à la police de la circulation est élevé, de l'article L. 23-1 du code de la route permettra aux fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix de rechercher et de constater, comme en métropole, certaines infractions au code pénal — homicide et blessures involontaires commis à l'occasion d'accidents de la circulation — et les infractions aux règles de la circulation routière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié.

(L'article 58 est adopté.)

Articles 59 et 60.

M. le président. « Art. 59. — Sont applicables dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, le premier alinéa de l'article 2 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Sont également applicables dans les territoires et dans les îles mentionnés aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi, les dispositions de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sous les réserves suivantes :

« Le deuxième alinéa de l'article 16 bis, les articles 25, 26 et 39 à 41 ne sont pas applicables, ainsi que la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 2 ;

« Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 10, les mots : « par le ministre de la justice » sont supprimés ;

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article 16 bis, le juge des enfants pourra prescrire une ou plusieurs mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, soit en milieu ouvert, soit sous forme de placement ;

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article 28, les mots : « dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « dans un établissement ou une section d'établissement appropriée ». — (Adopté.)

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Sont également applicables dans les territoires et les îles mentionnées aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi, les dispositions particulières à la protection de l'enfance contenues au chapitre III du livre II de la partie législative du code de l'organisation judiciaire relatif à la cour d'appel ainsi que les dispositions du livre V de la partie législative de ce même code relatif aux juridictions des mineurs. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été évoqués tout à l'heure, je demande la réserve de l'article 61 jusqu'après l'examen de l'article 69.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU CODE PENAL, AU CODE DE PROCEDURE PENALE ET AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES PARTICULIERES

Articles 62 à 65.

M. le président. « Art. 62. — Dans toutes les dispositions législatives applicables dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnées aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

- « — « les travaux forcés à perpétuité » par « la réclusion criminelle à perpétuité » ;
- « — « des travaux forcés à perpétuité » par « de la réclusion criminelle à perpétuité » ;
- « — « aux travaux forcés à perpétuité » par « à la réclusion criminelle à perpétuité » ;
- « — « la déportation dans une enceinte fortifiée » par « la détention criminelle à perpétuité » ;
- « — « la déportation » par « la détention criminelle à perpétuité » ;
- « — « les travaux forcés à temps » par « la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans » ;
- « — « des travaux forcés à temps » par « de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans » ;
- « — « aux travaux forcés à temps » par « à la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans » ;
- « — « détention » par « détention criminelle à temps de dix à vingt ans » ;
- « — « réclusion » par « réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ». — (Adopté.)

« Art. 63. — Les sommes portées dans les textes rendus applicables par la présente loi sont exprimées en francs métropolitains. Toutefois, les condamnations sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie du franc métropolitain. » (Adopté.)

« Art. 64. — Dans les îles qui ne sont pas desservies par un service régulier des postes, les notifications, citations, significations et avis prévus par la voie postale dans le code de procédure pénale ou d'autres textes de procédure pénale sont faites par l'autorité administrative qui délivre un avis contre émarquement. Il en est de même en l'absence d'office d'huissier, lorsque le code de procédure pénale ou d'autres textes de procédure pénale prévoit l'intervention d'un huissier. L'avis administratif est délivré sans délai. Il contient la désignation du requérant ainsi que celle de l'autorité administrative qui effectue la remise, la date de la remise et les nom, prénoms et adresse du destinataire. Lorsqu'il remplace la citation de l'article 551, il contient, en outre, les indications prévues aux deuxième à quatrième alinéas dudit article.

« Dans le cas où il n'est pas établi que l'avis soit parvenu à son destinataire, il est fait application de l'article 560 du code de procédure pénale. » (Adopté.)

« Art. 65. — Dans toutes les dispositions de nature législative rendues applicables par la présente loi dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

- « — « tribunal de grande instance » et « tribunal d'instance » par « tribunal de première instance » ;
- « — « préfet » par « haut-commissaire de la République » ou « administrateur supérieur » ;
- « — « avocat » par « conseil des parties » ;
- « — « département » par « territoire » et « arrondissement communal » par « commune » ou « circonscription territoriale » sauf dispositions contraires de la présente loi. » (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION D'UN TRIBUNAL DANS LE TERRITOIRE DE WALLIS-ET-FUTUNA

Articles 66 et 67.

M. le président. « Art. 66. — Il est créé un tribunal de première instance dans le territoire de Wallis-et-Futuna.

« Le siège, la composition et la classe de ce tribunal sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » (Adopté.)

« Art. 67. — Dans les matières où il statue en formation collégiale, le tribunal de première instance est composé du président du tribunal et de deux assesseurs. » (Adopté.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Les assesseurs du tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité.

« Ils sont désignés par ordonnance du président, après avis du procureur de la République, en suivant l'ordre d'une liste établie chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel.

« Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Le procès-verbal établi à cette occasion est adressé à la cour d'appel. »

Par amendement n° 37 rectifié, M. Cherrier propose de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « ... et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme assesseur une personne qui a fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Il est prévu aux articles 14, 29 et 32 du projet de loi que la personne choisie comme conseil ne devra avoir fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il paraît normal que la même exigence soit formulée pour les assesseurs du tribunal de première instance du territoire de Wallis et Futuna.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission accepte cet amendement, sous réserve que M. Cherrier veuille bien le rectifier en supprimant à la dernière phrase le mot « a », cette dernière phrase se lisant ainsi : « ne peut être choisie comme assesseur une personne qui fait l'objet... »

M. le président. Monsieur Cherrier, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

M. Lionel Cherrier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 devient donc l'amendement n° 37 rectifié bis, dans lequel la dernière phrase se lit ainsi :

« Ne peut être choisie comme assesseur une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, ainsi modifié.

(L'article 68 est adopté.)

Article 27 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'article 27, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes.

« Art. 27. — Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 262 à Wallis-et-Futuna, la commission visée au premier alinéa dudit article comprend :

- « — le président du tribunal de première instance, président,
- « — le procureur de la République ou son remplaçant,
- « — un citoyen désigné dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 68 de la présente loi,
- « — deux conseillers territoriaux désignés chaque année par l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'adapter la composition de la commission chargée d'établir la liste du jury à Wallis-et-Futuna.

Le premier président est remplacé par le président du tribunal de première instance.

Le bâtonnier est remplacé par un citoyen désigné dans les mêmes conditions que les assesseurs coutumiers du tribunal de première instance.

Enfin, les cinq conseillers généraux prévus à l'article 262 sont remplacés par deux conseillers territoriaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art 69. — En cas d'empêchement ou lorsqu'il a participé à l'instruction de l'affaire, le président du tribunal de première instance est remplacé, par ordonnance du premier président, par un magistrat du siège appartenant au ressort de la cour d'appel.

« En cas d'empêchement, le procureur de la République est remplacé par un magistrat du parquet appartenant au ressort de la cour d'appel et désigné par le procureur général. » — (Adopté.)

Article 61 (suite).

M. le président. Vient maintenant l'article 61, qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 33, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « au chapitre III du livre II », par les mots : « au chapitre III du titre II du livre II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui a pour but de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire à Wallis et Futuna, le président du tribunal exerce de plein droit les fonctions de juge des enfants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Votre commission juge opportun d'introduire, dans cet article qui traite de l'organisation judiciaire, la disposition prévue originellement à l'article 70 du présent projet et selon laquelle, à Wallis et Futuna, le président du tribunal de première instance exerce de plein droit les fonctions de juge des enfants.

C'est ce qui motive l'amendement présenté à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié.

(L'article 61 est adopté.)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Pour l'application de l'article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire, le président du tribunal exerce de plein droit les fonctions de juge des enfants. »

Par amendement n° 35, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet article ne se justifie plus, les dispositions qu'il contient ayant été reprises à l'article 61 ; d'où la nécessité de sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est supprimé.

TITRE VI

ABROGATIONS, ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Sous réserve des dispositions qui ressortissent à la compétence propre des territoires d'outre-mer en vertu des statuts qui les régissent, sont abrogés dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna et dans les îles mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi, toutes les dispositions législatives pénales et de procédure pénale contraaires à ladite loi.

« Sont, notamment abrogés :

« 1. le code d'instruction criminelle ;

« 2. les lois des 20 mai 1863 et 23 juin 1921 sur le flagrant délit ;

« 3. les lois des 22 juillet 1867 et n° 57-142 du 9 février 1957 sur la contrainte par corps ;

« 4. la loi modifiée du 5 août 1889 sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés ;

« 5. l'article 10 du décret du 5 mars 1925 sur les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice ;

« 6. l'article 35 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

« 7. les articles 32, troisième, quatrième et cinquième alinéas, 35, 36, 42, troisième alinéa, 44 à 66 et 68 à 72, 133 à 162 et 173 à 177, en tant qu'ils concernent la matière pénale, du décret modifié du 7 avril 1928 portant organisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

« 8. le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies ;

« 9. le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs, à l'exception des articles 22, 24, sauf le septième alinéa, et 26 ;

« 10. les articles 5 à 10 du décret du 8 août 1933 portant organisation de la justice française aux îles Wallis et Futuna, en tant qu'ils concernent la matière pénale ;

« 11. les articles 3, 4, deuxième alinéa, 52 à 71, 75, deuxième et troisième alinéas, 77, 140 à 186, 215, 219, 221 à 232 du décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Océanie, en tant que ces articles concernent la matière pénale.

« Toutefois, les dispositions de l'article 215 de ce décret demeurent applicables en ce qui concerne les procédures qui ont donné lieu à une décision de renvoi devant la juridiction criminelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 38, M. Cherrier propose, après le neuvième alinéa (7°), d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les dispositions de l'article 161 de ce décret demeurent applicables en ce qui concerne les procédures qui ont donné lieu à une décision de renvoi devant la juridiction criminelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. De même qu'il a été ajouté, au n° 11 de l'article 71, un alinéa qui sauvegarde les droits de la défense pour l'Océanie, il paraît utile de prévoir une disposition analogue pour la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'Assemblée nationale avait adopté pour la Polynésie une disposition en ce sens. Par conséquent, la commission des lois émet un avis favorable à l'amendement proposé par M. Cherrier concernant la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, ainsi modifié.

(L'article 71 est adopté.)

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

« Toutefois, l'établissement de la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 14984 prévue par les articles 259 et suivants du code de procédure pénale, tels qu'ils sont adoptés par la présente loi, sera opéré dès la promulgation de celle-ci et, en tout cas, antérieurement au 31 décembre 1983. Le président de la commission prévue à l'article 262 et, pour le territoire de Wallis et Futuna, le premier président de la cour d'appel fixeront les délais et dates de l'accomplissement des diverses formalités.

« Pour l'application des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la commission pourra être saisie dans le délai d'un an à compter de cette dernière date.

« Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant la cour criminelle siégeant à Papeete et à Nouméa seront déférées de plein droit aux cours d'assises devenues compétentes en vertu de la présente loi. De même, seront déférées de plein droit au tribunal de première instance du territoire de Wallis et Futuna les procédures en cours à la même date pour lesquelles ce tribunal sera devenu compétent.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 43, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Le président de la commission prévue à l'article 262 fixera les délais et les dates d'accomplissement des diverses formalités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Nous avons, par un amendement n° 10 rectifié à l'article 27, déterminé la composition de la commission qui est chargée d'établir, à Wallis-et-Futuna, la liste annuelle des jurés. Cette commission est présidée par le président du tribunal de première instance.

Il convient, dans l'article 72, d'enlever la mention qui, dans le cadre qui nous intéresse, attribue la compétence au premier président de la cour d'appel de Nouméa. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, le Gouvernement propose de compléter l'article 72 *in fine* par un alinéa additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des alinéas qui précèdent, les dispositions des lois qui ont modifié le code pénal ou le code de procédure pénale et ont réglé leur application en fonction de la date de la commission des faits ou de celle de la condamnation sont applicables, s'il y a lieu, aux situations qu'elles concernent. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement trouve sa raison d'être dans des considérations purement juridiques qui me semblent intéressantes.

Il convient, par une disposition générale, de régler, selon les distinctions existant dans les lois qui ont modifié le code pénal ou le code de procédure pénale, les difficultés éventuelles d'application dans le temps des dispositions qui sont étendues aux territoires d'outre-mer.

Ainsi, les dispositions de l'article 24 du code pénal, qui prévoient l'imputation sur la détention à exécuter de la durée d'incarcération subie hors de France sur une demande d'extradition, doivent s'appliquer seulement à l'occasion des condamnations prononcées après l'entrée en vigueur de la loi conformément à l'article 29-2° de la loi du 6 août 1975. Donc, en l'espèce, est prise en considération la condamnation elle-même.

De même, les dispositions des articles 55 du code pénal et 366 et 473 du code de procédure pénale, relatives à la répartition des frais et dépens en cas de pluralité de condamnés, ne doivent recevoir application qu'à l'occasion des condamnations prononcées par l'entrée en vigueur de la loi, conformément à l'article 68-1° de la loi du 11 juillet 1975.

Autre exemple : l'article 9 de la loi du 22 novembre 1978 énonce que les dispositions relatives à la période de sûreté ne seront applicables qu'à l'occasion des faits commis après son entrée en vigueur, alors que la loi du 2 février 1980 est muette sur ce point. Il est vrai que le texte abrogeant ou révisant cette loi n'est pas encore définitivement voté, mais cela ne saurait plus tarder puisqu'il est inscrit à l'ordre du jour d'après-demain de la Haute Assemblée.

Comme je l'ai indiqué, le Parlement sera saisi d'un projet de loi d'extension aux territoires d'outre-mer des textes intervenus depuis le 1^{er} février 1982, et ce dans le cours de la session d'automne. Il est donc utile de régler par avance l'application dans le temps des dispositions relatives à la période de sûreté dans ces territoires.

Il est évident, en revanche, que les dispositions transitoires qui fixeraient l'application des dispositions nouvelles par rapport à des faits commis après une date déterminée diffèrent de la date d'entrée en vigueur n'ont pas vocation à s'appliquer. Tel est le sens de l'expression proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'amendement déposé par le Gouvernement a pour conséquence de régler les difficultés éventuelles d'application des dispositions qui sont étendues aux territoires d'outre-mer. Votre commission a émis un avis favorable à cet amendement, en précisant cependant que les pouvoirs du juge sont limités.

Nous pensons que cet amendement doit avoir exclusivement pour but de rappeler et de préciser que le juge devra appliquer les dispositions transitoires qui se réfèrent soit à la date de la commission des faits, soit à la date de la condamnation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, ainsi modifié.

(L'article 72 est adopté.)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Le texte du code pénal et le texte du code de procédure pénale tels qu'ils résultent des dispositions de la présente loi feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat publiés au *Journal officiel* des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES A LA DIRECTIVE N° 79-267 DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant le code des assurances — partie législative — à la directive n° 79-267 du Conseil des Communautés européennes. [N° 216 et 332 (1982-1983)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui est soumis à votre approbation aujourd'hui marque une nouvelle étape dans la construction de l'Europe des assurances.

Vous savez que la spécificité des techniques de l'assurance a amené chaque pays à adopter en ce domaine des réglementations complexes visant, notamment, à assurer la solvabilité des entreprises et à protéger les assurés. C'est cette complexité et la diversité des règles utilisées par chaque pays qui expliquent que les principes généraux du traité de Rome nécessitent, pour ce secteur, des adaptations délicates et donc longues à construire.

La libération des échanges de services comporte deux étapes : d'abord, la liberté d'établissement, c'est-à-dire la possibilité pour une entreprise européenne d'installer sans entraves son siège social, un établissement ou une succursale dans tous les pays de la Communauté ; ensuite, la liberté de prestations de services, c'est-à-dire la possibilité, pour une entreprise, de vendre des services dans un pays tiers même si elle n'y possède pas d'établissement.

Parmi les activités d'assurance, certaines franchissent plus vite que d'autres ces différentes étapes. Ainsi, la réassurance, activité peu contrôlée dans chaque pays, a fait l'objet d'une

directive européenne dès 1964. L'harmonisation des règles relatives aux intermédiaires d'assurances, agents et courtiers, a été établie en 1976. Pour l'activité des sociétés d'assurances proprement dites, il faut encore distinguer entre les assurances sur la vie et les autres assurances, désignées, par simplification, sous le vocable d'« assurances de dommages ». Pour ces dernières, la liberté d'établissement a été reconnue par une directive de 1973.

La liberté de prestations de services fait l'objet, depuis plusieurs années, de travaux dans les instances européennes. Ces travaux entrent actuellement dans une phase décisive et pourraient déboucher très prochainement sur une nouvelle directive.

Pour l'assurance vie, la progression est un peu plus lente. Ainsi, la liberté de prestations de services pour l'assurance vie n'a pas encore été abordée par les instances européennes en raison des problèmes qu'elle pose en matière de circulation des capitaux. Elle supposerait en effet que, par exemple, un Français puisse souscrire à Londres une assurance sur la vie libellée en livres sterling.

La directive n° 79-267 du 5 mars 1979 ne concerne donc que la liberté d'établissement dans des termes semblables à la directive de 1973 pour l'assurance dommages. Le principe de la liberté d'établissement est assorti d'une harmonisation des réglementations nationales qui permet son fonctionnement. Ainsi la directive prévoit : la séparation stricte de la gestion des opérations d'assurance vie et des autres opérations d'assurance, les conditions d'agrément par la puissance publique des sociétés d'assurance sur la vie, les modes d'évaluation minimum des sommes dues aux assurés et de leur couverture par des actifs correspondants, l'organisation de la vérification et du contrôle de la capacité financière des entreprises au moyen de critères communs aux Etats membres.

L'élément central en est l'article 3, qui supprime à l'égard des entreprises communautaires l'agrément spécial prévu par le code des assurances pour les entreprises étrangères. Accordé de manière discrétionnaire, cet agrément spécial était, potentiellement, l'obstacle essentiel à la liberté d'établissement.

Il est complété à l'article 6 par une mesure d'harmonisation : la suppression de l'agrément particulier pour les sociétés d'assurance qui gèrent un régime complémentaire de retraite et de prévoyance et son remplacement par l'agrément de droit commun.

Par ailleurs, le principe de séparation des opérations d'assurance sur la vie et d'assurance de dommages reçoit une confirmation législative à l'article 2. Pour éviter que ce principe ne soit tourné par des accords de réassurance, ceux-ci sont soumis par l'article 1^{er} au contrôle de l'Etat lorsqu'ils sont conclus entre des entreprises appartenant à un même groupe.

Enfin, deux articles traitent du cas particulier de la caisse nationale de prévoyance. En effet, celle-ci, qui est la première entreprise d'assurance sur la vie, est soumise à une législation spéciale. C'est un établissement public à statut particulier, géré par la caisse des dépôts et consignations et placé sous la surveillance d'une commission supérieure, où est d'ailleurs représentée votre assemblée, ainsi que l'Assemblée nationale. Au cours des dernières années, cet organisme a vu son régime se rapprocher de celui des autres sociétés. L'application de la directive européenne est l'occasion de lui faire franchir une nouvelle étape. C'est ainsi que la partie réglementaire comportera une harmonisation des règles de contrôle, sans remettre en cause le rôle de la commission supérieure. Pour permettre ces modifications réglementaires, l'article 5 étend à la caisse nationale de prévoyance diverses dispositions du code des assurances auxquelles elle n'était pas soumise et, en particulier, l'article L. 310-3.

Quant à l'article 4 du projet de loi, il constitue simplement l'extension à la caisse nationale de prévoyance du principe de séparation des activités d'assurance sur la vie et d'assurance de dommages. Toutefois, pour éviter de rompre totalement l'unité de cet organisme, il est seulement prévu deux gestions séparées pour les deux types d'activités.

Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, exposées brièvement, les principales dispositions de ce projet de loi. Il nous faut maintenant examiner ses conséquences possibles sur le marché français de l'assurance.

L'expérience de la liberté d'établissement en matière d'assurances dommages, qui remonte maintenant à près de dix ans, a montré que celle-ci avait eu peu de conséquences sur les assurances des particuliers. En revanche, l'assurance des risques industriels, qui sont souvent des risques importants nécessitant

l'intervention de plusieurs assureurs, a fait l'objet ces dernières années d'une vive concurrence de la part des assureurs étrangers. Mais le fait que la concurrence ait également été le fait d'assureurs de pays hors Communauté montre qu'il s'agit d'une évolution générale, qui n'est donc pas due à la seule liberté d'établissement communautaire. Aussi, en matière d'assurance vie, qui, par définition, est une assurance de particulier, peut-on prévoir, sans grand risque de se tromper, que la liberté d'établissement n'entraînera pas de bouleversement sur le marché. Le mode de distribution de l'assurance vie nécessite d'ailleurs la mise en place d'une structure importante, ce qui constitue un obstacle plus important que la réglementation.

Toutefois, même si l'évolution ne doit pas être brutale, l'ensemble de la profession, en assurance vie comme en assurance dommages, aura à faire face à l'ouverture des frontières. Si l'on y ajoute les évolutions technologiques — informatique et bureautique — et l'exigence croissante des assurés sur la qualité des produits, on voit l'ampleur du défi posé aux assureurs français. C'est pourquoi ceux-ci doivent poursuivre les objectifs de transparence, d'équité et de compétitivité qui leur permettront l'indispensable modernisation. Les pouvoirs publics, pour leur part, en liaison avec la profession, s'efforcent de faciliter les évolutions nécessaires. Ainsi, pour l'assurance sur la vie, un groupe de travail se réunit actuellement pour étudier plusieurs mesures réglementaires tendant à favoriser la rénovation des produits d'assurance sur la vie et de capitalisation.

De tels efforts devront être poursuivis et généralisés pour que l'assurance française améliore encore sa place, tant sur le marché intérieur que sur le plan international.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez, en peu de mots, de rappeler l'essentiel de l'esprit de ce projet de loi. Je limiterai donc mon propos à un très bref commentaire en vous indiquant d'entrée que la commission des finances, après un examen attentif de ses dispositions, y a donné un avis favorable.

En effet, vous venez de le rappeler, les principes de la directive du 5 mars 1979 auxquels on nous demande de conformer le droit en matière d'assurance vie et d'assurance dommages, mais plus particulièrement en matière d'assurance vie, sont d'ores et déjà respectés dans les faits compte tenu du mode de fonctionnement des compagnies d'assurance vie dans notre pays.

La liberté d'établissement que l'on nous demande de reconnaître est de droit et, en tant que signataire du traité constituant la Communauté économique européenne, nous ne pouvons que nous y conformer.

Quant à la distinction, essentielle, en effet, entre le régime de l'assurance vie et celui de l'assurance dommages, elle est, elle aussi, quasiment respectée dans les faits.

Par conséquent, ce qui nous est demandé ici, mes chers collègues, est de mettre en conformité le fait avec le droit; en d'autres termes, de substituer à une réglementation de caractère réglementaire une disposition législative.

Nous n'avons aucune raison de ne pas approuver cette demande du Gouvernement, qui, je le répète, est en conformité avec les principes qui régissent la Communauté européenne.

Vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, les effets que pourrait avoir cette mise en harmonie entre le régime français et le régime européen risquent d'être modestes. En effet, nous avons effectué une brève recherche et constaté que, d'ores et déjà, sur le marché français, sont implantées un certain nombre d'entreprises étrangères d'assurance vie. Elles sont neuf, pas plus : quatre belges, deux allemandes, deux anglaises et une hollandaise. Mais, ensemble, ces compagnies étrangères n'assurent qu'un chiffre d'affaires égal à 1 p. 100 du total des primes d'assurance sur la vie perçues dans notre pays. Par conséquent, on peut penser que les dispositions que l'on nous demande d'approuver n'auront pas un effet profondément révolutionnaire sur les conditions de fonctionnement des compagnies d'assurances françaises.

L'accord de réassurance nous paraît être de droit puisqu'il faut éviter que cette distinction opérée au sein des compagnies elles-mêmes entre la branche assurance vie et la branche assurance dommages ne se trouve contredite par le jeu d'une réassurance commune. Nous lui donnons donc, là encore, notre approbation.

Enfin, en ce qui concerne la mise en conformité pour la caisse nationale de prévoyance, dont traitent les articles 4 et 5, elle nous paraît également de droit et il est tout à fait normal que cet organisme se trouve désormais soumis aux règles du droit commun.

Enfin — c'est le dernier article — en ce qui concerne certains régimes complémentaires de retraite qui couvrent un certain nombre de professions — fonctionnaires, agriculteurs et autres — il s'agira, désormais, d'opérations de prévoyance collectives qui sont assimilables de droit à un régime d'assurance vie.

Telles sont les observations que je suis en état de vous soumettre, mes chers collègues, au nom de la commission des finances. Elles conduisent, comme je vous le disais au début de mon propos, à l'approbation de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L. 310-5 du code des assurances est complété comme suit :

« Il en est également ainsi lorsque des entreprises mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 310-1 et des entreprises mentionnées aux 5^o et 7^o dudit article, ayant entre elles des liens financiers, commerciaux ou administratifs, concluent un accord de réassurance. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 7.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, entre le second et le troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 310-1 et pour les opérations définies aux 5^o et 7^o dudit article. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article L. 321-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article L. 433-1 du code des assurances est complété par la phrase suivante :

« Ces opérations font l'objet de deux gestions distinctes selon qu'elles relèvent des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, d'une part, ou du 5^o, d'autre part, de l'article L. 310-1. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le d) de l'article L. 433-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Articles L. 310-3, L. 310-8 et L. 310-9 ; » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article L. 441-9 du code des assurances est abrogé ainsi que le titre : « Section III - Règles relatives à l'agrément particulier. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

J'informe également le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 9 —

REFORME DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE**Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. [N^{os} 267 et 334 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements était fixé à aujourd'hui mardi 24 mai 1983, à onze heures.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, à peine plus d'un mois après la première lecture devant votre Assemblée, je ne pense pas qu'il soit indispensable de revenir en détail sur la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Je voudrais tout de même rappeler qu'aux yeux du Gouvernement, cette réforme s'intègre parfaitement dans la modernisation de notre système bancaire et financier. Au plan des structures, l'élément central est le projet de loi bancaire qui sera soumis prochainement au Parlement. Il vise à rénover et unifier les règles qui régissent les différents réseaux, tout en conservant à chacun d'eux sa nécessaire spécificité. Les caisses d'épargne y auront leur place parmi les autres réseaux.

Mais la modernisation du système financier s'effectue non pas seulement par une modification des structures, mais aussi par une politique renouvelée des deux faces de l'activité financière, le crédit et l'épargne.

Du côté du crédit, le réseau des caisses d'épargne ne jouera qu'un rôle indirect sur l'un des axes importants de notre effort, à savoir la mise à la disposition des entreprises des fonds nécessaires à leur développement et à leur modernisation. En revanche, en liaison avec la caisse des dépôts et consignations, le réseau devrait continuer à jouer un rôle essentiel dans le financement de deux secteurs traditionnellement prioritaires, le logement et les collectivités locales.

Du côté de l'épargne, notre politique vise à développer une gamme complète de produits qui corresponde à la fois aux désirs des épargnants et aux besoins de l'économie, c'est-à-dire comportant un équilibre entre l'épargne la plus liquide et

l'épargne la plus longue. Avec le livret A le réseau des caisses d'épargne constitue véritablement un des piliers de cette politique. A partir de là, il a commencé une certaine diversification, d'un côté avec le livret d'épargne populaire et, de l'autre, avec l'apparition de produits d'épargne plus longue.

Pour mieux s'insérer dans les structures bancaires renouvelées, pour prendre sa place dans une politique plus active de l'épargne, condition nécessaire d'une politique du crédit plus dynamique, le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance avait besoin de se donner les moyens d'une nécessaire modernisation. Tel est l'objectif essentiel de la réforme qui est entreprise.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, cette réforme comporte trois volets complémentaires, je dirais même indissociables.

Tout d'abord, l'ensemble des caisses d'épargne forme un véritable réseau avec des caisses locales, un échelon régional et un centre national, le tout étant appuyé sur la caisse des dépôts et consignations, sans pour autant dépendre de ce puissant organisme.

En second lieu, une véritable démocratisation de la gestion des caisses est assurée par la mise en place de nouvelles structures de direction.

Enfin, les relations de travail dans le réseau sont profondément renouvelées.

Ces trois aspects de la réforme doivent mettre le réseau en état de faire les efforts nécessaires de diminution des coûts et d'amélioration des relations avec la clientèle, afin de parvenir à faire face à la concurrence et à assurer le développement des activités et des produits.

Pour y parvenir, le concours de toutes les parties concernées est indispensable.

La confiance des épargnants doit être maintenue et renforcée par leur présence dans les instances dirigeantes, au terme d'un processus électif.

Les administrateurs et les directeurs, dont la compétence et le dévouement ne sont mis en doute par personne, doivent participer pleinement à la mise en place des nouvelles structures.

Enfin, il est capital pour l'avenir du réseau que le personnel et les organisations syndicales représentatives apportent leur soutien effectif tant dans la mise en place quotidienne de la réforme que par leur participation aux responsabilités de la gestion.

Je me réjouis que cette réforme soit issue d'une initiative parlementaire et que les deux assemblées aient successivement apporté leur concours à l'élaboration d'un texte répondant aux grandes lignes que je viens de rappeler. Certes, des nuances importantes subsistent entre l'Assemblée nationale et le Sénat, notamment sur le rôle de certains organes ou sur la place de tel ou tel partenaire dans ce dispositif. Il me semble, néanmoins, qu'un accord existe sur les grandes lignes et je me félicite tout particulièrement de l'esprit de coopération qui a prévalu au Sénat pour l'examen de ce texte.

J'ai bon espoir que cet esprit continuera de régner ce soir. Pour ma part, il me semble que sur la plupart des dispositions où les textes adoptés précédemment par les deux assemblées divergeaient, les amendements proposés par votre commission des finances constituent des compromis qui devraient être acceptés sans difficultés par l'Assemblée nationale. J'y apporterai l'appui du Gouvernement.

En revanche, il existe encore quelques points, très limités, sur lesquels les propositions de votre commission des finances sont en contradiction nette avec celles de l'Assemblée nationale. Je serai amené à m'opposer à quelques-uns de ces amendements en espérant, si vous deviez néanmoins les adopter, que la commission mixte paritaire saura trouver les points de convergences utiles à l'adoption d'un texte commun.

En tout cas, je me félicite que les deux assemblées aient effectué un important travail d'amélioration technique dans un dialogue constructif entre opposition et majorité. Je souhaite qu'on puisse continuer dans cette voie, afin d'aboutir à leur texte pour assurer l'avenir et le développement du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance auquel nous sommes tous attachés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà un peu moins d'un mois, nous nous quittons sur cette promesse d'une bonne loi au bon moment. L'Assemblée nationale a examiné ce texte en seconde lecture le 21 avril

dernier. Où en sommes-nous ? En première lecture, le Sénat avait adopté conforme sept articles. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale en a voté conforme cinq. Seize articles restent encore en discussion ; mais, en cet instant, votre rapporteur est convaincu qu'il existe une honnête possibilité d'accord entre les deux assemblées et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une part, de l'avoir souligné dans votre exposé liminaire, d'autre part, d'avoir noté l'esprit qui a animé nos travaux et, en particulier, notre commission des finances.

Pour exprimer cette possibilité d'accord, j'apporterai des éclaircissements à notre assemblée sur quelques points.

Tout d'abord, aux titres I et IV, l'accord est aisé puisque la période transitoire est consacrée.

Pour le titre II, relatif aux structures, l'Assemblée nationale est certes revenue à son architecture à deux niveaux — conseil consultatif, conseil d'orientation et de surveillance — mais cette architecture peut être acceptée parce que, d'une part, le tirage au sort prévu offre toute garantie pour la définition du corps électoral et que, d'autre part, l'on peut réserver une fonction — celle de censeur, par exemple — aux membres des actuels conseils d'administration dont vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat — je le relève avec plaisir — qu'ils n'avaient pas démerité, tant s'en faut.

Il faut aussi se garder de tout cartésianisme excessif ou mal compris qui consisterait à vouloir faire entrer toutes les caisses dans le même moule. Certes, la loi doit être la même pour tous, mais en tenant compte des caractères spécifiques. Nous ne devons pas prendre des mesures qui auraient pour ambition de convenir tout à la fois à la caisse d'épargne de Paris et à celle de Belle-Ile-en-Mer dont chacun sait qu'elle n'a qu'un salarié.

Il faut avoir bien présent à l'esprit la structure du réseau actuel : sur 471 caisses, 338 emploient moins de cinquante salariés, dont une centaine moins de dix salariés ; 109 en emploient de 51 à 200 ; vingt et une de 201 à 500 ; trois seulement plus de 500.

Il nous faut aussi affirmer la position des membres du directoire ou du directeur général unique au regard de la législation du travail. Voilà pour le titre II.

J'en arrive maintenant au titre III consacré aux relations du travail. Il faut faire en sorte, et j'y insiste, que celles-ci soient assurées d'être bonnes, que les conflits puissent être le moins nombreux possible du fait de la législation et que, lorsqu'ils existent, toute garantie soit inscrite dans la loi pour que les parties en cause voient leurs justes positions reconnues.

Au passage, précisons que le Sénat doit entendre et retenir les suggestions des syndicats lorsqu'elles permettent un progrès social compatible avec les possibilités du réseau. Mais le Sénat, ici comme ailleurs, se doit d'être vigilant, critique et insensible à l'égard des revendications corporatistes dont la satisfaction pourrait avoir des conséquences néfastes pour le réseau, et ce serait démagogie que d'y céder. Dans cette perspective, votre commission des finances vous propose des amendements de pacification qui, dans son esprit, doivent permettre un réel progrès.

Ce bref tableau étant brossé, votre rapporteur se doit de marquer les limites de ses initiatives car il lui faut tenir compte du vote unanime qui est intervenu dans notre assemblée. Ce vote crée à votre rapporteur des obligations et des contraintes : obligation de rechercher un accord avec l'Assemblée nationale — je veux à nouveau me féliciter de ce qu'a déclaré sur ce point M. le secrétaire d'Etat — contrainte de rechercher cet accord dans l'esprit du vote qui a eu lieu ici même en première lecture.

En commission des finances, nous avons essayé, et nous y sommes, je crois, parvenus, de ne jamais reprendre le texte initial du Sénat, parce que si l'Assemblée nationale s'en tenait à sa première lecture, sans rien changer, sans faire le moindre pas vers le Sénat, et si le Sénat, de son côté, s'en tenait à sa première lecture, sans faire de pas vers l'Assemblée nationale, nous resterions, au soir de la commission mixte paritaire, en désaccord sur seize articles et nous n'aurions pas atteint notre objectif.

M. Etienne Dailly. Cela ne peut pas être une règle !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous ferons donc en sorte que ce ne soit pas vrai.

Une voie d'espoir existe parce que nous avons les uns et les autres fait preuve d'esprit de compréhension. En première lecture, nous avons eu un débat enrichissant auquel tous les groupes ont participé et au cours duquel des amendements de tous les groupes ont été retenus. Qu'il me soit permis de ne

citer qu'un nom, celui de notre regretté collègue René Tomasini qui, en commission des finances, avait pris une part importante à nos débats.

J'ai noté avec satisfaction qu'en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, des amendements émanant à la fois de la majorité et de la minorité avaient été retenus. Le fait est suffisamment rare pour qu'il mérite d'être souligné.

C'est cet esprit qui donne confiance dans un accord final, mais en approfondissant notre réflexion, en prenant en compte les arguments des uns et des autres, de la majorité et de l'opposition ici, de l'opposition et de la majorité à l'Assemblée nationale, en prenant en compte aussi les suggestions, les intérêts des personnels et de leurs organisations, les idées des administrateurs et de leurs représentants, les idées, les suggestions ainsi que les intérêts des directeurs. Je voudrais d'ailleurs signaler que ces derniers m'ont adressé plus de 200 lettres ou télégrammes au cours des derniers jours, à la fois pour manifester leur confiance dans notre assemblée et souhaiter que cet accord puisse intervenir dans l'intérêt même de l'institution.

En effet, il n'est dans les objectifs de personne de faire cette loi contre quiconque. Elle doit être élaborée avec l'accord de tous ceux qui sont concernés, sans ignorer les nécessités et les obligations du réseau, mais au contraire en les prenant en compte.

Les uns et les autres, nous devons construire cette loi en ayant toujours présents à l'esprit nos trois objectifs : constituer un réseau structuré doté d'un véritable chef de réseau et appuyé sur des échelons régionaux ; moderniser et démocratiser les structures de décisions au sein des caisses ; adapter et assouplir le cadre des relations du travail.

L'accord étant réalisé sur ces trois objectifs, il conviendra, bien sûr — c'est la difficulté à laquelle nous sommes confrontés — de le traduire en termes législatifs.

L'esprit de la démocratie, ce n'est pas, mes chers collègues, vous le savez mieux que moi, de contraindre, c'est de convaincre. Contraindre est à la portée du premier venu, je veux dire du plus fort, du plus malin ou du plus rusé. Convaincre demande au contraire considération pour les arguments d'autrui, effort de dialogue, effort d'approfondissement, réflexion aussi sur les conséquences des décisions législatives.

Considération, dialogue, approfondissement, réflexion, c'est parce que ce travail a été fait et cet effort consenti que je crois possible un accord où il n'y aura ni vainqueur ni vaincu. Mais nous aboutirons ensemble à une loi efficace, généreuse, une loi qui s'inscrira dans la philosophie de l'institution, qui permettra aussi de conserver cette confiance populaire indispensable à la permanence du réseau, indispensable aussi à la satisfaction des besoins familiaux, collectifs, sociaux, car c'est cette satisfaction qui est assignée comme objectif à l'épargne populaire.

« Difficile est le chemin », a dit Paul Valéry, mais c'est le difficile qui est le chemin. Tous ensemble, c'est ce chemin que nous allons, au cours de cette soirée, emprunter. Au bout du chemin, tous ensemble nous serons récompensés de nos efforts communs, dans la diversité de nos appréciations, mais aussi dans la complémentarité de nos propositions. Cette récompense sera celle de tout législateur : faire une bonne loi qui soit facteur de progrès pour l'institution des caisses d'épargne de France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est venu de l'Assemblée nationale, à l'issue de sa première lecture, présentait la particularité peu enviable pour une loi de susciter plus de difficultés qu'il n'était supposé en résoudre.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a en partie rectifié sa position en aplanissant un certain nombre de points litigieux qu'elle avait elle-même créés.

Si le projet de loi qui nous revient maintenant se trouve donc en amélioration par rapport à celui qui nous avait été soumis en première lecture, il comporte cependant encore des dispositions qui ont été introduites à nouveau par l'Assemblée nationale, qui sont techniquement mauvaises et qui risquent fort de détruire le fragile équilibre de ce projet de loi au point de rendre les caisses d'épargne pratiquement ingouvernables.

Il s'agit, en particulier, de la situation faite par ce texte aux directeurs et aux cadres des caisses d'épargne. Si le bon fonctionnement du réseau des caisses d'épargne repose sur le tra-

vail de la totalité du personnel, à quelque échelon que ce soit, cette constatation inclut nécessairement les directeurs et les cadres dont le rôle n'est pas moins important ni la situation digne de moins d'intérêt que n'importe quelle autre catégorie du personnel de ces établissements.

Or l'Assemblée nationale a paru se désintéresser entièrement du sort réservé à ces derniers. Je dirai même que certaines dispositions visent objectivement, soit à leur rendre le travail plus difficile, soit à les intégrer dans un système de suspicion permanente et généralisée où chacun de leurs actes sera contrôlé et analysé par leurs subordonnés.

On retrouve là une démarche, pour ne pas dire une philosophie connue, selon laquelle l'opposition des catégories sociales ou professionnelles entre elles est presque un objectif en soi, sans voir que l'opposition continuelle des employés aux employeurs nuira à l'ensemble du personnel et que les supérieurs comme les subordonnés en seront, avec la clientèle, les premières victimes.

C'est pour ces raisons que nous avons veillé, en première lecture, à apporter toutes les garanties susceptibles d'assurer des rapports harmonieux entre le conseil d'orientation et le directoire. Tel nous semblait être l'esprit du projet de loi et, surtout, l'intérêt bien compris des directeurs, des cadres et des personnels, toutes catégories confondues, bref, l'intérêt supérieur des caisses d'épargne !

Mais l'Assemblée nationale n'a certainement pas été animée du même souci, puisqu'elle a introduit la possibilité, pour le conseil de surveillance et d'orientation, d'exercer en permanence son contrôle sur l'application des orientations générales, risquant ainsi d'entraver, voire de paralyser l'action du directoire ou du directeur général.

Cette deuxième lecture sera donc pour nous l'occasion de réaffirmer que lorsqu'on n'établit pas clairement des responsabilités, on introduit par ce fait même le germe de la discorde ; et lorsque chacun est chargé de surveiller ce que fait le voisin, on crée un climat de suspicion plus propice à servir un objectif politique qu'à poser les conditions d'une saine gestion.

De même, l'ambiguïté a été volontairement introduite dans ce texte quant à la portée de l'avis motivé du centre national en cas de divergence ou de conflit avec le conseil d'orientation et de surveillance : nous disons que la gestion efficace d'une entité économique quelle qu'elle soit suppose une répartition non équivoque et clairement définie des responsabilités. Toute autre attitude ne peut mener qu'à la désorganisation de cette entité. Ce projet de loi, en conséquence, déterminera, sans obscurité ni arrière-pensée, quelle doit être la solution en cas de conflit entre le centre national et le conseil d'orientation. Faute de quoi, le texte que nous avons à élaborer sera une source infinie de contentieux et mènera à la ruine de l'institution des caisses d'épargne. J'ignore si telle a jamais été l'intention de la majorité de l'Assemblée nationale. Toujours est-il que celle-ci a créé les conditions d'un conflit permanent au sein des caisses d'épargne et que notre rôle est maintenant de désamorcer la menace qui pèse sur elles.

J'en terminerai en citant rapidement quelques exemples de la tension sociale qu'a introduite, en germe, l'Assemblée nationale.

A suivre celle-ci, les représentants des employeurs auraient dû être élus par le centre national, c'est-à-dire par un collège mixte comprenant employeurs et employés, ce qui reviendrait, ni plus ni moins, à faire désigner les représentants des employeurs par les employés. De même qu'il n'est pas question que les représentants des employés soient désignés par les employeurs, de même est-il exclu que les représentants des employeurs soient désignés autrement que par leurs pairs.

Autre exemple de discorde qu'on ne pourrait éviter si l'on ne modifiait pas le texte de l'Assemblée nationale : la représentation des cadres. Le processus imaginé par l'Assemblée aurait eu pour effet une sous-représentation des cadres au sein du conseil de discipline. Pour éviter la situation injuste qu'on nous propose, il conviendra de préciser que la désignation des représentants des employés au sein de ce conseil aura lieu par collège. Il s'agit là d'une pratique courante et admise sans difficulté par les partenaires sociaux dans les autres branches professionnelles.

Enfin, dernier exemple de l'iniquité dont était victime le personnel d'encadrement dans le texte de l'Assemblée : les négociations professionnelles. Celles-ci, dans quelque branche d'activité que ce soit, sont toujours menées de façon paritaire avec les intéressés. Pourquoi agir autrement lorsqu'il s'agit des caisses d'épargne ? Il est préférable de prévoir qu'en cas d'ac-

cords catégoriels la négociation sera menée paritaire avec les collèges intéressés. Sinon, les cadres étant minoritaires au sein des personnels des caisses d'épargne, il est à craindre qu'ils ne soient en permanence sacrifiés sur la table des négociations.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions que nous devons introduire dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale si nous voulons parvenir à ce qu'il soit acceptable.

Telles sont, en tout cas, les conditions que nous poserons pour voter celui qui résultera de nos débats. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vais être très bref.

Je pense que la Haute Assemblée connaît très bien le texte du projet de loi, étant donné que nous en avons très largement débattu. Celui que nous renvoie l'Assemblée nationale est marqué par le souci de tenir très largement compte des désirs des sénateurs. Aussi me bornerai-je à dire que si nous devons l'examiner attentivement, ce sera dans le dessein de rassembler les deux points de vue.

Certes, il subsiste des divergences et c'est bien normal. Permettez-moi, cependant, mes chers collègues, de me réjouir que, sur ce texte de loi, nous ayons pu effectivement remplir notre rôle de chambre de réflexion, de « chambre d'amendements ».

Bien sûr, nous ne serons pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur, mais il ne nous en tiendra pas rigueur. Nous nous sommes efforcés de nous rapprocher de son texte, mais si — je le lui annonce très amicalement — notamment sur le titre II, j'aurai souvent à intervenir, c'est parce que ses amendements ainsi que ceux de certains de nos collègues ne vont pas dans le sens de la démocratisation.

Ce texte de loi a voulu essentiellement faire des caisses d'épargne et de prévoyance un outil à la disposition de la nation, et cette notion implique que les employés soient associés à la gestion des caisses d'épargne de même, d'ailleurs, que les épargnants.

Ainsi, mes chers collègues, la réforme des caisses d'épargne qui nous est présentée aujourd'hui vous apparaît-elle, me semble-t-il, sous la forme d'un très bon texte que nous allons examiner avec la sérénité qui convient dans cette assemblée.

Je voudrais cependant signaler à notre collègue M. Souvet qu'il emploie des termes qui ne semblent pas convenir quand il parle de « ruine des caisses d'épargne ». Je fais confiance aux gestionnaires qui vont prendre en charge les caisses d'épargne et de prévoyance pour que les conflits soient limités au strict minimum compatible avec une bonne gestion, car il n'y a pas de gestion sans rapports conflictuels, et je suis persuadé que les anciens administrateurs comme les nouveaux s'efforceront de faire de ces organismes l'instrument irremplaçable de la collecte de l'épargne populaire.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis le débat en première lecture, voilà bientôt un an, à l'Assemblée nationale, puis au sein de la Haute Assemblée, voilà un mois, nous éprouvons un sentiment mitigé à l'égard de ce texte. En effet, si un certain nombre d'articles sont incontestablement améliorés par rapport à leur rédaction initiale, en revanche, d'autres nous paraissent moins satisfaisants.

Il va de soi que si ce projet de loi a, par définition, pour objet de permettre de larges concertations parlementaires et sociales relatives au devenir des caisses d'épargne et de prévoyance, il ne saurait masquer un certain nombre de points qui continuent à nous préoccuper.

Après avoir émis notre avis voilà un mois, nous voulons vous faire part, aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, de préoccupations qui méritent d'être perçues dans un esprit positif et constructif. Tel est le sens de notre démarche et de notre volonté.

Certes, nous entendons favoriser le perfectionnement d'une législation intéressant une institution qui a fait ses preuves d'efficacité sociale et qui peut être appelée à jouer un rôle encore plus grand au service de la collectivité nationale, des familles et de la politique sociale du Gouvernement de l'union de la gauche.

A cet égard, une donnée principale s'impose : rien de constructif, de profond, de novateur ne se fera sans la participation active et déterminante des petits porteurs et des employés des

caisses d'épargne et de prévoyance. C'est la raison pour laquelle nous considérons comme primordial et décisif de faire en sorte que les délais d'application de la loi soient à la fois raisonnables et mesurés et qu'ils se trouvent mis à profit pour poursuivre et enrichir la concertation sociale qui s'est engagée à l'occasion de la discussion de ce texte. C'est là, je crois, un élément positif dans ce débat.

L'organisme provisoire devrait pouvoir être mis en place dans les délais les plus brefs à l'issue d'une concertation des plus larges avec toutes les parties intéressées. Il n'est pas exagéré de dire que les conditions requises pourraient être vite remplies à l'issue d'un large débat démocratique pour que les structures provisoires se mettent en place, avec le concours de tous, pour préparer l'application concrète de la nouvelle législation que va adopter le Parlement. Naturellement, cette concertation la plus large, la plus approfondie possible, devrait faire naître de nouveaux équilibres plus conformes aux réalités d'aujourd'hui.

C'est pourquoi nous voulons le dire sans *a priori*, mais avec la volonté d'être constructifs : le maintien artificiel aux postes de direction des anciens administrateurs pourrait constituer une grave entrave à la réforme.

Plus que jamais, nous considérons que les structures provisoires de concertation actuellement en place pourraient encore s'élargir pour faire place à toutes les sensibilités, sources de richesse et d'efficacité.

Naturellement, je le disais à l'instant, notre appréciation est mitigée. Notre désaccord sur de nombreux amendements de la commission des finances est manifeste. Dans la majorité des cas, il porte sur les entraves au développement des structures et de la concertation, ainsi que sur l'expression de la démocratie. En effet, ces amendements, dans un nombre non négligeable de cas, visent à banaliser les caisses d'épargne, à leur donner au fond une vocation générale d'établissements financiers et bancaires, alors qu'il ne faut pas affaiblir et amoindrir leur rôle de supports d'épargne populaire et de financement du logement social.

De surcroît, il n'est pas bon de remettre en cause l'esprit qui avait animé le débat à l'Assemblée nationale en abaissant l'âge où l'on peut être électeur ou candidat s'agissant d'animer les structures des caisses d'épargne. Il est tout aussi mauvais de réduire le collège des élus que de réduire celui des salariés des caisses d'épargne. C'est la raison pour laquelle nous manifesterons notre opposition à ces amendements.

Cela dit, nous ne nous contenterons pas de formuler des appréciations critiques. Nous proposerons un certain nombre d'amendements s'inspirant d'une démarche positive et concrète et qui tendront à développer l'efficacité de l'institution par la démocratie.

Telles sont les quelques observations très brèves que le groupe communiste souhaitait présenter à l'occasion de cette deuxième lecture. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des établissements de crédit à but non lucratif. Elles ont pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. A cet effet, elles sont habilitées à recevoir des dépôts, à consentir des crédits et à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques, ainsi que des organismes n'exerçant pas, à titre principal, une activité industrielle ou commerciale. Elles sont habilitées à consentir des prêts, notamment aux collectivités et établissements publics, ainsi qu'aux organismes bénéficiant de leur garantie ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans chacune des régions, les caisses d'épargne et de prévoyance sont tenues de créer, à parité de capital avec la caisse des dépôts et consignations, une société régionale de financement. Les sociétés régionales de financement sont des établissements de crédit ayant la forme de sociétés anonymes à conseil de surveillance. Elles représentent les caisses d'épargne et de prévoyance pour les questions d'intérêt régional et assurent l'ensemble des services d'intérêt commun et des tâches que les caisses d'épargne et de prévoyance décident de gérer ensemble, ou que le centre national ou la caisse des dépôts et consignations, avec l'accord de ce dernier, peuvent leur confier.

« Dans le cadre de la société régionale de financement de la Lorraine, il sera institué un compte particulier pour les caisses du département de la Moselle.

« Plusieurs sociétés régionales de financement peuvent créer entre elles des groupements de moyens. »

Par amendement n° 26, MM. Gamboa, Vallin, Jargot, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après la deuxième phrase, au premier alinéa, d'insérer la phrase suivante :

« Ce dernier comprend des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales à la proportionnelle au plus fort reste selon le résultat, tous collèges confondus, de la dernière élection professionnelle dans le réseau. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement a pour objet de manifester une double préoccupation.

La première, c'est de permettre, en définitive, une représentation tout à fait démocratique des organisations syndicales en fonction de leur représentativité décidée par les employés eux-mêmes.

La seconde, c'est que l'adoption de ce texte mettrait l'article 3 en conformité avec l'esprit de l'article 14, ce qui nous paraît être une bonne chose à l'égard de la démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission a jugé intéressante cette idée de création de collèges. Nous l'avons d'ailleurs déjà entendue tout à l'heure énoncée par notre collègue M. Souvet et d'autres amendements que nous aurons à étudier plus tard la reprennent également.

Cependant, la commission des finances n'estime pas devoir la traduire dans le texte de la loi. En effet, dans nos sociétés régionales de financement coexisteront deux entités différentes puisque, chacun le sait, la moitié du capital sera détenue par la caisse des dépôts et consignations et l'autre moitié par les caisses d'épargne.

Le rédacteur initial de ce projet de loi a toujours estimé qu'il fallait, soit un nombre limité d'articles — une vingtaine — soit aller jusqu'à cent vingt ou cent cinquante articles. Il s'en est tenu, dans sa proposition, au premier terme de l'alternative et, sur ce point, votre rapporteur l'approuve.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à ce qu'un décret en Conseil d'Etat définisse les règles de composition et de fonctionnement de chaque conseil de surveillance, et je le défendrai, monsieur le président, lorsque vous l'estimerez utile.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 26, l'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 48, présenté par M. Jean Cluzel, a unom de la commission, qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 26.

Cet amendement tend, après la deuxième phrase de cet article, à insérer les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de composition et de fonctionnement de chaque conseil de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Quel est l'objet de cet amendement n° 48 dont je viens donner lecture ? La formule de sociétés anonymes à conseil de surveillance a obtenu l'accord. Toutefois, les compositions des conseils de surveillance des Sorefi — sociétés régionales de financement — devra au

moins respecter la parité qui existe, du point de vue financier, entre la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne

Chaque région posera un problème spécifique compte tenu du nombre variable des caisses adhérentes. C'est pourquoi nous proposons au Sénat la formule : « chaque conseil ». En outre, les règles de fonctionnement des conseils devront être précisées, notamment en ce qui concerne le rôle éventuel du délégué régional de la caisse des dépôts et consignations.

Le présent amendement a pour objet de confier au pouvoir réglementaire le soin d'apporter ces précisions dans les perspectives qui viennent d'être présentées successivement, par nos collègues MM. Souvet et Gamboa et par votre rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 et 48 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avec votre permission, je répondrai en fait aux deux orateurs et non sur le fond des deux amendements.

En effet, s'agissant aussi bien de l'amendement n° 26 que de l'amendement n° 48 le Gouvernement souhaite, bien entendu, que les salariés soient représentés au conseil de surveillance des sociétés régionales et il veillera à ce qu'il en soit ainsi.

Mais à la fois pour les raisons que vient de rappeler M. le rapporteur — c'est-à-dire la brièveté du texte de loi, qui doit se limiter à l'essentiel — et pour les raisons que je vais expliciter, le Gouvernement ne souhaite pas que le mode d'élection figure dans le texte de la loi. Il considère que le réseau doit avoir la capacité de s'organiser par lui-même et donc de définir ses modalités d'élection et de représentation.

C'est la raison pour laquelle, aussi bien pour la version qui consiste à voir figurer ces dispositions dans le texte de loi que pour celle qui consiste à souhaiter un décret en conseil d'Etat, je ne peux pas dire que le Gouvernement y soit hostile puisque je viens d'affirmer qu'il souhaitait voir les salariés représentés au conseil de surveillance, et n'étant ni hostile, ni favorable, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, MM. Gamboa, Vallin, Jargot, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa de l'article 3, dans la troisième phrase, de remplacer « Elles » par les mots : « Les sociétés régionales de financement ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, c'est un amendement de coordination qui précise, à l'article 3, que les sociétés régionales de financement figurent dans ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 3, de remplacer les mots « gérer ensemble » par les mots « leur confier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'expression « gérer ensemble » des missions communes que les caisses décident d'entreprendre apparaît contraignante pour les caisses et risque de poser des problèmes à celles d'entre elles qui seraient réticentes pour telle ou telle action ; une formule d'adaptation était à trouver,

nous vous la proposons : il s'agit de maintenir le dynamisme du réseau qui ne peut se fonder que sur l'adhésion volontaire de chacune des caisses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cette rédaction est moins restrictive que celle qui avait été retenue jusqu'à présent ; en effet, le texte actuel précise que les sociétés régionales assurent l'ensemble des tâches que les caisses décident de gérer ensemble. Cette définition exclut donc toute possibilité d'organisation commune des caisses d'épargne à un autre échelon que celui des régions.

Or, il peut paraître souhaitable de ne pas figer l'avenir et de permettre, en particulier, des possibilités d'organisation à l'échelon départemental et interdépartemental. C'est ce qui se fait déjà, je crois, en matière de compensation de chèques. Considérant donc que cet amendement apporte plutôt un élément de souplesse, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Jung et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « centre national » d'insérer les mots : « des caisses d'épargne et de prévoyance ».

La parole est à M. Pillet, pour défendre cet amendement.

M. Paul Pillet. Cet amendement a un caractère rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Boileau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le premier alinéa de l'article 3, de remplacer *in fine* les mots : « peuvent leur confier. » par les mots : « leur confient. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 50, présenté par M. Jacques Descours Desacres et tendant à remplacer le mot : « confient. » par les mots : « demande d'assumer. »

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Paul Pillet. Notre collègue M. Boileau propose une modification de caractère rédactionnel, à savoir le remplacement des mots « peuvent leur confier » par une expression plus affirmative « leur confient. »

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 50.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque notre collègue M. Boileau a déposé son amendement, il ignorait, bien entendu, que le Sénat adopterait l'amendement que vient de lui proposer la commission des finances. En effet, ce dernier a déjà prévu que les sociétés régionales de financement représenteraient les caisses d'épargne et de prévoyance pour les questions d'intérêt régional que celles-ci décident de leur confier. Il y a donc là une répétition du verbe « confier ».

Si, dans le premier cas, il nous paraît tout à fait justifié que la commission des finances ait pris cette position — en effet, ce sont les caisses d'épargne qui créent des organismes et il est normal de leur confier les tâches pour lesquelles on les crée — en revanche, lorsqu'il s'agit de tâches ou d'actions assumées à la demande du centre national, qui n'a aucune part dans la création des sociétés régionales, il semble préférable de retenir l'expression « demande d'assumer ». Une discussion a d'ailleurs eu lieu en commission des finances à ce sujet. La commission des finances a semblé préférer un singulier et j'ai donc retenu un singulier.

De toute manière, en admettant que le centre national demande à ces sociétés régionales d'assumer ces tâches, nous sommes davantage dans le cadre des relations qui doivent exister entre ces organismes, et ce texte me paraît meilleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 et le sous-amendement n° 50 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, la commission accepte l'amendement n° 42 et s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 50.

M. Louis Perrein. Ce n'est pas un sous-amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est bien difficile. Le Gouvernement considère que si on décide de leur confier, c'est qu'on peut leur confier ; et dans la mesure où on peut leur confier, c'est qu'on leur demande d'assumer. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il existe un certain équilibre dans le texte et, pour ma part, je regrette le sous-amendement de notre collègue, M. Descours Desacres, qui me paraît y porter atteinte.

Mais, à mon avis, mieux vaudrait n'adopter ni l'amendement de M. Boileau, ni l'amendement de M. Descours Desacres. En effet, si je lis le texte : « Elles représentent... » — et je rends M. le rapporteur attentif, car j'ai l'impression qu'il y a quelque chose qui a dû échapper à sa vigilance — « ... les caisses d'épargne ». « Elles », ce sont les sociétés régionales de financement, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ? Or, les sociétés régionales de financement sont des établissements de crédit ayant la forme de société anonyme, « à conseil de surveillance », ajoute l'Assemblée nationale, et vous n'y voyez pas d'obstacle.

« Elles représentent les caisses d'épargne et de prévoyance pour les questions d'intérêt régional et assurent l'ensemble des services d'intérêt commun et des tâches que les caisses d'épargne... ». Je pense, monsieur le rapporteur, qu'il faudrait écrire : « que ces dernières décident de leur confier ». Ce serait plus clair. C'est une simple suggestion que je livre à vos réflexions.

Il m'apparaît que la répétition, du fait même des modifications de rédaction qu'a apportées l'Assemblée nationale, est fâcheuse.

A partir du moment où l'on dit — et, là, vous avez raison — « décident de leur confier », si l'on ajoute : « ou que le centre national ou la caisse des dépôts et consignations, avec l'accord de ces dernières, peuvent leur confier », il y a précisément un balancement dans le texte, une symétrie, une analogie, une homothétie, si vous préférez, qui me paraît extrêmement souhaitable.

Je ne vois pas, par conséquent, pourquoi l'on substituerait aux mots « peuvent leur confier » les mots « leur confient ». D'un côté, ce sont les caisses d'épargne qui « décident de leur confier » et de l'autre, c'est le centre national ou la caisse des dépôts et consignations, avec l'accord de ces derniers, qui « peuvent leur confier ». Ainsi, pour les caisses, c'est absolument volontaire : les caisses d'épargne font ce qu'elles entendent ; en revanche, pour le centre national ou la caisse des dépôts, il s'agit d'une faculté qui leur est donnée. Je trouverais très fâcheux, pour ma part, que l'on rompe l'harmonie, mieux l'équilibre du texte.

Tel est le motif pour lequel je suis à la fois contre le sous-amendement de M. Descours-Desacres — d'ailleurs, s'agit-il bien d'un sous-amendement ? Il y a matière à s'interroger — et contre l'amendement de M. Boileau. Néanmoins, je signale à M. le rapporteur cette répétition que je juge fâcheuse ; peut-être voudra-t-il, dans un instant, la faire disparaître d'un revers de main.

M. le président. Monsieur Dailly, vous connaissez suffisamment le règlement pour savoir que l'article 48, paragraphe 3, précise que « les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent ».

En l'espèce, le sous-amendement ne contredit pas l'amendement, mais en modifie certains termes.

Monsieur Descours-Desacres, maintenez-vous votre sous-amendement n° 50 ?

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président. En effet, il équilibre mieux le texte que ne le fait la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale étant donné que les posi-

tions respectives des caisses d'épargne et du centre national par rapport aux sociétés de développement régionales ne sont pas identiques.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, opérant ce « revers de main » que me suggère M. Dailly, je dépose un amendement tendant à remplacer les mots : « les caisses d'épargne et de prévoyance » par les mots : « ces dernières ».

De la sorte, nous allégerions la rédaction de cet article et chacun y trouverait son compte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 52, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, et tendant, dans la troisième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « et des tâches que », à remplacer les mots : « les caisses d'épargne et de prévoyance » par les mots : « ces dernières ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est le chef du réseau et son agent financier. Constitué sous forme de groupement d'intérêt économique, son capital est souscrit par l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance pour 50 p. 100, les sociétés régionales de financement pour 15 p. 100 et la caisse des dépôts et consignations pour 35 p. 100.

« Le centre national est chargé de :

« — représenter collectivement les caisses d'épargne et de prévoyance, leurs sociétés régionales et leurs organismes et filiales communs, y compris en leur qualité d'employeur, pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

« — négocier et conclure, au nom du réseau, des accords nationaux et internationaux ;

« — prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, y compris celles permettant la création de nouvelles caisses et la suppression de caisses existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit, lorsque la moitié au moins des membres des conseils d'orientation et de surveillance concernés ont exprimé leur accord, par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses ;

« — prendre toutes dispositions administratives, financières et techniques, nécessaires à l'organisation des caisses et des sociétés régionales, et définir les produits et services offerts à la clientèle ;

« — exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses et sociétés régionales ;

« — organiser la garantie des déposants et des souscripteurs pour les fonds ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, notamment par un fonds commun de réserve et de garantie. Ce fonds est constitué notamment à partir d'une dotation du fonds de réserve et de garantie institué par l'article 52 du code des caisses d'épargne.

« Le budget de fonctionnement du centre national est alimenté notamment par les cotisations de ses membres.

« Un décret organise la composition et le fonctionnement du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance pour la période allant de la promulgation de la présente loi à la désignation des représentants définitifs des caisses d'épargne et de prévoyance, des sociétés régionales de financement et de la caisse des dépôts et consignations dans cet organisme. »

Par amendement n° 28, MM. Gamboa, Vallin, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cet organisme comprend des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales à la proportionnelle au plus fort reste selon le résultat, tous collègues confondus, de la dernière élection professionnelle dans le réseau. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, cet amendement était le corollaire de l'amendement n° 26 à l'article 3 qui a été repoussé et, dans ces conditions, il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, après le quatrième alinéa de cet article, d'insérer l'alinéa suivant :

« — créer ou gérer tout organisme utile au développement des activités du réseau ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer l'alinéa qui permettait au centre national de créer toute société utile au développement des activités financières du réseau, argument étant tiré du fait qu'une telle possibilité risquait de se heurter à la législation en vigueur sur les sociétés.

Cet argument paraît pertinent, mais il n'en est pas moins vrai que le centre national des caisses d'épargne va se trouver confronté à la nécessité de créer ou de gérer un certain nombre d'organismes communs, ne serait-ce que pour permettre et faciliter des prestations de services destinées à l'ensemble du réseau. Du reste, existe déjà la société de garantie et d'étude des crédits des caisses d'épargne de France.

Pour permettre le développement des organismes indispensables, mais aussi — j'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues — le maintien des organismes existants, il est nécessaire de rétablir l'alinéa supprimé par l'Assemblée nationale sans pour autant revenir au texte initial du Sénat.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose de retenir la notion d'« organisme utile au développement des activités du réseau ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me suis longuement exprimé devant l'Assemblée nationale sur l'amendement qu'elle a finalement adopté. Je ne partageais pas le pessimisme de son rapporteur et je ne tenais pas à ce que nous entrions dans une discussion technique.

Dès le départ, le Gouvernement s'est montré favorable à toute disposition permettant aux caisses d'épargne d'acquérir un certain dynamisme qui sera, en définitive, la véritable garantie de leur efficacité et de leur pérennité. Il n'a pas changé d'avis ; autrement dit, il n'est pas hostile à l'amendement présenté par la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En première lecture, le Sénat avait adopté l'expression : « créer toute société utile au développement des activités financières du réseau ». Je me permets de rappeler à M. le rapporteur combien j'avais été hostile à cet amendement de la commission qui revenait à banaliser les caisses d'épargne, à leur permettre de tout faire et, du même coup, à établir une concurrence plus ou moins loyale avec toute autre espèce d'activité.

L'Assemblée nationale, dans sa sagesse — je me plais à la souligner — a supprimé cette disposition que M. le rapporteur nous propose de rétablir.

Lors de la discussion générale, il nous a dit qu'en aucun cas la commission n'avait repris les amendements dans les mêmes termes, soucieux de bien montrer qu'il se rapprochait de l'Assemblée nationale, que le Sénat ne se figeait pas.

La différence, cette fois-ci, consiste à écrire, non plus « créer toute société utile au développement des activités financières du réseau », mais « créer ou gérer tout organisme utile au développement des activités du réseau ».

Que voulez-vous dire par là ? Souhaitez-vous, en plus des sociétés, créer et gérer des organismes et quelle est, dans votre esprit, la différence entre « organisme » et « société » ? Désirez-vous en couvrir plus ou moins ? Moins vous en couvrirez plus je serai satisfait — vous l'avez bien compris ! — mais j'ai l'impression que vous avez décidé d'en couvrir encore davantage.

Il me semble donc que, contrairement à ce que vous prétendez faire, vous vous éloignez encore davantage de l'Assemblée nationale. Vous en étiez plus proche, selon moi, en première lecture, mais je me trompe peut-être. C'est pourquoi j'ai pris la parole contre l'amendement, afin d'en avoir le cœur net.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. M. Dailly a repris son argumentation qui ne m'avait pas échappé et que j'ai relue avant de déposer cet amendement.

Je le rassure. Tout d'abord, il ne s'agit surtout pas de banalisation. Différents orateurs se sont exprimés pour rejeter cette idée, aussi bien depuis le début de ce débat que lors de la première lecture.

Ensuite, je tiens à préciser que nous allons moins loin que lors de notre premier examen. En effet, ce que nous visons, ce sont les organismes de service qui pourraient être utiles aux caisses d'épargne qui, je crois, ne doivent pas se priver de cette possibilité...

M. Etienne Dailly. Ce ne sont pas des sociétés ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ce sont des organismes, non des sociétés.

Par ailleurs, monsieur Dailly, il existe déjà — je vous demande de la prendre en compte — la société de garantie et d'étude...

M. Etienne Dailly. La « société » !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il ne s'agit pas d'une société à capital et à risques, mais d'une société de garantie et d'étude des crédits des caisses d'épargne de France. Il m'a été prouvé qu'elle était utile au réseau. Or, si nous ne votions pas cet amendement, elle devrait disparaître.

Tels sont les arguments que je livre à la fois à votre vigilance et à votre sagacité.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Dailly a bien voulu rendre hommage à la sagesse de l'Assemblée nationale qui est fort grande ; toutefois, elle n'est pas supérieure, bien entendu, à celle du Sénat ! (Sourires.)

Je voudrais préciser à M. Dailly que cela ne s'est pas tout à fait passé comme il l'a dit. Ayant été le témoin et l'acteur — pour une infime partie, certes — de ce débat, je me dois de vous rappeler les circonstances dans lesquelles cet amendement a été adopté par l'Assemblée nationale.

En réalité, nous avions déjà fait valoir devant le Sénat — c'est ce qui avait motivé l'avis du Gouvernement — que nous n'étions pas certains que le centre national constitué sous forme de G.I.E. pourrait, par exemple, émettre des emprunts obligataires. Nous pensions même le contraire et c'était l'une des raisons pour lesquelles nous souhaitions voir adopter cet amendement.

J'ai développé cette argumentation devant l'Assemblée nationale. Le rapporteur m'a répondu qu'il était tout à fait convaincu par ma démonstration, mais que le règlement de cette assemblée ne lui donnait pas la possibilité de retirer l'amendement qu'il défendait au nom de la commission, qu'il le maintenait donc par la force du règlement mais non par celle des convictions et qu'il verrait quelles possibilités s'offriraient à lui dans la suite de la procédure pour tenir compte, dans le texte de loi, de ce souci du Gouvernement que partageait le Sénat.

Je tenais à vous rappeler ces faits car telle a été, me semble-t-il, au départ, la motivation profonde de la commission.

Le Gouvernement, je le répète, est donc favorable à l'amendement qu'elle a déposé.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, je crois que nous ne nous sommes pas compris. Je vous ai demandé quelle était la différence entre la société et l'organisme, si vous alliez plus loin avec le terme « organisme » qui apparaît en deuxième lecture qu'avec celui de « société » qui figurait dans le texte en première lecture.

Vous m'avez répondu qu'avant tout vous ne vouliez pas supprimer ce qui existait, notamment cette société de garantie de je ne sais quoi, mais que vous connaissez fort bien et qui est indispensable ! (*Sourires.*) Ce n'est donc pas un organisme, puisque c'est une société !

Pour ne pas supprimer une société dont vous venez de nous démontrer l'utilité — je me rallie à cet égard à votre point de vue — vous employez le mot « organisme » alors qu'il s'agit précisément de ne pas supprimer une société. C'est là où je ne comprends plus.

Vous m'avez donc à demi convaincu par rapport à la première lecture, mais je n'en considère pas moins le mot « créer » comme dangereux. J'aurais préféré que l'on s'en tienne au mot « gérer ». Enfin, compte tenu de toutes les assurances que vous avez données, j'accepte cet amendement, mais je ne comprends pas pourquoi vous ne maintenez pas votre texte : ou alors dites : « toute société ou tout organisme » sinon le cas que vous avez vous-même signalé ne pourra pas se résoudre. En effet, vous donnez la possibilité de créer ou de gérer un organisme, alors que vous voulez avant tout sauver une société de garantie.

Il faut aller jusqu'au terme de votre raisonnement avec courage. Rétablissez le texte adopté par le Sénat en première lecture en y ajoutant les mots : « ou gérer » dont j'ai bien compris le sens. Ils atténuent malgré tout le sens de la disposition votée lors de la première lecture. C'est le motif pour lequel je vais vous rejoindre. Je pourrais donc, sur ce point, tenter de vous rejoindre, mais si vous maintenez l'expression : « tout organisme », je voterai contre car vous allez à l'encontre du but que vous recherchez.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Dans l'esprit de la commission des finances, le mot « organisme » représente une catégorie, alors que le mot « société » a un sens juridique.

C'est la raison pour laquelle nous avons employé le terme « organisme » et non pas le terme « société ».

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, cet amendement soulève un problème quant au fond et quant à la forme. Pour ma part, je voudrais intervenir sur le fond. Il s'agit de savoir si le législateur veut fortifier la vocation sociale des caisses d'épargne et de prévoyance afin qu'elles puissent jouer un rôle dans notre économie dans une période où le Gouvernement de l'union de la gauche a entre ses mains tout le secteur bancaire nationalisé ou si le législateur désire donner aux caisses d'épargne et de prévoyance, par le biais d'une banalisation, le rôle traditionnel d'établissement financier concurrentiel.

A notre avis, il ne faut rien faire qui soit de nature à affaiblir la vocation sociale des caisses d'épargne, tout en leur donnant une dimension nouvelle.

L'amendement n° 2 de la commission et même l'amendement n° 34 visent à banaliser les opérations effectuées par les caisses d'épargne et leurs compétences, et donc à affaiblir leur rôle social.

L'Assemblée nationale a eu raison de ne pas s'engager dans cette voie en première et en deuxième lecture. Le groupe communiste est tout à fait hostile à de telles dispositions parce qu'elles sont contraires à la vocation sociale des caisses d'épargne et au juste équilibre entre le secteur bancaire nationalisé et l'héritage positif que nous laissent les caisses d'épargne.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je suis très perplexe. Le Gouvernement vient, en effet, de nous dire qu'il était favorable à l'amendement de M. Cluzel. Or, le groupe socialiste avait été opposé, en première lecture, à l'extension des compétences, des objectifs des caisses d'épargne.

Je suis d'autant plus perplexe que, comme l'a fait remarquer M. Gamboa tout à l'heure, l'amendement n° 3 est encore plus explicite...

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, permettez-moi de le citer, car il est un élément important de ma démonstration. L'amendement n° 3 dispose : « ... ou de toute extension ultérieure d'activité ». C'est clair. Il existe une continuité dans le souci de la commission d'élargir les compétences des caisses d'épargne.

D'autre part, je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur qu'il existe une certaine ambiguïté dans son amendement. Il est dit : « créer ou gérer ». Je préférerais l'expression « créer et gérer », car comment créer sans gérer et gérer sans créer !

M. Etienne Dailly. Gérer ce qui existe !

M. Louis Perrein. Cela découle du texte, on n'a pas besoin de le dire.

Je suis très hésitant et je crains vraiment que par cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne nous acheminions vers une sorte de banalisation que, manifestement, les auteurs de la proposition de loi n'ont pas voulue.

Nous sommes un certain nombre ici à penser que les caisses d'épargne et de prévoyance ont un rôle irremplaçable de collecte de l'épargne populaire. On sait ce qu'elles peuvent faire, mais on ne voit pas très bien où vous voulez les mener par cet amendement. Pour ma part, je serais enclin à voter contre.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Un débat a déjà eu lieu au Sénat, puis à l'Assemblée nationale où il s'est conclu dans les termes exacts que j'ai évoqués. Je rappelle que celle-ci avait finalement été convaincue bien qu'elle ait voté l'amendement de rejet.

Je suis persuadé, pour ma part, qu'il y aura un accord sur ce point entre les deux assemblées.

Monsieur Perrein, vous exprimez des craintes. Je ferai connaître tout à l'heure notre opinion sur l'amendement n° 3. Mais le Gouvernement a donné un exemple précis des problèmes qui risquent de se poser. Vous en faites fi.

Vous vous prononcez contre cet amendement, mais lorsqu'il sera nécessaire d'émettre un emprunt obligataire, alors vous devrez nous expliquer comment il faudra faire ! Je crains qu'à ce moment-là vous n'ayez un regret, celui d'avoir créé une impossibilité au nom d'un hypothétique risque, ce qui serait plus grave.

Nous préparons un texte de loi. Tout le monde est favorable à cette réforme, en tout cas à sa portée ; tout le monde se dit partisan du dynamisme, mais il rôde je ne sais quelle crainte sur la banalisation des caisses d'épargne. Or, ce danger ne se conjurera pas simplement par l'adjonction de deux ou trois mots dans un texte de loi. La force des choses pourrait, en l'occurrence, être bien pire. Il ne s'agit certes pas d'un argument pour convaincre le législateur, j'en conviens, mais j'estime que les craintes qui sont émises ne sont pas fondées.

Nous avons précisé les raisons pour lesquelles nous jugions cet amendement nécessaire. Je ne voudrais pas que ceux qui s'y opposent — sans doute en toute bonne foi et au nom de craintes légitimes — aient à regretter demain d'avoir sacrifié une possibilité de dynamisme à l'hypothétique épouvantail d'une banalisation à laquelle le Gouvernement ne songe pas.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à rassurer le Sénat du plus profond de ma conviction.

Il ne s'agit nullement d'une faiblesse qui consisterait à banaliser le réseau. Simplement, nous avons été guidés à la fois par la prudence, mais aussi, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, par les besoins du réseau.

En revanche, j'ai été sensible à l'argumentation de M. Perrein, qui a été approuvée par M. Dailly. Monsieur le président, je souhaiterais modifier l'amendement n° 2, en remplaçant la conjonction « ou » par la conjonction « et ».

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° 2 rectifié, qui tend après le quatrième alinéa de l'article 4 à insérer l'alinéa suivant :

— « créer et gérer tout organisme utile au développement des activités du réseau ; ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaiterais que cet amendement soit réservé jusqu'après les votes sur les autres amendements susceptibles d'affecter l'article 4.

Les propos qui viennent d'être tenus sur différents bancs de cette assemblée me paraissent importants et marquer un tournant dans le débat qui se déroule devant le Sénat. Il faut que nous sachions bien que, si nous adoptons l'un ou l'autre de ces deux amendements, le texte ira en commission mixte paritaire et que si, au contraire, sensibles aux arguments qui ont été développés, nous n'adoptons pas ces amendements, l'article deviendra définitif. Tel est l'objet de ma demande de réserve.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, je regrette de ne pouvoir vous donner satisfaction. L'article 44 du règlement permet la réserve d'un article, mais pas celle d'un amendement à l'intérieur d'un article.

Je viens d'être saisi par M. Dailly d'un sous-amendement n° 53 à l'amendement n° 2 rectifié, tendant, d'une part, à supprimer les mots : « créer et » et, d'autre part, à insérer après le mot « gérer » les mots : « toute société ou ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. La meilleure façon de ne pas risquer de banaliser, monsieur le président, c'est de ne pas permettre la création. En revanche, la meilleure façon de sauvegarder la société de garantie, dont M. le rapporteur parlait tout à l'heure, c'est d'en permettre la gestion. Il s'agit donc de « gérer toute société ou tout organisme utile au développement des activités du réseau ». Puisque nous supprimons le mot « créer », il ne sera plus possible de créer et ne pourra être géré que ce qui existe.

Je me rends aux arguments de M. le rapporteur. Il faut gérer ce qui existe, mais ce qui existe, ce ne sont pas forcément des organismes, à cette preuve une société de garantie dont la pérennité vous soucie tant.

J'ai cherché à entrer dans les vues de la commission et en même temps à rester fidèle à ce que je défendais en première lecture et à ce que MM. Perrein et Gamboa proposaient. Sinon, nous ouvrons la porte à tout et les caisses d'épargne vont devenir tout autre chose que les organismes de collecte de l'épargne. Or, je souhaite qu'elles conservent ce rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pu en délibérer. Par conséquent, elle n'a pas d'avis, vous l'admettez. Elle en reste donc au texte de son amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement prend acte avec plaisir de l'évolution de la pensée de M. Dailly. Je crois qu'il s'agit encore d'un élargissement et je ne suis donc pas hostile à ce sous-amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je me suis demandé un instant s'il ne faudrait pas, dans mon sous-amendement, mettre un « s » au mot « utile » ; mais, dans mon esprit, c'est ou la société qui peut être utile, ou l'organisme qui peut être utile. Je rectifie donc mon sous-amendement en ajoutant une virgule après le mot « organisme », ce qui permet de maintenir le mot « utile » au singulier.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dailly, d'un sous-amendement n° 53 rectifié tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié pour l'alinéa nouveau après le quatrième alinéa :

« Gérer toute société ou tout organisme, utile... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de compléter le sixième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« dans le cadre de l'article 1^{er} de la présente loi ou de toute extension ultérieure d'activité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Compte tenu de l'évolution de nos débats, monsieur le président, la commission souhaiterait entendre auparavant le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous revenons au débat qu'amorçait tout à l'heure M. Perrein et qui justifiait un peu ses craintes.

J'ai dit que nous resterions cohérents et logiques avec l'argumentation que j'avais développée précédemment, à savoir que si le Gouvernement était favorable à la possibilité de créer certaines sociétés, en revanche, il n'était pas favorable à une banalisation du réseau, banalisation qui, effectivement, peut exister en germe dans la deuxième proposition de l'amendement, c'est-à-dire dans le tronçon de phrase : « ou de toute extension ultérieure d'activité ».

L'amendement lui-même appelle deux observations.

Ou bien il s'agit simplement de rappeler que la définition par le centre des produits et services offerts à la clientèle doit s'inscrire dans le champ des compétences des caisses tel qu'il est défini par la loi, et dès lors cette précision, monsieur le rapporteur, peut apparaître inutile ; ou bien il s'agit de prévoir la possibilité d'une évolution des activités des caisses par le biais de la définition des produits et services offerts à la clientèle, et, dans ce cas, il convient de rappeler que cette évolution ne peut se faire dans le cadre de la présente loi et des textes d'application.

Au cours des discussions qui ont eu lieu, vous aviez fait allusion au produit des assurances sur la vie. Cet exemple ne me paraît pas très bien choisi, en ce sens que l'article 1^{er} de la loi couvre cette activité. On peut même ajouter que la loi bancaire prévoira d'étendre aux banques, à titre accessoire, la possibilité d'offrir ce produit.

Dans ces conditions, il me paraît souhaitable, monsieur le rapporteur — sauf à avancer d'autres motivations ou argumentations — que vous retiriez cet amendement, pour ne pas laisser planer ces doutes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu de l'appel lancé par le Gouvernement, maintenez-vous votre amendement n° 3 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, étant donné les indications qui viennent d'être données par le Gouvernement et le vote qui vient d'intervenir, votre rapporteur retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 40, M. Souvet et les membres du groupe du R. P. R. proposent, *in fine*, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ce décret organise également la composition et le fonctionnement de l'assemblée générale et du directoire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Chaque caisse étant dirigée par un directoire et l'ordonnance de 1967 sur les groupements d'intérêt économique laissant par ailleurs le choix de l'organe directionnel le plus approprié, il est proposé, pour le centre national, la même formation que pour les caisses, à savoir le directoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, la commission serait favorable à cet amendement à une condition, c'est que les trois premiers mots ne soient pas : « ce décret organise », mais « un décret définit ».

Si M. Souvet veut bien accepter cette modification — c'était du reste le souhait de la commission des finances cet après-midi — la commission acceptera son amendement.

M. le président. Monsieur Souvet, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

M. Louis Souvet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 devient donc un amendement n° 40 rectifié qui se lit ainsi :

« Un décret définit également la composition et le fonctionnement de l'assemblée générale et du directoire du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A l'article 3, nous avons déjà eu ce type de discussion et j'ai eu l'occasion de dire que le Gouvernement ne souhaitait pas que la loi entre dans le détail. J'ai fait cette réponse à M. Gamboa ainsi qu'à M. Souvet.

Le Gouvernement n'a pas changé d'opinion depuis tout à l'heure : il n'est pas favorable à l'adoption de ce genre d'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'approuve l'amendement n° 40 rectifié, mais je voudrais faire remarquer que, dès l'instant où l'on remplace, dans cet amendement, le verbe « organise » par le verbe « définit », il convient d'opérer la même substitution à l'alinéa précédent.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Votre rapporteur se rend à l'argumentation développée par M. Descours Desacres et dépose donc un amendement qui tend à remplacer, dans l'alinéa précédent, le verbe « organise » par le verbe « définit ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. Cluzel, au nom de la commission, d'un amendement n° 54, qui vise au début du dernier alinéa de l'article 4, à substituer le mot « définit » au mot « organise ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le rapporteur de rectifier son amendement, car on ne fait pas toujours du bon travail en séance, c'est vrai. Vous venez, monsieur le rapporteur, de remplacer le verbe « organise » par le verbe « définit ». C'est une démarche heureuse, mais je pense qu'il faudrait la poursuivre et, au lieu du verbe « définit », utiliser le verbe « détermine ». Croyez-moi, il serait, dans un texte de loi, plus approprié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 54 devient donc l'amendement n° 54 rectifié dans lequel les mots « Un décret définit... » sont remplacés par les mots : « Un décret détermine... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Souvet, si vous acceptiez de rectifier votre amendement n° 40 en remplaçant le verbe « organise » par le verbe « détermine », M. Dailly serait sûrement pleinement satisfait.

M. Etienne Dailly. Je serais comblé !

M. Louis Souvet. J'accepte volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié devient donc l'amendement n° 40 rectifié bis dans lequel les mots : « Un décret détermine » sont substitués aux mots : « Un décret organise ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 49, M. Jean Cluzel, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Une dotation prélevée sur le fonds de réserve et de garantie visé à l'article 52 du code des caisses d'épargne est attribuée, chaque année, au centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

« Les modalités de calcul de cette dotation sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette dotation annuelle concourt aux dépenses engagées par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance au titre des attributions de contrôle qui lui sont dévolues par l'article précédent.

« II. L'article 53 du code des caisses d'épargne est complété par un paragraphe 5° ainsi rédigé :

« 5° La dotation à prélever pour concourir aux frais de contrôle du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance institué par l'article 4 de la loi n° du portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Le fonds de réserve et de garantie prévu à l'article 52 du code des caisses d'épargne est constitué des résultats de la gestion des fonds d'épargne qui n'ont pas été distribués aux caisses. Ce fonds a pour objectif premier d'assurer la garantie des déposants avant que n'entre en jeu la garantie de l'Etat lui-même.

L'amendement a donc pour objet de permettre au centre national des caisses d'épargne de développer ses interventions dans le domaine du contrôle des caisses d'épargne et des sociétés régionales de financement de façon à assurer aux épargnants toutes les garanties auxquelles ils ont droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'était déjà opposé à l'adoption d'un amendement semblable, car il ne lui paraissait pas dans la vocation d'un fonds de garantie de servir à cet usage.

Un fonds de garantie, par définition, est là pour servir de première ligne de défense aux épargnants. Il n'apparaît pas au Gouvernement que l'utilisation de ce fonds de garantie, qui pourrait résulter de l'adoption de cet amendement n° 49, soit souhaitable.

Le Gouvernement reste donc opposé à l'adoption de cet amendement à la fois pour des raisons de forme, de fond et d'opportunité. Ce fonds de garantie qui a été créé, vous le savez, monsieur le rapporteur, en 1860, n'avait pas la vocation que vous entendez lui donner. Je pense qu'il faudrait laisser au Gouvernement, en marge des explications que je viens de donner et qui me paraissent sans équivoque ni ambiguïté, le soin de définir, par décret, les ressources de ce centre.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voterai cet amendement parce qu'il répond précisément aux préoccupations du Gouvernement.

En effet, c'est bien un décret qui fixera les modalités de calcul de la dotation et, quant au fonds de réserve, je crois savoir que, d'ores et déjà, il contribue au financement des charges du trésor pour le contrôle des caisses d'épargne.

Par conséquent, il n'y a rien de changé à la situation actuelle, en fait tout au moins.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les caisses d'épargne et de prévoyance sont administrées par un directoire de cinq membres au plus ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance.

« Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués au sein des caisses d'épargne et de prévoyance selon les statuts de chaque caisse. »

Par amendement n° 4, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les membres du directoire et le directeur général unique sont considérés comme des salariés au regard de la législation sur le travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, ne pourrait-on mettre l'amendement n° 36 rectifié en discussion commune avec cet amendement ?

M. le président. Rien ne s'y oppose.

J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° 4 l'amendement n° 36 rectifié, présenté par MM. Raymond Soucaret et Guy Besse, et tendant, après le premier alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La nomination d'un salarié de la caisse d'épargne comme membre d'un directoire ne met pas fin à l'exécution de son contrat de travail dans la mesure où celui-ci correspond à un emploi effectif distinct des fonctions de directeur général. Cependant la nomination comme président du directoire ou directeur général unique d'un salarié titulaire d'un contrat de travail depuis deux ans au moins entraîne la suspension de ce contrat pendant la durée de son mandat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, si j'ai demandé que les amendements n° 36 rectifié et 4 soient mis en discussion commune, c'est parce qu'ils ont, l'un et l'autre, le même objectif, qui est de garantir les droits des membres du directoire et du directeur général unique lorsqu'il s'agit de salariés.

L'amendement n° 36 rectifié répondant mieux par son libellé à cet objectif que l'amendement n° 4, je retire donc l'amendement n° 4 au bénéfice du n° 36 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Monsieur Besse, voulez-vous exposer l'amendement n° 36 rectifié ?

M. Guy Besse. Nous proposons de clarifier la situation des membres, des président de directoire et des directeurs généraux uniques, eu égard au cumul de leur mandat avec un contrat de travail.

Cet amendement s'inspire de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle est appliquée par la jurisprudence. Les présidents de directoire et les directeurs généraux uniques ne peuvent être à la fois mandataires sociaux et salariés. En revanche, les autres membres du directoire conservent pendant leur mandat la fonction qui correspond à leur contrat de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Un problème de fond est soulevé aussi bien par l'amendement n° 4 que par l'amendement n° 36 rectifié. La proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne a donné une qualification juridique particulière aux caisses d'épargne. Il n'est donc pas possible de se rattacher, comme nous l'avons fait pour les sociétés régionales tout à l'heure ou le centre national, à la loi sur les sociétés ou sur les G. I. E. — groupements d'intérêt économique — pour résoudre les problèmes de la situation juridique du directeur, du directeur général ou des membres du directoire des caisses.

En fait, dans l'esprit du Gouvernement, le texte de la proposition de loi, qui est muet en ce point, ne s'opposait pas à ce que le directeur général, les membres du directoire restent des salariés de la caisse, comme c'est le cas actuellement. C'est d'ailleurs ce qu'indiquait dans son rapport à l'Assemblée nationale M. Taddéi : « Il serait ainsi légitime que les directeurs viennent en priorité du réseau où ils resteront des salariés. » Cela n'était ambigu, je pense, dans l'esprit de personne.

Cependant, je voudrais faire observer qu'un petit problème demeure. Le dernier alinéa de l'article 10 que nous examinerons tout à l'heure précise que le directeur général ou les membres du directoire sont révocables dans certaines conditions. Cet alinéa apparenterait donc plutôt ces salariés à des mandataires sociaux d'un type particulier puisqu'ils ne sont pas révocables, *ad nutum*, contrairement aux directeurs généraux des sociétés anonymes. Il pourrait y avoir ambiguïté. Le Gouvernement n'est pas opposé sur le fond à l'adoption de l'amendement, mais il signale à la Haute assemblée cette difficulté.

Peut-être pourrions-nous réserver l'article 7 jusqu'après l'examen de l'article 10 de façon à rendre plus évident cette ambiguïté.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de réserve de l'article 7 et de l'amendement n° 36 rectifié jusqu'après l'examen de l'article 10.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Sont électeurs au conseil consultatif les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins et tirés au sort sous contrôle d'huissier.

« Sont éligibles au conseil consultatif les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins.

« Les membres du conseil consultatif sont élus pour six ans au scrutin uninominal à un tour, à partir de candidatures individuelles. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par MM. Gamboa, Vallin, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Sont électeurs et éligibles au conseil consultatif les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins. »

Le deuxième, n° 5, déposé par M. Cluzel, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots « seize ans » par les mots « dix-huit ans ».

Le troisième, n° 30, présenté par MM. Gamboa, Vallin, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots : « sous contrôle d'huissier » à ajouter les mots : « à proportion de un sixième des déposants susvisés »

Le quatrième, n° 6, déposé par M. Cluzel, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots « seize ans, » par les mots « dix-huit ans, jouissant de la nationalité française et de leurs droits civiques, ».

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, par l'amendement n° 29, nous proposons de revenir à la démarche initiale de l'Assemblée nationale qui visait à rendre électeurs et éligibles au conseil consultatif les déposants âgés de plus de seize ans et titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins.

A ce propos, l'article 8 nous pose un problème et je voudrais donc interroger M. le secrétaire d'Etat.

Cet article 8 définit-il simplement les conditions qui doivent être requises pour être électeur ou détermine-t-il à la fois les conditions pour être électeur et pour être éligible au collège des déposants ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Votre commission des finances a voulu aligner l'âge minimum de vote dans les caisses d'épargne sur l'âge qui est requis pour émettre un vote politique. Elle est donc défavorable à l'amendement n° 29, souhaitant que le Sénat veuille bien voter l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. Gamboa pour défendre l'amendement n° 30.

M. Pierre Gamboa. Nous avons enregistré avec beaucoup de regret le fait que l'Assemblée nationale est revenue sur un principe qu'elle avait adopté en première lecture, à savoir que tous les déposants des caisses d'épargne âgés de seize ans pouvaient être électeurs.

Naturellement, on a objecté à l'époque, et c'est une novation restrictive de la Haute Assemblée, que rendre 29 millions de déposants électrices et électeurs posait des problèmes techniques énormes. Sans mésestimer en aucune façon l'importance des problèmes techniques, nous regrettons que cette restriction ait été adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Et dès lors que l'on s'oriente vers le tirage au sort, il est important de fixer un quota tout à fait significatif. Nous déposons cet amendement avec d'autant plus de rigueur que certains pourcentages qui ont été avancés à l'Assemblée nationale nous inquiètent. On a évoqué par exemple le chiffre de 1 p. 100 de déposants. A notre avis, cela n'est ni sérieux, ni conforme à la démocratie.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 30 tend à instituer un quota de un sixième des déposants, ce qui nous paraît constituer une barre, certes discutable en soi, mais néanmoins significative. Tel est le sens de notre démarche fondamentale en cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 30.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'amendement n° 6 vise, pour l'éligibilité au conseil consultatif, à substituer au critère de seize ans le double critère des dix-huit ans et de la jouissance de la nationalité française et des droits civiques.

Nous nous sommes inspirés, en commission des finances, des règlements en vigueur pour d'autres élections, telles que celles des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie.

Pour ce qui concerne le Crédit agricole, les choses sont différentes : les membres des caisses sont des sociétaires, avec les droits et les obligations qui s'attachent à cette qualité, le Crédit agricole ayant un caractère mutuel. Les étrangers peuvent être sociétaires, mais ils doivent alors obligatoirement être exploitants, et seuls, pratiquement, les ressortissants de la Communauté économique européenne sont assimilés aux exploitants français. En d'autres termes, peuvent participer au vote aux caisses locales du Crédit agricole mutuel les étrangers exploitants et ressortissants de la C.E.E.

En ce qui concerne les chambres de métiers, aux termes du décret n° 68-47 du 13 janvier 1968 modifié par le décret n° 77-234 du 14 mars 1977, pour être électeur, il est obligatoire d'être majeur et de réunir les conditions requises pour l'inscription sur une liste électorale applicable aux élections au suffrage universel.

J'en termine avec les chambres de commerce et d'industrie. L'article 2 du code de commerce stipule que, pour être électeur, il faut être majeur et Français ou naturalisé Français selon le troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 61-923 du 3 août 1961. En conclusion, l'exclusion des étrangers paraît justifiée, d'une part, parce qu'il s'agit de gérer les fonds garantis par l'Etat, d'autre part, parce que les caisses d'épargne distribuent des fonds publics pour le compte du Trésor.

L'amendement n° 30 vise à fixer pour le tirage au sort, et cela pour des raisons démographiques, un plancher de un sixième ou, en d'autres termes, de 15 p. 100 du corps électoral. La commission est d'accord sur l'objectif. Il est de fait que si l'on veut que ce tirage au sort puisse être admis par l'opinion publique, il ne faut pas descendre au-dessous de 10 p. 100 du nombre des déposants, cela pour les caisses d'épargne les plus importantes. Pour les petites caisses, le chiffre de 15 p. 100 pourrait être retenu. Une fourchette entre 10 et 15 p. 100 serait donc admissible.

Néanmoins, tout en étant d'accord sur l'objectif, je ne crois pas pour autant qu'il faille le préciser dans le texte de loi. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 29, 30, 5 et 6 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement n° 29.

Pour défendre votre amendement n° 6, vous vous êtes référé, monsieur le rapporteur, à l'exemple de la caisse nationale de crédit agricole. Il existe effectivement, pour cette dernière, des dispositions selon lesquelles la nationalité française et la jouissance des droits civiques sont exigées parce que l'on estime que cet établissement public exerce une mission de service public.

J'ai cru comprendre aussi que, puisqu'il y avait distribution de crédits de la Caisse des dépôts et consignations, vous estimiez, par assimilation, que les caisses d'épargne exerçaient également une mission de service public et donc qu'il y avait lieu d'exiger la nationalité française.

Je dois tout de même rappeler à votre Haute Assemblée qu'il existe des caisses d'épargne en milieu immigré. Dès lors, ces immigrés qui travaillent chez nous, qui n'ont pas la natio-

nalité française mais qui sont des déposants — j'en vois la preuve dans le fait qu'ils figurent sur les listes des caisses d'épargne — se verraient exclus de toute représentativité. Le Gouvernement n'est pas *a priori* favorable à cette disposition pour des raisons que je ne crois pas utile de développer et que j'ai juste esquissées.

A propos de l'amendement n° 30, je dois signaler une erreur qui s'est produite à l'Assemblée nationale. M. Taddei a parlé du centième alors qu'il s'agissait de 10 p. 100.

Pour les motifs que nous connaissons tous maintenant, un certain consensus s'est établi sur le système du tirage au sort. Certes, il est loin d'être satisfaisant à bien des égards sur le plan intellectuel et sur le plan moral ; c'est une solution par défaut et non une solution choisie au nom de la raison et, qui plus est, au nom du cœur. Le problème qui consistait à faire voter trente millions de personnes pouvait être surmonté, mais à quel prix et dans quel délai ? Tout le monde a donc bien voulu admettre ce système. Nous réintroduisons le tirage au sort par un biais alors que tout le monde pouvait penser qu'il avait disparu de notre droit et de nos mœurs.

L'argumentation de M. le rapporteur est bonne : le pourcentage ne peut être inférieur à 10 p. 100. Que pour les petites caisses il soit porté à 15 p. 100, il n'y a pas d'objection de principe. Mais il y aurait toutefois une sorte d'inégalité, certaines caisses étant sur-représentées par rapport à d'autres. Je ne suis d'ailleurs pas certain que, juridiquement, on puisse admettre un taux de représentativité élargi pour les caisses dépassant un certain seuil. Les Français doivent être égaux devant la loi. Sans vouloir entrer dans une querelle juridique que je ne mènerais pas jusqu'au bout, je me devais d'attirer votre attention sur ce point, monsieur le rapporteur. Cela dit, je pense, monsieur Gamboa, que le chiffre de 10 p. 100 n'est pas excessif au regard des exigences de la démocratie.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Dailly d'un sous-amendement n° 55 visant, dans l'amendement n° 30, à remplacer les mots : « à proportion de un sixième » par les mots : « dans la limite de 15 p. 100 du nombre ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Surmontant cette sorte de nausée que m'a donné, en première lecture, son cher tirage au sort — M. le rapporteur voudra bien s'en souvenir — et dans le souci de me rapprocher de lui et de me rendre, comme l'Assemblée nationale et comme tous nos collègues qui se sont exprimés, à cette évidence, ainsi que l'a fort bien dit M. le secrétaire d'Etat il y a un instant, qu'il s'agit d'une solution par défaut, d'une solution qui n'est ni plaisante, ni même de convenance, surmontant cette nausée, dis-je, je fais observer à M. le rapporteur qu'il devrait rectifier la rédaction du texte de l'Assemblée nationale. Je ne peux le faire moi-même puisque je n'ai plus le droit de déposer d'amendement.

« Sont électeurs au conseil consultatif », c'est comme si l'on disait : « Sont électeurs au Sénat ». Non, on dirait : « Pour la désignation des sénateurs » :

- sont électeurs...
- sont éligibles...

J'aurais personnellement beaucoup souhaité, pour la désignation des membres du conseil consultatif, cette rédaction :

« — sont électeurs les déposants âgés de plus de dix-huit ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins et tirés au sort sous contrôle d'huissier. »

Je comprends parfaitement que M. le rapporteur ait remplacé « seize ans » par « dix-huit ans » et je le suis totalement sur ce point. Il ne s'agit là que de l'âge permettant d'être électeur. On peut donc ne pas être de nationalité française ou ne pas jouir de ses droits civiques lorsqu'il s'agit simplement d'élire les membres du conseil consultatif. C'est bien la différence qu'a voulu marquer M. le rapporteur.

En revanche, il est selon moi absolument indispensable de préciser — ainsi que l'a fait M. Gamboa — le nombre d'électeurs que l'on tirera au sort ; sinon, on n'arrêtera jamais l'huissier, surtout si celui-ci est payé selon la durée de la vacation. En effet, il sera de son intérêt que les choses durent le plus longtemps possible. Ne voyez dans mon propos aucune critique à l'encontre des huissiers, pour lesquels j'ai la plus grande considération. Moyennant quoi, il faut limiter le champ d'action de leur vacation et en même temps de leur mérite et, par conséquent, ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 8, après les mots : « tirés au sort sous contrôle d'huissier », les mots : « dans la limite de 15 p. 100 du nombre des déposants susvisés. »

Et j'en viens à la suite pour cette désignation des membres du conseil consultatif : « — sont éligibles... ».

Ce qui permet en outre de supprimer la répétition des mots « conseil consultatif ».

Je poursuis : «...les déposants âgés de plus de 18 ans» — sur ce point je donne encore raison à M. le rapporteur — « jouissant de la nationalité française et de leurs droits civiques et titulaires... » Pour ma part, je préférerais la formulation suivante : « ... jouissant de la nationalité française comme de leurs droits civiques et titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins » le doublement du mot « et » est fâcheux et d'ailleurs, il faut qu'ils jouissent de la nationalité française comme de leurs droits civiques.

M. Paul Pillet. Et de leurs droits civiques !

M. Etienne Dailly. Cela dit, si M. Pillet est d'un autre avis et préfère « et » à « comme », je ne me battra pas sur ce point.

Si l'architecture du texte que je propose agréée à M. le rapporteur, j'en serai ravi ; dans le cas contraire, je n'en ferai pas une maladie.

En revanche, il m'apparaît absolument nécessaire de limiter le nombre des tirages au sort. A cet égard, la formule proposée par M. le rapporteur, à savoir « dans la limite de 15 p. 100 du nombre... » me semble plus claire — M. Gamboa voudra bien me pardonner — que l'expression « à proportion de 1/6°... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 55 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ayant été défavorable pour des raisons de forme à l'amendement de notre collègue M. Gamboa, je serai de la même façon — au risque de lui déplaire — défavorable au sous-amendement de notre collègue M. Dailly.

Cela dit, et tenant compte des excellentes modifications rédactionnelles que nous suggère M. Dailly, je propose la rédaction suivante pour le début de l'article 8 :

« Pour la désignation des membres des conseils consultatifs : »
« — sont électeurs... »
« — sont éligibles... »

Les mots « conseil consultatif » seraient supprimés après chacun de ces deux termes.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 56, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, et tendant :

I. A insérer, avant le premier alinéa de l'article 8, un alinéa ainsi rédigé : « Pour la désignation des membres des conseils consultatifs : ».

II. A rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article : « Sont électeurs les déposants âgés... ».

III. A rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article : « Sont éligibles les déposants... ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Comme je pense, monsieur le président, que c'est l'amendement n° 55 que vous allez appeler en premier, je voudrais expliquer mon vote sous forme d'une question.

Je souhaiterais très vivement — parce que je suis encore capable non pas de voter contre quelque chose que j'ai proposé, mais de le retirer — comprendre pourquoi M. le rapporteur n'est pas favorable à mon sous-amendement.

Il a dit — qu'il me pardonne de le répéter — que pour des raisons de forme il était défavorable à l'amendement de M. Gamboa, donc que pour les mêmes raisons il était défavorable à mon sous-amendement. Pourquoi ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. J'ai simplement indiqué à M. Gamboa que, tout en étant d'accord sur le fond, la commission ne l'était pas sur la forme, car il ne lui a pas paru opportun d'inscrire dans le texte législatif cette mention. C'est uniquement pour cela.

M. Etienne Dailly. Il faut alors prévoir un décret !

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est l'esprit de la commission.

M. Etienne Dailly. Oui, mais ce n'est pas dit !

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. S'il était prévu dans le texte qu'un décret fixerait cette proportion, je n'aurais pas déposé mon amendement. Comme ce n'est pas le cas, je préfère le laisser figurer dans la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quant à l'amendement n° 29, il convient, à titre de coordination, de le modifier en supprimant les mots « au conseil consultatif ». (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 ainsi rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, ainsi modifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le conseil d'orientation et de surveillance est composé de neuf membres au moins et de vingt et un membres au plus. Le nombre de sièges à pourvoir est fixé en fonction du nombre des salariés en activité dans la caisse au 1^{er} janvier de l'année de mise en place ou de renouvellement.

« Il comprend :

« 1° des membres élus au scrutin proportionnel par et parmi les conseillers municipaux et les conseillers généraux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévus à l'article 12 ci-après déterminera le nombre de conseillers municipaux membres du collège électoral, en proportion du nombre d'habitants des communes ;

« 2° des membres élus par et parmi les salariés en activité dans la caisse ;

« 3° des membres élus, au scrutin uninominal à un tour, par le ou les conseils consultatifs de la caisse, représentant les déposants ;

« 4° deux membres élus, pour compléter la représentation des déposants, à la majorité des deux tiers aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité simple au dernier tour par les autres conseillers parmi les déposants ayant la personnalité morale.

« Chaque membre du conseil d'orientation et de surveillance dispose d'une voix.

« Les membres du conseil visés aux 3° et 4° du présent article disposent de la majorité des sièges, les autres sièges étant répartis à égalité entre les membres visés aux 1° et 2°.

« Les fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance sont bénévoles ; elles donnent toutefois lieu à indemnisation selon des modalités fixées dans un statut type établi par décret.

« Le conseil d'orientation et de surveillance est renouvelé tous les six ans.

« Toutefois, le mandat des membres visés au 1° du présent article cesse en même temps que leur mandat municipal ou départemental. En cas de vacance du siège d'un desdits membres, et si cette vacance survient un an au moins avant le renouvellement du conseil d'orientation ou de surveillance, il y est pourvu dans les trois mois. ».

Par amendement n° 7, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« 1° des membres élus, au scrutin majoritaire, par et parmi les maires et les conseillers généraux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévus à l'article 12 ci-après

déterminera les modalités d'application de la disposition qui précède en tenant compte, notamment, du nombre d'habitants des communes concernées ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale n'a pas retenu la proposition faite par le Sénat d'élire les représentants des élus locaux aux conseils des caisses d'épargne parmi les maires des communes du ressort des caisses.

Cette proposition avait pour objet d'éviter l'organisation d'une « mini-sénatoriale », perspective qui paraissait à la fois inquiétante et irréaliste. Songeons, en effet, que des caisses ont dans leur ressort plusieurs dizaines de communes, voire de 250 à 300 pour certains. L'Assemblée nationale a donc préféré se fonder sur un double critère : d'une part, celui des conseillers municipaux du ressort de la caisse, qui seraient élus au scrutin proportionnel en tenant compte du nombre d'habitants des communes concernées ; d'autre part, celui des conseillers généraux.

Si le choix des conseillers généraux peut paraître raisonnable, celui des conseillers municipaux conduit à retomber dans l'écueil de la « mini-sénatoriale » dénoncé ici même voilà un mois. Par conséquent, cette dernière solution ne peut être retenue.

En effet, ce mécanisme serait lourd à mettre en œuvre. En particulier, le scrutin proportionnel est peu significatif pour un petit nombre d'élus et implique par ailleurs, ce qui est critiquable, la constitution de listes bloquées de candidats. Il semble donc préférable de retenir le scrutin majoritaire.

Votre commission s'est du reste longuement interrogée sur ce point et a retenu deux impératifs. Premièrement, substituer le scrutin majoritaire, qui sera, bien sûr, plurinominal, à la formule du scrutin proportionnel, considérée comme impraticable. Deuxièmement — et je crois que le Gouvernement sera sensible à cette argumentation — substituer les maires aux conseillers municipaux pour la désignation des représentants des élus locaux, ce qui va dans le droit fil de la loi « Droits et libertés » du 2 mars 1982, qui consacre le pouvoir exécutif détenu par le maire dans la commune et permet d'éviter le risque d'une « mini-sénatoriale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 7 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Lors de la première lecture, je m'en étais remis à la sagesse du Sénat, mais compte tenu de ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, des explications données et des textes adoptés, je pense que la Haute Assemblée comprendra que la préférence du Gouvernement aille au texte voté par les députés.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Au fond, de quoi s'agit-il ? De limiter cette consultation aux seuls maires des communes situés dans le ressort de la caisse d'épargne. Cela nous paraît mauvais à l'égard même des vocations des caisses d'épargne et de prévoyance, qui jouent un rôle non négligeable dans le financement du logement social et dans les emprunts sociaux des collectivités locales.

Il n'est pas vrai que nous soyons en présence de problèmes de consultation insolubles. Dans les départements, les élus locaux le savent bien : l'organisation des élections sénatoriales n'est pas une affaire d'Etat.

A mon avis, la Haute Assemblée s'honorerait dans cette affaire en permettant à l'ensemble des élus locaux de participer à une consultation à l'égard d'une institution qui joue un rôle social de première importance, en particulier vis-à-vis des collectivités locales.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Un mot pour indiquer à M. Gamboa qu'en vertu du texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, ce sont les conseillers municipaux qui constitueraient le corps électoral alors que pour les élections sénatoriales, mon cher collègue, il s'agit seulement d'une délégation des conseils municipaux.

M. Jacques Eberhard. Et les grandes villes !

M. Jean Cluzel, rapporteur. J'entends bien et j'en suis tout à fait d'accord avec notre collègue. D'ailleurs, pour être sénateur, cette argumentation ne m'avait pas échappé.

Mais cela n'est vrai que pour les villes qui avaient, dans l'ancien système, 27 conseillers municipaux — je n'ai pas en mémoire le nombre relatif au barème actuel. A partir de ce nombre, tous les conseillers étaient mandatés pour élire les sénateurs. Mais pour toutes les villes ayant 23 conseillers municipaux et moins, une partie seulement des conseillers municipaux formait le collège sénatorial.

Or, dans le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale, il s'agit de la totalité des conseils municipaux de l'ensemble des communes du ressort de la caisse, ce qui revient exactement à ce que je disais tout à l'heure. Ainsi, certaines caisses toucheraient de 200 à 250 communes, ce qui représenterait un corps électoral de 2 500, 3 000 ou 4 000 conseillers municipaux. Cela me paraîtrait véritablement mauvais pour le déroulement de cette consultation !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa (3°) de cet article :

« 3° Des membres représentant les déposants, élus au scrutin uninominal par et parmi les membres du conseil consultatif de chaque caisse ou agence ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 43, présenté par M. Boileau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., qui vise, dans le texte proposé pour le cinquième alinéa (3°) de cet article, à supprimer les mots : « et parmi ».

Le second amendement, n° 31, présenté par MM. Gamboa, Vallin, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi ce même cinquième alinéa :

« 3° des membres élus, au scrutin uninominal à un tour par les membres du ou des conseils consultatifs de la caisse, représentant les déposants ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement de la façon suivante :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3°) de l'article 9 :

« 3° des membres représentant les déposants, élus au scrutin uninominal parmi l'ensemble des déposants par les membres du conseil consultatif de chaque caisse ou agence ; »

Quel est l'objet de cet amendement ? Il s'agit d'élire les membres du conseil consultatif, non pas parmi les seuls membres du conseil consultatif mais, éventuellement, parmi l'ensemble des déposants. En effet, il ne faut pas par là-même — et je terminerai là mon argumentation — que le tirage au sort conduise à un système qui ne serait pas démocratique. Que le tirage au sort désigne un corps électoral de dimension acceptable, c'est bien ce que nous avons voulu, mais il ne faut pas pour autant limiter aux seuls membres tirés au sort la possibilité d'être membres du conseil consultatif. Tel est l'objet de cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 31, je dis par avance à son auteur qu'il est satisfait par notre texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié, présenté par M. Cluzel au nom de la commission et tendant à rédiger ainsi le cinquième alinéa (3°) de cet article :

« 3° des membres représentant les déposants, élus au scrutin uninominal parmi l'ensemble des déposants par les membres du conseil consultatif de chaque caisse ou agence ; »

Monsieur Pillet, après la rectification de l'amendement n° 8, présenté par la commission, maintenez-vous le sous-amendement n° 43 ?

M. Paul Pillet. Notre collègue M. Boileau et les auteurs de ce sous-amendement avaient travaillé sur le texte initial de l'amendement n° 8. Il est certain qu'ainsi modifié par la commission des finances il répond tout à fait à l'objet de notre sous-amendement et c'est pourquoi nous le retirons.

M. le président. Le sous-amendement n° 43 est retiré.

La parole est à M. Gamboa pour défendre l'amendement n° 31.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, par souci de démocratie, il serait bon de préciser que c'est l'ensemble des membres du conseil consultatif qui vote et non pas seulement un représentant par conseil. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Gamboa, il me semble que le texte de l'amendement n° 8, rectifié, doit vous donner satisfaction. Votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est une précision qui est apportée au texte mais que le Gouvernement ne juge pas utile. Il s'en remet cependant à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me permettrai de me tourner vers M. le rapporteur pour lui proposer d'alléger sa rédaction en écrivant :

Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 9 : « 3° des membres représentant les déposants élus parmi ceux-ci au scrutin uninominal par les membres du conseil consultatif de chaque caisse ou agence. »

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est une amélioration, monsieur le président.

M. le président. Veuillez me faire parvenir un texte écrit.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Notre collègue M. Descours Desacres, si je l'ai bien compris, a dit : « des membres représentant les déposants élus parmi ceux-ci... »

Qui sont « ceux-ci » ? Sont-ce les membres représentant les déposants ?

M. Jacques Descours Desacres. « Ceux-ci » se rapporte aux derniers mots.

M. Etienne Dailly. J'aimais bien l'expression de la commission « l'ensemble des déposants ». Elle marquait clairement sa volonté de se référer à notre examen en première lecture. Je me demande jusqu'à quel point M. le rapporteur a raison d'accepter cette modification. Sur le plan de la forme, la rédaction de M. Descours Desacres est probablement, et même certainement, meilleure, mais elle traduit moins bien la démarche de la commission. Je me demande donc si M. le rapporteur a raison de se jeter « goulûment » sur le texte qui lui est présenté.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition qui vous est présentée par M. Descours Desacres ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, un législateur se jette toujours avec un intérêt, pas forcément goulû (*Sourires*), sur toute amélioration de forme, mais il est certain qu'en la matière, l'argumentation développée *in fine* par M. Dailly me paraît devoir être prise en compte, et je souhaiterais que notre excellent collègue M. Descours Desacres veuille bien l'accepter.

En effet, il s'agit là, monsieur le président, d'une volonté politique affirmée par notre assemblée, et c'est au nom de celle-ci qu'il faut, je crois, sacrifier quelque peu la forme.

M. le président. La commission maintient donc son texte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de supprimer le sixième alinéa de l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Le paragraphe 4° de l'article 9 constitue un des problèmes clé du désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a pris une position relativement hostile au maintien des anciens membres des conseils d'administration dans les nouveaux conseils d'orientation et de surveillance ; le

Sénat avait cependant, en première lecture, clairement indiqué qu'il considérerait ces membres d'anciens conseils d'administration comme n'ayant pas failli à leur tâche et qu'ils étaient donc parfaitement dignes de confiance. C'est la raison pour laquelle il avait cru devoir leur donner la possibilité de siéger aux conseils d'orientation et de surveillance comme représentants des déposants. Mais, en seconde lecture, l'Assemblée nationale a remis en cause ce système.

Dans un souci de conciliation, votre commission des finances vous propose donc une troisième voie — vous voyez, monsieur Dailly, que votre rapporteur applique ce qu'il a dit tout à l'heure à cette tribune — et c'est l'objet de cet amendement qui tend à désigner des censeurs.

Le présent amendement supprime donc le sixième alinéa de l'article 9 et, par là même, la cooptation curieusement rétablie par l'Assemblée nationale. Nous voulons rendre plus démocratique et plus significative l'élection au suffrage universel, même après correction du tirage au sort des membres des conseils d'orientation et de surveillance. C'est la raison pour laquelle votre rapporteur vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Effectivement, un débat assez nourri a eu lieu à l'Assemblée nationale sur ce point. Le souci de trouver un compromis est manifeste de la part du rapporteur de la commission des finances.

Je ne cacherai pas, cependant, que le Gouvernement préfère la rédaction de l'Assemblée nationale, mais puisqu'il y a tentative de conciliation, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, après le septième alinéa de l'article 9, d'insérer l'alinéa suivant :

« Les statuts de chaque caisse d'épargne peuvent instituer, en outre, des postes de censeurs avec voix consultative réservés notamment aux représentants des personnes morales déposantes, ainsi que, jusqu'à l'expiration normale de leur mandat, aux membres des conseils d'administration en fonction à la date de première élection des conseils d'orientation et de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Le présent amendement est la conséquence de la suppression du quatrième alinéa de l'article 9. Dès lors que l'on a supprimé la possibilité d'une cooptation d'un certain nombre de membres des conseils d'orientation et de surveillance, il est apparu possible et souhaitable à la commission des finances, notamment après les conversations que nous avons eues avec les différentes parties concernées, de créer un collège nouveau qui serait un collège de censeurs, sans que ce terme, bien sûr, soit interprété trop strictement.

Cela nous permettrait d'ailleurs de faire entrer dans le dispositif les représentants des personnes morales déposantes, par exemple, les organismes d'H.L.M., ce qui leur donnerait satisfaction, mais également, à titre transitoire, un certain nombre de membres des anciens conseils d'administration qui seraient encore en fonction à la date de première élection des conseils d'orientation et de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement, qui présente une certaine importance, le Gouvernement s'en remettra, là encore, à la sagesse du Sénat et je m'en explique.

A l'Assemblée nationale cette question a donné lieu à un débat au cours duquel des termes regrettables ont été employés. On a essayé d'amorcer une fausse querelle entre ce que le Gouvernement pouvait penser ou ne pas penser de ces administrateurs. Le Gouvernement s'est efforcé de la désamorcer. J'ai d'ailleurs dit tout à l'heure ce que nous pensions de la qualité et de la compétence des anciens administrateurs et des services qu'ils avaient rendus.

Une fois de plus, la proposition de la commission des finances va dans le sens d'une certaine conciliation. Tout à l'heure, j'ai précisé que le Gouvernement souhaitait que ce texte d'origine parlementaire aboutisse grâce aux travaux du Parlement lui-même. C'est la raison pour laquelle il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, il s'agit-là d'une question de fond. En effet, au moment où le législateur prévoit des élections démocratiques visant à instituer à tous les échelons des caisses des structures de responsabilité et alors que se mettent en place ces différents organismes, pourquoi avoir recours à des clauses dérogatoires qui visent à « pérenniser » des dirigeants qui ne seraient plus élus par le suffrage des mandants ?

Ce serait remettre en cause — soyons clairs, un chat est un chat — le suffrage des mandants que le législateur a prévu. Nous sommes donc opposés à cet amendement qui va tout à fait à l'encontre des objectifs démocratiques qui ont été fixés lors de la première lecture à l'Assemblée nationale.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je voudrais simplement attirer l'attention de notre collègue M. Gamboa sur le fait que les censeurs ne sont pas des dirigeants et qu'en aucune façon ils ne sauraient participer à la gestion pas plus, d'ailleurs, qu'à l'administration des caisses.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout d'abord faire remarquer à M. le rapporteur que nulle part il n'a été question d'administrateurs. L'article 9 dispose : « Le conseil d'orientation et de surveillance est composé de neuf membres ». Quant à l'article 7, il stipule : « Les caisses d'épargne et de prévoyance sont administrées par un directoire... ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance ».

Voilà donc un conseil qui est composé de neuf membres ! Ce ne sont ni des contrôleurs ni des administrateurs, ce ne sont que des membres. Or, tout à coup surgissent — cela figure en italique pour que nous les voyions bien — apparaissent les censeurs qui, naturellement, s'opposent aux administrateurs, auxquels on n'a jamais fait allusion.

Si le texte précisait : « Sont, en outre, membres du conseil d'orientation et de surveillance, mais avec voix consultative », cela pourrait être différent, mais cette apparition des censeurs alors que l'on n'a pas encore parlé des administrateurs me choque.

D'autre part, que dire de l'expression : « ... réservés notamment aux représentants des personnes morales déposantes » ? Il ne m'était jamais apparu aussi clairement que les personnes morales déposantes ne pouvaient figurer ni dans le comité consultatif ni dans le conseil d'orientation et de surveillance, ce qui est pour le moins singulier et ce qui ne me paraît pas devoir les encourager à être déposantes.

Les reléguer à un rang différent de celui des personnes physiques alors que, de toute évidence, leur compte sera sans doute beaucoup plus important me paraît quelque peu singulier.

Vous écrivez encore : « ... jusqu'à l'expiration normale de leur mandat », et on a dès lors l'impression, à vous lire, que le bénéfice de cette mesure aux personnes morales n'est qu'un alibi et qu'il s'agit bien en fait de placer dans cette position et « jusqu'à l'expiration normale de leur mandat, « les membres des élections des conseils d'orientation et de surveillance ».

En somme, il s'agit d'un corps en voie d'extinction, si je puis m'exprimer ainsi — j'ai beaucoup d'amis administrateurs de caisses d'épargne et je leur souhaite longue vie — que vous voudriez faire durer, mais en reléguant ses membres dans le ghetto non pas des muets, mais des incapables puisqu'ils pourront parler et délibérer autour de la table du conseil tant qu'ils le voudront, mais qu'ils ne pourront pas voter.

Je suis de l'avis de M. Gamboa : il faut savoir ce que l'on veut. Ou cette loi est bonne ou elle est mauvaise. Souhaitons qu'elle soit bonne. Personnellement, j'en doute, et je n'aurais rien changé au statut des caisses d'épargne. Jusqu'à présent, elles fonctionnaient très bien. Elles étaient gérées par des personnes remarquables bénévoles, qui agissaient par pur dévouement, qui se cooptaient en faisant fort attention à ne pas choisir n'importe qui ; c'était parfait.

Maintenant, la philosophie du système change et on veut donner à ces personnes une compensation en leur permettant de siéger avec voix consultative. Je trouve que ce n'est ni digne ni convenable. Je serais à leur place, je n'accepterais jamais. Je ne veux donc en aucun cas leur offrir ce que je n'accepterais pas moi-même !

Je le répète : ou la philosophie du texte est mauvaise, et il vaut mieux le dire ; ou elle est bonne et, dans ce cas, n'ouvrons pas cette voie.

A la fois pour des motifs de forme et de fond, je suis contre cet amendement. En outre, je relève, ce qui m'avait totalement échappé auparavant, que les personnes morales ne peuvent être représentées nulle part. Je me demande jusqu'à quel point il n'y a pas là une lacune qu'il faudrait combler par un moyen ou un autre.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je voudrais répondre aussi brièvement que possible à M. Dailly.

Mon cher collègue, lorsque les mots figurent en italique dans le rapport — je ne vous apprends rien — c'est, non pour attirer l'attention du législateur, mais uniquement parce que c'est ainsi qu'il convient de procéder lorsqu'on propose une modification.

Il ne s'agit absolument pas de créer un « ghetto ». Croyez-moi, pour rédiger cet amendement, nous avons beaucoup réfléchi, consulté et écouté, et c'est parce que nous savons ce que nous voulons, monsieur Dailly, que nous proposons à la sagesse du Sénat cet amendement de « pacification ». Il s'agit, en effet, de tenir compte du dévouement d'un certain nombre d'administrateurs qui, pour des raisons personnelles, ne souhaiteront pas être candidats mais qui accepteront de faciliter le déroulement de la période de transition. Le succès de cette période dépendra en fait des personnels, des directeurs et des administrateurs actuellement en place.

Monsieur Dailly — j'en terminerai par là — nous souhaitons, non pas donner une compensation, mais offrir à ceux qui le souhaitent la possibilité de continuer à servir. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je veux dire à notre rapporteur combien j'approuve les propos qu'il vient de tenir. Je crois, en effet, qu'un certain nombre d'anciens administrateurs souhaiteront garder le contact avec une œuvre à laquelle ils ont largement participé et accepteront, en vertu d'une nouvelle disposition légale, de donner, le cas échéant, des avis qui ne seront certainement pas sans valeur.

Monsieur le rapporteur, vous avez fait allusion tout à l'heure aux personnes morales qui pourraient souhaiter être représentées, s'agissant notamment des organismes d'H.L.M. Je tiens à préciser qu'un très grand nombre d'associations régies par la loi de 1901 ont effectué des dépôts dans les caisses d'épargne. Si l'on veut que la situation se perpétue, il est souhaitable de trouver un moyen de les associer. Celui qui est proposé par l'amendement n° 10 me semble parfaitement valable et c'est pourquoi j'y apporte mon appui.

M. Jacques Eberhard. Comment seront-ils élus ?

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. J'estime que cet amendement de la commission des finances est assez ambigu. En effet, après l'avoir analysé d'une façon approfondie, je me pose des questions sur l'adverbe « notamment ». Que signifie-t-il ? Il veut dire qu'il y a d'autres personnes concernées.

M. Paul Pillet. Il faut le supprimer !

M. Louis Perrein. C'est vrai ! Je pense qu'il est superfétatoire.

En outre, cet amendement institue une possibilité pour les caisses, ce qui signifie qu'elles peuvent, dans le statut, ne pas prévoir cette fonction de censeur. Or, si le censeur est utile, il faut le créer pour tout le monde et le mot : « peuvent » doit être remplacé par le mot : « doivent » (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*)

Je ne vois pas très bien comment on peut exprimer les deux idées à la fois. Si les censeurs représentent une nécessité, il faut instaurer une obligation ; dans le cas contraire, je ne vois pas pourquoi les statuts les prévoieraient.

Telles sont les réflexions que je voulais faire. A mon sens, M. le rapporteur devrait rectifier son amendement sur un certain nombre de points.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Pour répondre à notre collègue M. Perrein, je rappellerai ce que j'ai déclaré tout à l'heure à la tribune : il faut légiférer à la fois pour Paris et pour Belle-Ile-en-Mer. C'est tout le problème et toute la difficulté.

C'est la raison pour laquelle, en tant que rapporteur, j'ai proposé de faire figurer dans le texte de l'amendement les mots : « peuvent » et « notamment ». En effet, il ne sera pas possible, dans certaines caisses, de trouver des censeurs représentant ces personnes morales, tout simplement parce qu'il n'en existe pas.

C'est parce qu'il faut penser à la fois à Belle-Ile-en-Mer et à Paris que j'ai proposé ce texte qui a été adopté par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le huitième alinéa de l'article 9 :

« Les membres du conseil visés au 3° du présent article ont la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis à raison des deux tiers pour les conseillers visés au 1° du présent article et d'un tiers pour ceux visés au 2° du présent article. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 35, présenté par M. de Bourgoing et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à compléter le texte proposé pour le huitième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« dans les caisses de plus de cinquante salariés et, respectivement, à raison des trois quarts et d'un quart dans les caisses de moins de cinquante salariés. »

Le second, n° 44, présenté par M. Jung et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à compléter *in fine* le texte proposé pour ce même alinéa par les dispositions suivantes : « et, respectivement, à raison des trois quarts et d'un quart dans les caisses de moins de cinquante salariés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'Assemblée nationale a modifié la répartition des sièges dévolus aux trois collèges : déposants, représentants des communes, représentants des salariés. Tout en maintenant le principe de majorité détenue par les représentants des déposants, elle a cru bon de revenir à une répartition par moitié entre les représentants des élus locaux et ceux des salariés.

Une telle solution se heurte à une étude de la répartition possible des sièges et le Sénat a voulu prendre en compte deux pourcentages : celui qui concerne la répartition des collèges au sein du conseil d'orientation et de surveillance et celui qui est appliqué au collège lui-même.

Le Sénat a souhaité, par conséquent, que les représentants des communes utilisateurs des contingents Minjoz détiennent une part des sièges plus importante que celle qui est prévue par l'Assemblée nationale.

En outre, se pose, par voie de conséquence, la question de la représentation des salariés. Si le pourcentage prévu par l'Assemblée nationale leur revenant dans les conseils d'orientation était appliqué, dans les petites caisses, c'est-à-dire celles qui emploient moins de dix salariés — et j'attire de nouveau votre attention sur le fait qu'il s'agit là d'une centaine de caisses sur 471 — il serait difficilement admissible que la moitié ou le quart du personnel de la caisse siège au conseil, alors que les délégués des déposants et des élus représenteront, eux, des centaines, voire des milliers de personnes.

Il convient donc d'organiser d'une façon raisonnable et démocratique la représentation des catégories, c'est-à-dire des représentants des communes et des représentants des salariés.

A la limite, et si nous suivons l'Assemblée nationale, pour une caisse qui aurait deux employés, ces deux derniers seraient membres du conseil d'orientation et de surveillance. S'il s'agissait de dix employés, 20 p. 100 de ceux-ci siègeraient au conseil.

C'est la raison pour laquelle, et souhaitant que cette proposition de la commission des finances soit inscrite au *Journal officiel*, je vous lirai très rapidement le tableau auquel nous sommes parvenus.

Pour les caisses de moins de cinquante salariés : effectifs du conseil 9, déposants 5, maires 3, salarié 1 ; pour les caisses de 51 à 200 salariés : effectifs du conseil 13, déposants 7, maires 4, salariés 2 ; pour les caisses de 201 à 500 salariés : effectifs du conseil 17, déposants 9, maires 5, salariés 3 ; pour les caisses de plus de 500 salariés : effectifs du conseil 21, déposants 11, maires 6, salariés 4.

Il s'agit, en l'occurrence, de ne pas faire de faux cartésianisme, mais de tenir compte de la situation réelle de chaque catégorie de caisse.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 35.

M. Jacques Descours Desacres. Il a semblé aux membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants qu'il ne suffisait pas pour l'autorité du texte qu'il y eût un tableau dans le rapport, excellent d'ailleurs, de notre rapporteur, mais qu'il convenait de lui donner valeur législative par l'insertion de ces dispositions dans le projet de loi. Tel est l'objet du présent sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre le sous-amendement n° 44.

M. Paul Pillet. Ce sous-amendement a le même objet que le sous-amendement que vient défendre M. Descours Desacres.

Il s'agit d'un amendement de coordination et de cohérence avec le tableau proposé par la commission des finances à la page 21 du rapport et auquel M. le rapporteur vient de faire allusion.

Si la proportion trois quarts et un quart correspond à la proposition qui est faite dans le tableau, le sous-amendement est sans objet et je le retirerai. S'il n'en est pas ainsi, le sous-amendement garde toute sa valeur.

Je demande donc à M. le rapporteur, dans la mesure du possible, de vérifier l'hypothèse que j'ai émise.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. En effet, monsieur Pillet, vous pouvez retirer votre sous-amendement n° 44 au bénéfice du sous-amendement n° 35.

M. Paul Pillet. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 44.

M. le président. Le sous-amendement n° 44 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 35 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et le sous-amendement n° 35 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur le fond, monsieur le président, le débat a déjà eu lieu ici et à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement n'a pas changé d'opinion depuis la précédente lecture.

L'amendement n° 11 contient deux dispositions. Il s'agit, d'abord, d'un amendement de cohérence avec l'amendement prévoyant la suppression de la représentation complémentaire des déposants.

Si un vote par division avait lieu, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse du Sénat pour cette disposition. En revanche, il est fermement opposé, comme nous l'avions indiqué dès la précédente lecture, à la dernière disposition de l'amendement qui réduit par rapport au texte de l'Assemblée nationale la part des représentants du personnel au conseil d'orientation et de surveillance au profit des élus locaux.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je suis contre le sous-amendement. Je me suis livré à un petit calcul mathématique que tout le monde peut faire. Quatre cas de figure sont donnés dans l'exemple de M. le rapporteur. Dans le cas de neuf membres du conseil il y aurait 11 p. 100 de représentants du personnel ; dans le cas de treize membres du conseil, 15 p. 100 ; dans le cas de dix-sept membres du conseil, 18 p. 100 ; dans le cas de vingt et un membres du conseil, 19 p. 100.

Dans ces quatre cas de figure, on a donné la portion congrue au personnel. Cela ne m'étonne pas de la démarche de la majorité sénatoriale. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre ce sous-amendement.

M. Jacques Eberhard. Chacun a sa place !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35, approuvé par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, le Gouvernement propose de supprimer la fin du neuvième alinéa de cet article après les mots : « sont bénévoles ; ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère qu'il est tout à fait normal que les futurs membres des conseils d'administration puissent obtenir le remboursement des frais occasionnés par leur participation à ces conseils.

En revanche, il paraît inopportun de prévoir dans la loi une indemnisation, dont les limites sont au demeurant mal définies, de cette activité et cela pour trois raisons.

D'une part, ces fonctions ont depuis l'origine été remplies bénévolement et gratuitement. D'autre part, le principe a été également retenu pour les administrateurs des banques nationales. Enfin, le réseau des caisses d'épargne doit faire preuve d'une vigilance particulière.

En ce qui concerne l'évolution de ces dépenses d'exploitation, le Gouvernement juge qu'il serait tout à fait inopportun d'introduire un nouveau chef de dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement. Toutefois, je peux dire, n'engageant que moi, que cet amendement va dans le sens des débats qui s'étaient déroulés à la commission des finances lors de la première lecture. Par conséquent, à titre personnel, le rapporteur donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Rappel au règlement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il est zéro heure quarante. Nous avons le privilège d'avoir au banc du Gouvernement M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui ne doit sans doute pas siéger demain matin au conseil des ministres...

M. le président. Hélas ! monsieur Dailly, M. Emmanuelli m'a fait savoir tout à l'heure qu'il devait être présent demain matin au conseil des ministres pour un problème relevant de sa compétence.

M. Etienne Dailly. C'est très dommage, monsieur le président, car j'allais proposer au Sénat de poursuivre l'examen de ce texte demain matin à dix heures. Sinon, nous allons travailler dans des conditions impossibles. En effet, nous siégeons toute la semaine, matin, après-midi et soir, et cela maintenant au cours des deux sessions. Le Gouvernement nous épuise en imposant autant de textes à notre « râtelier », si j'ose dire.

M. le président. Monsieur Dailly, j'ai consulté le Gouvernement et la commission à ce sujet. La solution que vous précisez est irréalisable, puisque M. Emmanuelli doit siéger demain matin au conseil des ministres.

En revanche, je propose au Sénat de reporter la suite de la discussion de ce texte à demain après-midi, l'ordre du jour de la séance n'étant pas très chargé.

Cette proposition vous convient-elle, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais cela ne m'est pas possible. Je n'ai pas pour habitude d'avancer des obligations personnelles, mais j'ai demain, avec M. Bérégovoy, à seize heures quarante-cinq, un rendez-vous qui a été fixé depuis un mois. Je ne me sens pas capable de demander maintenant à M. Bérégovoy de remettre ce rendez-vous.

M. Etienne Dailly. Si vous le voulez, je peux le lui demander pour vous ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous propose de poursuivre nos travaux jusque vers une heure et de les reprendre demain à quinze heures, ce qui devrait vous permettre de tenir votre engagement.

M. Jean Cluzel, rapporteur. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Nous poursuivons donc l'examen du texte.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les caisses dont le nombre des salariés en activité est inférieur à vingt, ainsi que dans les caisses qui ne sont dotées d'aucune agence, les membres visés au 3° de l'article précédent sont élus directement, au scrutin uninominal à un tour. Pour cette élection, il est fait application des conditions d'électorat et d'éligibilité définies aux deux premiers alinéas de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, à plusieurs reprises, lors de la discussion du présent texte au Sénat, il a été remarqué qu'une procédure par trop rigide de désignation des organes dirigeants risquait d'alourdir considérablement la gestion des petites caisses, c'est-à-dire celles qui comptent moins de vingt salariés.

Le système de désignation directe des représentants des déposants au conseil d'orientation et de surveillance, adopté en première lecture par le Sénat, évitait cet écueil. Votre commission vous propose une formule simplifiée pour les caisses qui comptent moins de vingt salariés ou qui n'ont pas d'agence. Dans ces caisses, les représentants des déposants au conseil d'orientation et de surveillance seront nommés par une procédure directe tout en respectant les mêmes critères d'honorabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le conseil d'orientation et de surveillance définit, sur proposition ou après consultation du directeur ou du directeur général unique, les orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance et en contrôle en permanence l'application. Il a pour compétences :

« — la désignation des représentants de la caisse d'épargne et de prévoyance dans les organismes du réseau ;

« — l'approbation du plan de développement pluriannuel et l'examen annuel de son exécution ;

« — l'examen et le vote du budget annuel de fonctionnement de l'établissement ainsi que des budgets d'investissements immobiliers ;

« — l'examen et l'autorisation préalable pour tout acte de disposition sur le patrimoine de la caisse d'épargne et de prévoyance et pour tout projet de convention entre celle-ci et l'un des membres du directoire ou du conseil d'orientation et de surveillance, ou le directeur général unique, à l'exception des actes de gestion courante effectués dans des conditions normales ;

« — le contrôle du respect des réglementations générales de la profession, des recommandations formulées par le corps de contrôle à l'occasion d'une enquête et des injonctions du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance après rapport de sa commission de contrôle ;

« — le contrôle sur pièces des engagements budgétaires du directoire ou du directeur général unique, l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice ;

« — l'examen du bilan social de la caisse ;

« — le contrôle du respect des réglementations en vigueur dans le réseau pour la politique de relations sociales et humaines ;

« — l'adoption des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance dans le respect d'un modèle établi par décret ;

« — la nomination du directeur général unique ou des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple, la révocation motivée du directeur général unique ou des membres du directoire, à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Par amendement n° 13, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « et en contrôle » d'insérer les mots : « collégialement et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. En première lecture, nous avons adopté la proposition faite par nos collègues du groupe socialiste de retenir le principe de contrôle en permanence du conseil d'orientation et de surveillance sur les activités du directoire ou du directeur général unique des caisses.

Cette notion comporte cependant des ambiguïtés qui ont été soulevées, notamment, au cours de la deuxième lecture par l'Assemblée nationale. On peut imaginer, en effet, sur la base de cette notion de permanence, que des membres des conseils d'orientation et de surveillance s'arrogent le droit de venir contrôler « individuellement », ce qui ne serait ni raisonnable ni convenable.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose de consacrer le principe de la collégialité du contrôle. C'est en raison même de sa composition tripartite — élus locaux, salariés, déposants — que le conseil d'orientation et de surveillance détient ses pouvoirs. Le présent amendement a pour but de consacrer ce caractère collégial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 13, par lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. de Bourgoing et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, à la fin du cinquième alinéa de cet article, d'ajouter les dispositions suivantes :

« en cas de conflit, le directoire peut demander une enquête du corps de contrôle institué auprès du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance qui décide de la suite à donner au projet ; »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. L'amendement n° 34 vise à régler les problèmes de conflits. Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif et financier du réseau. Il a donc pour vocation d'être un organe d'arbitrage et de conciliation.

Compte tenu de la suppression par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, du dernier alinéa de l'article 10 adopté par le Sénat, il y a lieu de revenir à la rédaction initiale de l'alinéa 5, telle que votée en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'hésite quelque peu car j'avais fondé mon argumentation sur l'amendement n° 16, croyant qu'il serait appelé avant l'amendement n° 34.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 34 porte sur le cinquième alinéa de l'article. Je n'appellerai qu'à la fin l'amendement n° 16 parce qu'il vise à apporter un complément *in fine*.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, s'agissant de l'amendement n° 34, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de compléter le huitième alinéa de cet article 10 par les dispositions suivantes :

« établi en application de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, c'est en première lecture au Sénat que l'adoption d'un amendement présenté par nos collègues du groupe communiste a permis de confier au conseil d'orientation et de surveillance l'examen du bilan social de la caisse.

Cet apport, nous l'avions dit, était judicieux. Toutefois, il apparaît que la notion de bilan social est extrêmement contraignante au regard de la législation en vigueur et qu'il n'est pas concevable d'imposer l'établissement d'un tel document aux petites caisses. Il convient d'ailleurs d'observer que la loi du 12 juillet 1977 limite cette obligation aux organismes comptant plus de 300 salariés.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de faire référence à cette loi, ce qui conduit à n'imposer cette obligation qu'aux caisses d'épargne comptant plus de 300 salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, cet amendement vise à préciser que le bilan social est établi conformément à la loi du 12 juillet 1977. Cette référence est un peu gênante puisque la loi en question dispose que le bilan social n'est exigible que dans les entreprises de plus de 300 salariés.

S'il est vrai que des documents plus simples pourraient être prévus pour les petites caisses, il n'en demeure pas moins que le principe de publication du bilan social par toutes les caisses n'est pas mauvais.

Aussi demanderai-je à M. le rapporteur, en raison de la présence de cette référence, s'il ne pourrait pas retirer son amendement, étant entendu que le Gouvernement s'engage à prendre, dans le décret d'application, des dispositions qui préciseraient ces points.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que répondez-vous à la demande formulée par M. le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Si le Gouvernement fait cette promesse d'une façon solennelle au Sénat, je peux effectivement retirer l'amendement. Une autre possibilité était de prévoir un bilan social simplifié — je crois que c'est ou l'un ou l'autre — mais, je le répète, s'il y a promesse du Gouvernement, je retirerai cet amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je confirme cette promesse, monsieur le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Cluzel, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, après le mot : « la révocation », de remplacer le mot : « motivée » par les mots : « pour juste motif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cette modification est demandée simplement pour harmoniser le texte avec celui de la loi de juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par les deux alinéas suivants :

« Les membres visés au 2° de l'article 9 ne participent pas aux délibérations et votes concernant le directeur général unique ou les membres du directoire.

« Les actes du directoire ou du directeur général unique soumis à l'appréciation préalable du conseil d'orientation et de surveillance peuvent, en cas de conflit, être soumis à la conciliation et à l'arbitrage du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je serai un peu plus long sur ce point — je vous prie de m'en excuser — mais l'enjeu en vaut la peine.

A l'article 10, l'Assemblée nationale a supprimé deux dispositions que notre assemblée considère comme fondamentales.

La première est l'exclusion des membres du conseil d'orientation et de surveillance représentant les salariés des délibérations et votes concernant le sort des dirigeants de caisse. La commission des finances a recherché quels pouvaient être les précédents législatifs ou réglementaires à invoquer pour justifier la position de l'Assemblée nationale. Nous n'en avons trouvé aucun.

Dans la loi du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque, les salariés participent au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et le président de chacun de ces organismes le même que le président du directoire sont élus par l'ensemble des membres de ces conseils, mais cette nomination est soumise à l'agrément du conseil national du crédit. De surcroît, un commissaire du Gouvernement siège au sein de ce conseil, avec droit de veto. C'est un premier exemple.

Deuxième exemple : dans un décret du 24 janvier 1983 fixant les modalités de désignation des membres du conseil d'administration de la S.N.C.F., les salariés membres du conseil participent à la désignation du président, mais le conseil ne fait que proposer un président, lequel est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Troisième exemple : aux termes de la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, les représentants du personnel de la caisse siègent au conseil d'administration, avec voix consultative.

Enfin, quatrième exemple : dans le projet de loi de démocratisation du secteur public, les salariés entrent au conseil d'administration, mais les dirigeants sont nommés par le Gouvernement.

L'argumentation développée à l'Assemblée nationale n'apparaît donc pas convaincante et un retour vers l'inspiration du texte du Sénat est souhaitable au regard du bon fonctionnement du réseau, surtout au niveau des « petites caisses » de moins de cinquante employés.

J'en arrive maintenant à la deuxième partie de mon argumentation — qui correspond donc au second alinéa — avec l'existence d'une instance arbitrale en cas de conflit concernant les actes des dirigeants des caisses soumis à l'appréciation préalable du conseil d'orientation et de surveillance. Sur ce dernier point, il apparaît clairement que l'Assemblée nationale est revenue sur sa propre position puisque, en première lecture, elle avait ouvert une possibilité d'arbitrage.

Il est essentiel, pour le bon fonctionnement des caisses d'épargne, qu'une instance d'arbitrage et de conciliation soit prévue au sein du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

En vertu de l'article 4, le centre a déjà le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du réseau et toutes mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'organisation des caisses.

Il y a là un élément de réflexion important et nous avons prévu, par conséquent, l'organisation d'une soupape de sécurité.

Je conclus : aux yeux de votre commission des finances, ces deux suppressions, dans la mesure où elles peuvent mettre en cause l'autorité même des dirigeants des caisses, ce qui aurait un effet déplorable sur la gestion et le dynamisme de ces dernières, ne sont pas justifiées. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé, tout en tenant compte de la rédaction de l'Assemblée nationale, de faire prendre en compte ces deux principes dans ce texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Là aussi, monsieur le président, le débat a déjà eu lieu et je maintiens ce que j'avais dit lors de la précédente lecture : il est hors de question, pour le Gouvernement, qu'il y ait deux catégories de représentants et donc qu'il puisse accepter la première partie de cet amendement.

La deuxième partie, en revanche, prévoit un mécanisme de contrôle auquel le Gouvernement n'est pas opposé.

Je suggère donc un vote par division sur cet amendement. Le Gouvernement s'opposera à la première partie et s'en remettra à la sagesse du Sénat pour la seconde.

Néanmoins, je me demande s'il y a cohérence parfaite entre le second alinéa de l'amendement n° 16 et l'amendement n° 34 que nous avons examiné tout à l'heure. Je ne suis pas certain qu'il y ait pleine concordance et c'est pourquoi, tout à l'heure, j'avais hésité lors de l'examen de l'amendement n° 34.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix, par division, l'amendement n° 16.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le second alinéa du texte proposé par cet amendement, alinéa pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais indiquer qu'il n'y a, en fait, ni contradiction ni confusion entre cet alinéa et l'amendement n° 34, ce dernier visant très explicitement le cas où l'examen et le vote du budget annuel de fonctionnement donneraient lieu à conflit. C'est pourquoi un contrôle me semble nécessaire.

Par conséquent, il s'agit d'un cas particulier qui me paraît tout à fait distinct de celui qui est visé par le dernier alinéa de l'amendement n° 16, sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer et que, bien entendu, je voterai.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Lors de la première discussion de cette proposition de loi au Sénat, j'avais attiré l'attention de la Haute Assemblée sur les inconvénients de l'absence d'une instance de recours en cas de conflit. Il y a là manifestement un vide juridique, mais il ne me semble pas que le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance puisse être une instance de recours. Ce n'est pas son rôle.

Pour ma part, j'aurais préféré que M. le rapporteur prévienne le recours au corps de contrôle qui fonctionne auprès du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance et peut-être pourrait-il en faire état explicitement dans son amendement ; encore que nous ne sachions pas très bien qui nomme ce corps de contrôle et selon quel critère. Est-ce le règlement intérieur des caisses qui en décide ?

Il y a là manifestement un vide juridique et le Gouvernement serait fort bien inspiré, me semble-t-il, de préciser le texte de loi si nous votons cet amendement. Pour ma part je le voterai, mais j'attire l'attention de nos collègues sur cet aspect important des choses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 7. (Suite.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 7 et à l'amendement n° 36 rectifié qui avaient été précédemment réservés.

« Art. 7. — Les caisses d'épargne et de prévoyance sont administrées par un directeur de cinq membres au plus ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance.

« Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués au sein des caisses d'épargne et de prévoyance selon les statuts de chaque caisse. »

Par amendement n° 36 rectifié, MM. Raymond Soucaret et Guy Besse proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La nomination d'un salarié de la caisse d'épargne comme membre d'un directoire ne met pas fin à l'exécution de son contrat de travail dans la mesure où celui-ci correspond à un emploi effectif distinct des fonctions de directeur général. Cependant la nomination comme président du directoire ou directeur général unique d'un salarié titulaire d'un contrat de travail depuis deux ans au moins entraîne la suspension de ce contrat pendant la durée de son mandat. »

M. Besse a déjà défendu cet amendement, mais je suis maintenant saisi par M. Descours Desacres d'un sous-amendement n° 57 tendant, après l'alinéa nouveau proposé par l'amendement n° 36 rectifié, à insérer un autre alinéa ainsi rédigé :

« S'ils n'ont pas été liés à la caisse par un contrat de travail préalablement à leur nomination, les membres du directoire et le directeur général unique sont considérés comme des salariés de la caisse au regard de la législation sur le travail. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. La commission des finances avait bien voulu retenir un amendement sur ce problème de la situation juridique des directeurs uniques ou des membres du directoire, qui paraissait couvrir tous les cas. Ce texte n'était sans doute pas parfait sur le plan rédactionnel et tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a souligné la difficulté de la rédaction d'un texte adéquat.

Or, il apparaît à la lecture que l'amendement de MM. Soucaret et Besse ne couvre que le cas de ces personnes qui ont été préalablement liées à la caisse par contrat ; de ce fait, le cas des personnes extérieures à la caisse n'est pas traité.

C'est pourquoi je me suis permis de reprendre l'amendement de la commission des finances en l'adaptant à ce cas des membres du directoire ou des directeurs uniques qui n'étaient pas préalablement liés par contrat. Cette rédaction n'est sans doute pas parfaite, puisqu'elle a été faite sur le siège, comme l'on dit, mais il convenait de traiter ce point important. Peut-être qu'avant l'examen en commission mixte paritaire cette question pourra être mise au point. Au moins, par le vote de ce sous-amendement, nous témoignerons que le Sénat a été attentif à ce cas.

M. le président. La commission était favorable à l'amendement n° 36 rectifié au profit duquel elle avait retiré son amendement n° 4 ; mais quel est son avis sur le sous-amendement n° 57 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Sur l'ensemble de cette question, je voudrais dire que la commission a longuement réfléchi entre les deux lectures à ce problème grave et important.

Comme le disait le secrétaire d'Etat tout à l'heure, une ambiguïté reste à lever. Il y a, en effet, risque de confusion entre la notion de salarié et celle de mandataire. Il est clair qu'en cette affaire, la notion de salarié doit prévaloir.

Tout en exprimant une sagesse favorable à l'égard du sous-amendement de notre collègue, M. le président Descours Desacres, je voudrais, mes chers collègues, vous dire le fond de ma pensée : la commission mixte paritaire, après des conversations avec les services compétents du ministère et également avec

les intéressés et leurs représentants, aura à trouver un bon texte qui donne toute garantie aux membres des directoires et aux directeurs généraux.

Je souhaite que le Sénat veuille bien voter et l'amendement et le sous-amendement, nous réservant de reprendre cette question avant la réunion de la commission mixte paritaire afin de trouver la solution qui soit à la fois la plus juste, la plus équitable, et la plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 57 et l'amendement n° 36 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je partage la conclusion du rapporteur. Effectivement, une certaine ambiguïté demeure. Ce texte demande un petit toilettage juridique un peu difficile à réaliser en séance ; c'est pourquoi la suggestion du rapporteur me paraît tout à fait acceptable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi complété.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. « Art. 11. — Le directoire ou, selon le cas, le directeur général unique, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la caisse d'épargne et de prévoyance, sous réserve de ceux expressément attribués au conseil d'orientation et de surveillance.

« Les limitations statutaires à ses pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

« Dans les trois mois suivant la publication du décret précisant le modèle de statut, les actuels conseils d'administration sont tenus de mettre les statuts de chaque caisse d'épargne et de prévoyance en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

« A défaut, et après une mise en demeure par le ministre de l'économie et des finances restée sans effet pendant un mois, le commissaire de la République se substitue aux organes dirigeants pour assurer la mise en conformité des statuts. » — (Adopté.)

Nous allons maintenant interrompre nos travaux et nous reprendrons l'examen de ce texte au début de la prochaine séance.

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Roland du Luart, François Collet, Pierre Salvi, Franck Sérusclat, Jacques Eberhard ;

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Paul Pillet, Paul Girod, Pierre Carous, Pierre Schiélé, Félix Ciccolini, Jean Ooghe.

— 11 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Lacour attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la préoccupante situation de l'industrie communautaire de la pantoufle face à l'important accroissement des importations de pantoufles en provenance en particulier de Chine.

Il lui demande si, à la suite de la procédure d'enquête, ouverte le 15 février dernier, sur l'évolution et les conditions de ces importations, et dont le rapport va prochainement être soumis au comité consultatif, des consultations sont envisagées dans un avenir proche avec les autorités chinoises (n° 62).

Conformément aux articles 79 et 80 règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'Exposition universelle de 1989.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 338, distribué et renvoyé à une commission spéciale, en application de l'article 16, alinéa 3 du règlement. Cette commission spéciale sera nommée ultérieurement dans les formes prévues par l'article 10 du règlement.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Etienne Dailly, Guy Besse, Edouard Bonnefous, Jacques Pelletier, Abel Sempé, une proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui mercredi 23 mai 1983, à quinze heures et le soir :

1. — Suite de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance. [N° 267 et 334 (1982-1983). — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale renforçant la protection des victimes d'infractions. [N° 303 et 330 (1982-1983). — M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel du règlement et d'administration générale ; et n° 326 (1982-1983), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, M. Georges Lombard, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds. [N° 237 et 329 (1982-1983), M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements : 1° à la nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 320, 1982-1983) ; 2° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux (n° 305, 1982-1983, est fixé à aujourd'hui mercredi 25 mai 1983, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 25 mai 1983, à une heure dix.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 21 MAI 1983

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Suppression des montants compensatoires.

384. — 24 mai 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les modalités relatives au dernier réajustement du franc ont eu pour conséquence d'accroître les montants compensatoires monétaires au détriment de notre agriculture, et particulièrement au détriment des éleveurs et des producteurs de lait français. Il est notoire que la conjugaison des différences de valeur entre monnaies et du jeu des montants compensatoires monétaires fait bénéficier les éleveurs des pays à monnaie forte d'un pouvoir d'achat très supérieur en moyens de production importés, notamment en ce qui concerne l'alimentation du bétail. C'est ainsi que, par exemple, quand pour la même quantité de lait payé au prix indicatif, l'éleveur français achète 100 kg de soja, l'éleveur néerlandais peut en acheter 114 kg et l'éleveur allemand 118 kg. Aussi, à un moment où le G. A. T. T. vient, pour la première fois, de mettre en cause la neutralité de ces correctifs monétaires pour le commerce international et s'interroge sur leur compétitivité avec le code de subvention, il lui demande de bien vouloir définir la politique qu'il entend conduire pour aboutir à la nécessaire suppression du mécanisme des montants compensatoires monétaires

Conclusions de l'affaire des fûts de dioxine.

385. — 24 mai 1983. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, d'indiquer les raisons pour lesquelles les recherches concernant les fûts contenant les résidus de dioxine de Seveso n'ont abouti que si tardivement et dans des conditions confuses alors que la plupart des informations démontraient la faible probabilité d'un stockage à l'étranger. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que tous les protagonistes de cette affaire assument toutes leurs responsabilités et subissent des sanctions énergiques et exemplaires.